

**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
2
3**

**DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU VENDREDI 01 DÉCEMBRE 2023**

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 08 décembre 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du 01 décembre 2023

1 - RAPPORT/DEIDE N°114920 DCP2023_0764 (<i>DÉJÀ PULIEE LE 06/12/2023</i>).....	01
OBJET : AIDE EXCEPTIONNELLE AU JOURNAL LE QUOTIDIEN	
2 - RAPPORT/DHSDSC /N°114679 DCP2023_0765.....	04
OBJET : FORMATION « SENSIBILISATION A UNE APPROCHE INCLUSIVE DE LA PÉDAGOGIE DE LA DANSE ET DE LA MUSIQUE » - ANNÉE 2023	
3 - RAPPORT/DHSDSC /N°114665 DCP2023_0766.....	07
OBJET : SPL - RÉUNION DES MUSÉES RÉGIONAUX : SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT 2023	
4 - RAPPORT/DHSDSC /N°114714 DCP2023_0767.....	10
OBJET : AMO RESTAURATION D'UNE PIÈCE DE COLLECTION DU MUSÉE STELLA MATUTINA : DEMANDE DE FINANCEMENT DAC	
5 - RAPPORT/DHSDSC /N°114566 DCP2023_0768.....	13
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2023	
6 - RAPPORT/DHSDSC /N°114691 DCP2023_0769.....	17
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DU SPECTACLE VIVANT - 2023	
7 - RAPPORT/DHSDSC /N°114720 DCP2023_0770.....	21
OBJET : ACCOMPAGNEMENT D'UNE LIGUE SPORTIVE	
8 - RAPPORT/DHSDSC /N°114027 DCP2023_0771.....	24
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES	
9 - RAPPORT/DHSDSC /N°114618 DCP2023_0772.....	27
OBJET : AIDE RÉGIONALE - HÉBERGEMENT DES LYCÉENS ORIGINAIRES DES CIRQUES DANS L'INTERNAT DU CREPS	
10 - RAPPORT/DHSDFP /N°114078 DCP2023_0773.....	33
OBJET : INVESTISSEMENT DES CFA 2022 - DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS FORMA TERRA	
11 - RAPPORT/DHSDFP /N°113907 DCP2023_0774.....	36
OBJET : INVESTISSEMENT DES CFA 2022 - DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS APRUN FORMATION	
12 - RAPPORT/DHSESV /N°114552 DCP2023_0775.....	39
OBJET : CO-DIPLOMATION - FORMATION D'EXCELLENCE IUT/IRTS	
13 - RAPPORT/DHSESV /N°114349 DCP2023_0776.....	42
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE D'ARCHITECTURE DE LA REUNION - ANTENNE DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE MONTPELLIER AU TITRE DE L'ANNEE 2023/2024	
14 - RAPPORT/DHSESV /N°114610 DCP2023_0777.....	45
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION COLLOQUE "PENSÉES DU GRAND OCÉAN : MYTHES ET MYTHIFICATIONS DANS L'OCÉAN INDIEN"	

15 - RAPPORT/DHSESV /N°114704 DCP2023_0778.....	48
OBJET : ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT - SESSION 2023	
16 - RAPPORT/DHSESV /N°114703 DCP2023_0779.....	54
OBJET : ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT – ATTRIBUTION D’UNE AIDE AUX DOCTORANTS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19 - TROISIÈME VAGUE	
17 - RAPPORT/DHSEVL /N°114755 DCP2023_0780.....	57
OBJET : ORGANISATION DES CONCOURS "JE FILME LE METIER QUI ME PLAÎT" ET "JE FILME MA FORMATION" - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024	
18 - RAPPORT/DHSEVL /N°114586 DCP2023_0781.....	76
OBJET : DOTATION D’ÉQUIPEMENT LIÉE A L'ACQUISITION DE SERVEURS VIRTUALISÉS EN FAVEUR DE 10 LYCÉES PUBLICS	
19 - RAPPORT/DHSEVL /N°114705 DCP2023_0782.....	79
OBJET : DOTATION D’ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2023	
20 - RAPPORT/PATDBP /N°114721 DCP2023_0783.....	82
OBJET : LYCEE VUE BELLE - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES TRAVAUX DE MAINTENANCE DU PROPRIETAIRE ET DE REPARATIONS - GER	
21 - RAPPORT/PATDBP /N°114708 DCP2023_0784.....	85
OBJET : TRAVAUX GER SUR LES BÂTIMENTS RÉGIONAUX : AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LE BÂTIMENT "POLE TECHNIQUE - FOUCQUE" A SAINT-DENIS - AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LE BÂTIMENT "ANTENNE EST " CHEMIN LEBON À SAINT-ANDRE	
22 - RAPPORT/PATDBP /N°114826 DCP2023_0785.....	88
OBJET : REHABILITATION / EXTENSION DU CFA LEON LEGROS A SAINTE-CLOTILDE - MODIFICATION DU BILAN PRÉVISIONNEL ET DU PLAN DE FINANCEMENT	
23 - RAPPORT/DEIDRI /N°114435 DCP2023_0786.....	91
OBJET : ACCORD CADRE ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)	
24 - RAPPORT/DEIDE /N°114014 DCP2023_0787.....	99
OBJET : ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES - PROGRAMMES D' ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023	
25 - RAPPORT/DEIDE /N°114706 DCP2023_0788.....	102
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA DÉLIVRANCE DU CONSEIL STRATÉGIQUE PRÉVU À L'ARTICLE R.254-26-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME	
26 - RAPPORT/EUDFEA /N°114740 DCP2023_0789.....	104
OBJET : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DU COLLEGE DE LA CHALOUPPE SAINT-LEU (SYNERGIE N° RE0012153) – DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - FICHE ACTION 7.06 : CONSTRUCTION, EXTENSION, RÉHABILITATION DES LYCÉES ET COLLEGE - POE FEDER 2014/2020	

27 - RAPPORT/EUDFEA /N°114750 DCP2023_0790.....	108
OBJET : DEMANDE DE RÉVISION - OPÉRATION " RÉHABILITATION DE LA COUR DE L'ÉCOLE LES PLATANES SUD "DE LA COMMUNE DE PETITE ÎLE (N°SYNERGIE RE0035151) - FICHE ACTION 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE	
28 - RAPPORT/EUDFEA /N°114743 DCP2023_0791.....	112
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - PROJET DE COUVERTURE DU PLATEAU T1 ET MISE AUX NORMES DES PLATEAUX T2 ET T3 DU COMPLEXE SARDA GARRIGA (SYNERGIE N°RE0035581) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE	
29 - RAPPORT/EUDFEA /N°114744 DCP2023_0792.....	116
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - PROJET DE REHABILITATION DE LA PISCINE MICHEL DEBRE (SYNERGIE N°RE0035582) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE	
30 - RAPPORT/EUDFEA /N°114745 DCP2023_0793.....	120
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - PROJET DE RÉHABILITATION DE L'ECOLE ARY PAYET (SYNERGIE N°RE0035580) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE	
31 - RAPPORT/EUDFEA /N°114746 DCP2023_0794.....	124
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - PROJET DE TRAVAUX DE MISE AU NORMES ET D'ATTRACTIVITÉ DES STRUCTURES DE PETITE ENFANCE (SYNERGIE N°RE0035053) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE	
32 - RAPPORT/EUDFEA /N°114748 DCP2023_0795.....	128
OBJET : DEMANDE DE RÉVISION - OPÉRATION « RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DOCTEUR MARTIN » DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (N° SYNERGIE RE0033382) - FICHE ACTION 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE	

33 - RAPPORT/EUDFEA /N°114749 DCP2023_0796.....	132
OBJET : DEMANDE DE RÉVISION - OPÉRATION « RÉHABILITATION DE LA CUISINE CENTRALE » DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (N°SYNERGIE RE0033435) - FICHE ACTION 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE	
34 - RAPPORT/DDDAMT /N°114003 DCP2023_0797.....	136
OBJET : SIG OI - AVANCEMENT DU PROJET	
35 - RAPPORT/EUDFDD /N°114662 DCP2023_0798.....	240
OBJET : FICHE ACTION 6.1 - RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'Océan Indien – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (TRANSNATIONAL) - EXAMEN DE LA DEMANDE COMPLEMENTAIRE DE LA PIROI - SYNERGIE : RE0033852	
36 - RAPPORT/EUDPE /N°114719 DCP2023_0799.....	244
OBJET : RAPPORT D'INFORMATION SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU VOLET REACT UE DU PO FEDER 2014-2020	
37 - RAPPORT/DGAEU /N°114303 DCP2023_0800.....	246
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - VOLET REACT UE - ACCOMPAGNEMENT ET ANIMATION TERRITORIALE - DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU TCO	
38 - RAPPORT/DGSOCR /N°114778 DCP2023_0801.....	249
OBJET : PROJET DE COOPÉRATION ENTRE LE SAINT-LEU SURF CLUB ET LA FÉDÉRATION SUD-AFRICAINE DE SURF	
39 - RAPPORT/DGSDDC /N°114592 DCP2023_0802.....	252
OBJET : FORMATION EN FRANCAIS DE FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES MALGACHES	
40 - RAPPORT/DGSDDC /N°114601 DCP2023_0803.....	255
OBJET : JOURNEES D'ETUDE DE L'ASSOCIATION REGIONALE DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE DE L'OCEAN INDIEN (AR27)	
41 - RAPPORT/DGSDDC /N°114694 DCP2023_0804.....	258
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION REUNION IMMUNODEPRIMES VIVRE ECOOUTER POUR SON PROJET DE COOPÉRATION RÉGIONALE (RIVE) - SEYCHELLES - NOVEMBRE 2023	
42 - RAPPORT/RSDRH /N°114597 DCP2023_0805.....	261
OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ORGANISATION DE L'ARBRE DE NOËL 2023	
43 - RAPPORT/DGSSAC /N°114814 DCP2023_0806.....	264
OBJET : MISSION DES ELUS	



DELIBERATION N°DCP2023_0764

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°114920
AIDE EXCEPTIONNELLE AU JOURNAL LE QUOTIDIEN

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0764
Rapport /DEIDE / N°114920

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

AIDE EXCEPTIONNELLE AU JOURNAL LE QUOTIDIEN

Vu la décision N° SA 33243 du 07 novembre 2012 de la Commission Européenne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande d'aide financière exceptionnelle sollicitée par la SAS Le Quotidien du 27 novembre 2023,

Vu le rapport n° DEIDE / 114920 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 30 novembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcée par le SRDEII, notamment dans son aspect ancrage territorial,
- le contexte socio-économique actuel, aggravé par les crises successives de ces derniers mois, touchant les entreprises, plus spécifiquement la presse quotidienne produite localement,
- la situation financière préoccupante du leader de la presse écrite régionale et du risque de licenciement massif qui résulterait de sa liquidation,
- l'importance du maintien du pluralisme des opinions et de la presse écrite en particulier,
- que l'aide à cette entreprise n'introduit pas une distorsion de marché entre les États membres de l'Union Européenne,
- qu'au surplus, l'aide revêt un caractère purement local,
- le caractère exceptionnel de la demande de la SAS Le Quotidien mise en redressement judiciaire en 2022 et sa liquidation prononcée le 4 octobre 2023 avec poursuite d'activité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale exceptionnelle d'un montant de 600 000,00 € en faveur de la SAS Le Quotidien ;
- d'engager la somme correspondante de 600 000,00 € sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » (2022.1) votée au Chapitre 936 du Budget de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits correspondants, soit 600 000,00 € sur l'article fonctionnel 62 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0765

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°114679
FORMATION « SENSIBILISATION A UNE APPROCHE INCLUSIVE DE LA PÉDAGOGIE DE LA DANSE ET DE
LA MUSIQUE » - ANNÉE 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0765
Rapport /DHSDSC / N°114679

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FORMATION « SENSIBILISATION A UNE APPROCHE INCLUSIVE DE LA
PÉDAGOGIE DE LA DANSE ET DE LA MUSIQUE » - ANNÉE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le Schéma Régional des Enseignements Artistiques adopté en séance plénière le 21 juin 2013,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114679 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 novembre 2023,

Considérant,

- que le Schéma Régional des Enseignements Artistiques et le Programme Régional d'Éducation Artistique et Culturelle favorisent l'égalité d'accès de tous les Réunionnais à l'offre culturelle et à la pratique artistique,
- que la stratégie régionale déclinée dans le Schéma Régional des Enseignements artistiques nécessite la mise en place d'une offre de formation corrélée aux besoins du territoire dans ce secteur,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en oeuvre de la formation intitulée «*sensibilisation à une approche inclusive de la pédagogie de la danse et de la musique*» à l'attention des artistes enseignants et des artistes dans les domaines de la danse et de la musique œuvrant sur le territoire réunionnais ;
- d'engager **8 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement n° A150-0032 Schéma Régional d'Enseignement Artistique et formation culturelle votée au chapitre 933 du Budget 2023 de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement de **8 500 €** sur l'article fonctionnel 955 311 Budget 2023 de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0766

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°114665
SPL - RÉUNION DES MUSÉES RÉGIONAUX : SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0766
Rapport /DHSDSC / N°114665

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SPL - RÉUNION DES MUSÉES RÉGIONAUX : SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DACS/20110034 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 17 novembre 2011 (DACS/20110034) relative à la création de la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux,

Vu la délibération N°DACS/20120567 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 07 août 2012 (DACS/20120567) relative à l'adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation des structures muséales régionales,

Vu la délibération N° DCP 2017_1089 en date du 12 décembre 2017 (DCPC/104994) relative à la mise en place d'un contrat de gestion transitoire pour 2018 avec la SPL-RMR, et ses avenants n°1 (délibération du 10 décembre 2019 - DCPC/107559), n°2 (délibération du 17 décembre 2021 - DCPC/111818), et n°3 (délibération du 23 décembre 2022 - DCPC/113316),

Vu la délibération N° DCP 2021_0555 en date du 27 août 2021 (N°DGSG/111107), relative à la désignation au sein des organismes extérieurs,

Vu le courrier de la SPL-RMR en date du 19 septembre 2023, relatif à la demande de subvention d'équipement pour le renouvellement du matériel de la Cité du volcan, du musée Stella Matutina et de Kélonia, et la création d'une zone de stockage boutique pour le musée Stella Matutina,

Vu le rapport n° DHSDSC / 114665 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 novembre 2023,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,

- que par une procédure de délégation de service, la collectivité régionale a transféré la gestion de ses quatre structures muséales à la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux, en vue d'une nouvelle impulsion pour les quatre musées régionaux,
- qu'un contrat de gestion transitoire DCPC/20180144 prolongé à 3 reprises par voie d'avenant pour la période 2020-2023 est établi entre la collectivité et son délégataire la SPL RMR, définissant les missions, le fonctionnement du service, ainsi que les modalités d'attribution de la compensation financière annuelle eu égard aux obligations de service public assignées,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'engager une enveloppe de **136 000,00 €** en faveur de la SPL RMR pour le programme de renouvellement des équipements des musées régionaux consistant pour 2023 :
 - au renouvellement de matériels multimédias et informatiques de la Cité du Volcan,
 - à la modernisation et à l'optimisation des équipements du musée Stella Matutina,
 - à l'amélioration du confort des visiteurs et de la sécurité du personnel de Kélonia ;
- d'engager la somme de **136 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0018 « Aides aux entreprises culturelles » votée au Chapitre fonctionnel 903.311 du budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **136 000,00 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Madame Lorraine NATIVEL) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2023_0767****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°114714
AMO RESTAURATION D'UNE PIECE DE COLLECTION DU MUSEE STELLA MATUTINA : DEMANDE DE
FINANCEMENT DAC



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0767
Rapport /DHSDSC / N°114714

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AMO RESTAURATION D'UNE PIECE DE COLLECTION DU MUSEE STELLA
MATUTINA : DEMANDE DE FINANCEMENT DAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code du Patrimoine relatives aux Musées de France,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP2023_0649 en date du 20 octobre 2023 (DHSDSC /N°114481) relative à la mise en place d'une AP de 170 000 € au Programme P150-007 "études grands projets culturels" pour la réalisation d'études en faveur des structures muséales régionales, et notamment les études préalables aux travaux de conservation préventive et restauration des collections,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114714 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 novembre 2023,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que la valorisation de ses structures muséales et édifices patrimoniaux fait partie des axes importants de la politique de la collectivité,
- que conformément aux dispositions du Code du patrimoine, l'enrichissement, la conservation, la mise en valeur et la diffusion des collections font partie des missions dévolues aux Musées de France,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la restauration de la rampe à bagasse appartenant aux collections du musée Stella Matutina ;
- d'approuver le plan de financement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage envisagée ;
- de solliciter l'aide financière de l'État d'un montant maximum de **15 000,00 €** pour la réalisation de cette mission, soit 75% du coût total HT de la mission selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant estimatif de la mission	Montant éligible	Participation Etat	Région Réunion
Montant en € HT	20 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €	5 000,00 €
Montant en € TTC	21 700,00 €	21 700,00 €	-	-
% dépenses éligibles	-	-	75,00 %	25,00 %
TOTAL HT	20 000,00 €			
TOTAL TTC	21 700,00 €			

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0768

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°114566
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0768
Rapport /DHSDSC / N°114566

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel » et « Aide à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel commun de l'océan Indien » (DCPC n°106021),

Vu l'appel à projets « Culture » en date du 22 novembre 2022,

Vu les demandes de subvention suivantes en date du :

- Association MIARO : 01/12/2022
- Association La Raffinerie : 21/12/2022
- Association C.L.A.P. : 10/12/2022
- Association GOPIO Réunion : 22/12/2022
- Association Kouler Mon Nasyon : 24/03/2023
- Association Racines et Avenir : 28/12/2022
- Association Domaine des Tourelles : 20/06/2023
- Association Village Titan Centre Culturel : 02/05/2023

Vu le rapport N° DHSDSC / 114566 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 novembre 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel » et « Aide à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel commun de l'océan Indien », adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **59 700 €** au titre du Patrimoine Culturel, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **12 000 €** :

Bénéficiaires	Projets	Montant maximal de l'aide
Association MIARO	Organisation de la 20ème édition de la manifestation « Atidamba »	6 000 € (forfaitaire)
Association La Raffinerie	Programme d'activités annuel autour du patrimoine	6 000 € (forfaitaire)
TOTAL		12 000 €

- d'engager la somme de **12 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0025 « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **12 000 €** sur l'article fonctionnel 933.312 du Budget 2023 ;

***Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **40 700 €** :

Bénéficiaires	Projets	Montant maximal de l'aide
Association La Raffinerie	Réalisation de podcast sur le patrimoine musical de La Réunion	1 900 € (forfaitaire)
Association C.L.A.P.	Réalisation du projet « Une statue pour Anne Mousse »	15 000 €
Association GOPIO Réunion	Création de la première base de données généalogiques des engagés indiens de La Réunion	5 000 € (forfaitaire)
Association Kouler Mon Nasyon	Réalisation d'un film documentaire sur le maloya	4 800 € (forfaitaire)
Association Racines et Avenir	Edition du catalogue de l'exposition permanente	10 000 €
Association Domaine des Tourelles	Réalisation d'une étude de conception pour la réalisation d'une exposition permanente	4 000 € (forfaitaire)
TOTAL		40 700 €

- d'engager la somme de **40 700 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **40 700 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2023 ;

***Au titre des subventions d'aide liées à la protection du patrimoine :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **7 000 €**

Bénéficiaire	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Village Titan Centre Culturel	Edition d'une brochure trilingue sur le Jardin de la Mémoire	7 000 €

- d'engager la somme de **7 000 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0005 « Subvention Protection Petit Patrimoine » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **7 000 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2023 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0769

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°114691
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DU SPECTACLE VIVANT - 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0769
Rapport /DHSDSC / N°114691

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DU SPECTACLE VIVANT - 2023

Vu le dispositif relevant d'un aide d'État – Dispositif d'aides pris en application du régime cadre exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (article 53) de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 (DCPC/n°106021) adoptant les cadres d'intervention des dispositifs d'aides régionales dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue – Aide à la création et à la production artistique, Aide à l'écriture et à la recherche, Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine, Aide à la diffusion extérieure des œuvres artistiques et Aide à l'équipement,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114691 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations du secteur Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue,

Vu l'avis de la Commission Identité Culture et Sport du 17 novembre 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 22 novembre 2022,

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention des secteurs Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue, adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **72 108 €** pour des subventions du secteur Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la rue répartie comme suit :

*** Au titre d'une subvention de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **37 090 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention accordée en 2022
Association Digidiguelmot	Représenter La Réunion au Festival de Théâtre Amateur – FESTHEA National	1 250 € (forfaitaire)	0 €
Association Scènes Océan Indien	Présentation du spectacle "Gramoun Connection" de Thierry Jardinot au Casino de Paris	35 840 €	0 €
TOTAL		37 090 €	

- d'engager la somme de **37 090 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0009 « Export Création artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **37 090 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2023 ;

*** Au titre d'une subvention d'équipement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **35 018 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention accordée en 2022
LALANBIK – Centre de développement chorégraphique o.I	Programmation de réhabilitation du théâtre et d'équipement technique	27 018 €	10 000 €
Association Lantouraz Kazkiltir	Programme d'investissement pour la prochaine création intitulée « Pil/ Efas »	8 000 €	0 €
TOTAL		35 018 €	10 000 €

- d'engager la somme de **35 018 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0006 « Subvention équipement associations culturelles » - Chapitre 903 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **35 018 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2023 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0770

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°114720
ACCOMPAGNEMENT D'UNE LIGUE SPORTIVE

Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0770
Rapport /DHSDSC / N°114720

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

ACCOMPAGNEMENT D'UNE LIGUE SPORTIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0141 en date du 14 avril 2023 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

Vu la demande de la Ligue Réunionnaise de Triathlon en date du 13 octobre 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114720 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité Culture et Sport du 17 novembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- que la demande de subvention accordée est conforme au cadre d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Triathlon, pour l'organisation de la 4ème édition de la manifestation sportive intitulée la « 0-3000 » ;
- d'engager la somme de **8 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **8 000 €** sur l'article fonctionnel **955.526 du Budget 2023 de la Région** ;
- d'autoriser la présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0771

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°114027
ACCOMPAGNEMENT DE DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0771
Rapport /DHSDSC / N°114027

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DE DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0455 en date du 11 août 2023 validant le cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

Vu les demandes des porteurs de projet,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114027 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 novembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,
- l'insularité comme un défi à relever pour les sportifs locaux afin de maintenir leur présence au niveau national et international, et de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais,
- que les demandes de subvention accordées sont conformes au cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'Association DG Compétition pour l'accompagnement de la saison sportive Automobile de Reshad DE GERUS (sportif inscrit sur la liste de haut niveau du Ministère des Sports) ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'Association START pour l'accompagnement de la saison sportive Automobile de Réhane GANY (sportif inscrit sur la liste de haut niveau du Ministère des Sports) ;
- de prélever la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **30 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0772

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°114618

AIDE RÉGIONALE - HÉBERGEMENT DES LYCÉENS ORIGINAIRES DES CIRQUES DANS L'INTERNAT DU
CREPS



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0772
Rapport /DHSDSC / N°114618

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AIDE RÉGIONALE - HÉBERGEMENT DES LYCÉENS ORIGINAIRES DES CIRQUES
DANS L'INTERNAT DU CREPS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114618 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 17 novembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,
- la volonté de la collectivité de contribuer à favoriser la réussite scolaire et la performance sportive des lycéens originaires des cirques de Cilaos, de Salazie et de Mafate hébergés dans l'internat du CREPS,
- l'internat comme le seul moyen de favoriser la scolarité de ces jeunes sportifs,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le dispositif « aide régionale à l'hébergement des lycéens originaires des cirques de La Réunion (Cilaos, Salazie et Mafate) pour les pensionnaires du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) », tel que décliné dans **l'annexe 1** ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **18 675 €** au CREPS pour l'année scolaire 2023/2024 afin de mettre en œuvre le dispositif ;
- de prélever la somme de **18 675 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **18 675 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2023 de La Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

« AIDE RÉGIONALE A L'HÉBERGEMENT DES LYCÉENS, ORIGINAIRES DES CIRQUES DANS L'INTERNAT DU CREPS »

1 - CONTEXTE

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement et de soutien du mouvement associatif, le Conseil Régional intervient principalement dans le financement des ligues, des comités, des associations et des organismes à vocation régionale.

Cette politique permet alors de créer les conditions nécessaires au développement et à la structuration des activités sportives, et de contribuer à l'optimisation des subventions accordées par l'ensemble des partenaires institutionnels.

Par ailleurs, un dispositif spécifique a été mis en place pour accompagner les sportifs de haut niveau. Celui-ci s'inscrit dans une démarche d'excellence en matière de pratique sportive et vise à permettre aux sportifs réunionnais de pouvoir bénéficier d'une aide exceptionnelle de la part de la collectivité régionale.

L'objectif est d'encourager d'une part, la mobilité des sportifs confirmés dans leur projet d'accès vers le haut niveau en France hexagonale tout en permettant d'autre part, aux jeunes sportifs locaux disposant d'un réel potentiel, d'être également soutenus dans le projet d'accès vers la haute performance sportive.

Dans ce cadre, la collectivité régionale souhaite mettre en place, au même titre que pour l'« **aide régionale à l'hébergement des lycéens originaires des Cirques de La Réunion (Cilaos, Salazie et Mafate)** dans les internats des établissements publics secondaires de l'île », une « **aide régionale à l'hébergement des lycéens originaires des Cirques de La Réunion (Cilaos, Salazie et Mafate)** pour les pensionnaires du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) », afin de favoriser la réussite scolaire des sportifs du CREPS concernés habitant des zones enclavées et leur assurer un accompagnement ciblé de leur performance sportive.

Pour rappel, l'internat est le seul moyen pour favoriser la scolarité des jeunes sportifs qui sont domiciliés dans ces zones difficiles d'accès afin qu'ils ne soient pas contraints de faire un aller-retour quotidien entre leur domicile et le CREPS, vecteur de stress et de fatigue qui nuisent à leur réussite scolaire et sportive.

2- OBJECTIFS :

Ce dispositif expérimental vise à permettre aux lycéens inscrits en internat du CREPS et originaires des trois cirques, d'atteindre l'excellence sportive et la réussite scolaire.

La Région décide de prendre en charge les frais d'internat de l'ensemble des lycéens sportifs domiciliés dans les cirques de Cilaos, Salazie et Mafate.

Cette intervention se base sur un partenariat avec le CREPS, où sont inscrits et hébergés ces jeunes pendant les périodes scolaires.

L'aide régionale sera versée au CREPS afin de couvrir les frais d'hébergement en internat des lycéens sportifs originaires des trois cirques (Cilaos, Salazie et Mafate).

3- PUBLICS VISES :

Les lycéens boursiers ou non-boursiers concernés par ce dispositif seront :

- inscrits en formation initiale sous statut scolaire
- placés sous le régime d'internes au CREPS pendant la durée de leur scolarité.

4 – BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire est le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de La Réunion.

Le CREPS, bénéficiaire de l'aide régionale à l'hébergement en internat, assurera le suivi et le contrôle de cette action pour le compte de la Région pendant toute l'année scolaire.

3- MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

La demande d'aide devra être formulée par le CREPS qui transmettra à la Région une liste des lycéens concernés, complétée des documents suivants pour chacun d'entre eux :

- Une demande écrite d'aide à la rentrée scolaire,
- Un justificatif d'adresse
- Un certificat de scolarité ou une attestation d'inscription au CREPS
- Une attestation d'inscription à l'internat précisant le tarif d'hébergement rattaché.

L'aide à l'hébergement sera validée après instruction des demandes (composée des documents ci-dessus) transmises par le CREPS à la Direction du Sport et de la Culture (DSC), au regard du tarif d'hébergement rattaché à l'établissement d'accueil.

Nature des dépenses retenues :

- Les dépenses d'hébergement au sein de l'internat du CREPS durant la période de scolarisation.
- L'aide d'un montant maximum de **4 675 €** est calculé selon le tarif d'hébergement appliqué par le CREPS pour chaque année scolaire, en fonction du tarif réel appliqué aux familles sur la base du niveau sportif du lycéen.
- Le montant de l'aide est exigible au regard de l'assiduité du lycéen en internat.

En cas d'abandon de scolarité, **l'aide régionale sera suspendue.**

Le tarif d'hébergement est basé sur un forfait annuel prenant en compte le nombre de jours d'hébergement par semaine et le nombre de jour à couvrir sur l'année scolaire.

Modalités de versement :

- Le versement de l'aide se fera au CREPS selon les modalités suivantes :
 - 80 % à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention
 - le solde, 20 %, sur présentation d'un état des dépenses arrêté à la fin de l'année scolaire.

5- SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF :

Les actions suivantes permettront de mesurer l'impact du dispositif, à savoir :

- la réalisation d'un bilan qualitatif et quantitatif au regard des informations transmises par le CREPS.
- les conditions de mise en œuvre retenues par la collectivité en matière de communication vis à vis des jeunes sportifs originaires des cirques (Cilaos, Salazie et Mafate).

Critères d'évaluation du dispositif :

- Nombre d'internes ayant bénéficié de l'aide régionale à l'hébergement
- Formation suivie par le jeune sportif
- Assiduité (totale, partielle, abandon)
- Enveloppe engagée/Dépenses réalisées

Commission Identité, Culture et Sport du 20 octobre 2023

Hébergement des lycéens originaires des Cirques au CREPS

Identité du sportif	Pôle	Classe et EPLE	Tarif appliqué à la famille	Subvention à verser au CREPS
Gabriel MARIMOUTOU	Judo	1ère générale – Lycée Lislet Geoffroy	2 800,00 €	2 800,00 €
Daphnée DENEMONT	Judo	Terminale générale - Lycée Lislet Geoffroy	2 800,00 €	2 800,00 €
Enriké GABARET	Judo	1ère professionnelle HPS – Lycée professionnel Julien de Rontaunay	2 800,00 €	2 800,00 €
Lina FONTAINE	Judo	Seconde générale générale – Lycée Lislet Geoffroy	2 800,00 €	2 800,00 €
Judicaël BERNARD	Judo	Seconde générale générale – Lycée Lislet Geoffroy	2 800,00 €	2 800,00 €
Mathilde PLANTE	Judo	Terminale générale - Lycée Lislet Geoffroy	4 675,00 €	4 675,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT			18 675,00 €	18 675,00 €

TOTAL FONCTIONNEMENT	18 675,00 €
-----------------------------	--------------------



DELIBERATION N°DCP2023_0773

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°114078
INVESTISSEMENT DES CFA 2022 - DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE DE FORMATION
D'APPRENTIS FORMA TERRA

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0773
Rapport /DHSDFP / N°114078

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**INVESTISSEMENT DES CFA 2022 - DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE DE
FORMATION D'APPRENTIS FORMA TERRA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (LCAP) portant notamment la réforme du système de l'apprentissage,

Vu le décret n° 2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France Compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis,

Vu le décret n° 2021-1850 du 28 décembre 2021 relatif à l'utilisation des ressources allouées aux régions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formations d'apprentis,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0596 en date du 07 octobre 2022 portant sur le cadre d'intervention relatif au soutien à l'investissement des CFA,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSDFP /114078 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande du CFAA FORMA TERRA en date du 27 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- le nouveau champ légal d'intervention des régions dans le cadre du financement de l'apprentissage et des nouvelles responsabilités de chaque acteur participant au dispositif,
- les dotations attribuées aux Régions par France Compétences au titre du fonctionnement et de l'investissement pour le développement de l'apprentissage sur leur territoire respectif,
- la capacité des régions à accompagner les organismes de formation ayant une activité d'apprentissage en leur versant des subventions au titre de l'investissement, en fonction des moyens qui leur sont alloués par France Compétences et en complément des OPCO,
- les tensions constatées sur le financement des investissements des CFA au regard de la libéralisation du dispositif et le développement exponentiel des effectifs d'apprentis,

- que l'accompagnement du développement de l'apprentissage nécessite de mettre à disposition des apprentis un appareil de formation moderne et performant, particulièrement au niveau de la qualité des équipements pédagogiques,
- l'impact positif que procurent des appareils de formation modernes et performants sur l'attractivité du dispositif d'apprentissage et sur notre territoire,
- la volonté de la collectivité de reprendre toute sa part dans le développement équilibré de l'apprentissage sur le territoire, et maintenir ainsi son accompagnement en faveur du financement de l'investissement des CFA en complémentarité des financements des OPCO,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme d'équipement du CFAA FORMA TERRA ;
- d'octroyer au CFAA FORMA TERRA la somme de **269 664,58 €** pour le financement de son programme d'équipement au titre de l'année 2022 ;
- de prélever les crédits afférents à l'équipement pour un montant prévisionnel de **269 664,58 €** sur le chapitre fonctionnel 902-26 du budget 2023 de la Région, programme P112-0001 « Equipement des centres de formation ». Il est rappelé que ces crédits ont fait l'objet d'un engagement par la Commission Permanente du 07 octobre 2022 (n°111897) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2023_0774****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°113907
INVESTISSEMENT DES CFA 2022 - DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE DE FORMATION
D'APPRENTIS APRUN FORMATION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0774
Rapport /DHSDFP / N°113907

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**INVESTISSEMENT DES CFA 2022 - DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE DE
FORMATION D'APPRENTIS APRUN FORMATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (LCAP) portant notamment la réforme du système de l'apprentissage,

Vu le décret n° 2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France Compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis,

Vu le décret n° 2021-1850 du 28 décembre 2021 relatif à l'utilisation des ressources allouées aux régions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formations d'apprentis,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0596 en date du 07 octobre 2022 portant sur le cadre d'intervention relatif au soutien à l'investissement des CFA,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSDFP / 113907 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande du CFA AP RUN FORMATION en date du 28 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- le nouveau champ légal d'intervention des régions dans le cadre du financement de l'apprentissage et des nouvelles responsabilités de chaque acteur participant au dispositif,
- les tensions constatées sur le financement des investissements des CFA au regard de la libéralisation du dispositif et le développement exponentiel des effectifs d'apprentis,
- les dotations attribuées aux Régions par France Compétences au titre du fonctionnement et de l'investissement pour le développement de l'apprentissage sur leur territoire respectif,
- la capacité des régions à accompagner les organismes de formation ayant une activité d'apprentissage en leur versant des subventions au titre de l'investissement, en fonction des moyens qui leur sont alloués par France Compétences et en complément des OPCO,

- que l'accompagnement du développement de l'apprentissage nécessite de mettre à disposition des apprentis un appareil de formation moderne et performant, particulièrement au niveau de la qualité des équipements pédagogiques,
- l'impact positif que procurent des appareils de formation modernes et performants sur l'attractivité du dispositif d'apprentissage et sur notre territoire,
- la volonté de la collectivité de reprendre toute sa part dans le développement équilibré de l'apprentissage sur le territoire, et maintenir ainsi son accompagnement en faveur du financement de l'investissement des CFA en complémentarité des financements des OPCO,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme d'équipement du CFA AP RUN FORMATION ;
- d'octroyer au CFA AP RUN FORMATION la somme de **24 400,00 €** pour le financement de son projet d'équipement « plateforme Anim'en live » au titre de l'année 2022 ;
- de prélever les crédits afférents à l'équipement pour un montant de **24 400,00 €** sur le chapitre fonctionnel 902-26 du Budget 2023 de la Région, programme P112-0001 « Équipement des centres de formation ». Il est rappelé que les crédits ont fait l'objet d'un engagement par la Commission Permanente du 7 octobre 2022 (n°111897) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2023_0775

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSESV / N°114552
CO-DIPLOMATION - FORMATION D'EXCELLENCE IUT/IRTS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0775
Rapport /DHSESV / N°114552

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CO-DIPLOMATION - FORMATION D'EXCELLENCE IUT/IRTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0230 en date du 12 juin 2018 portant approbation à l'accompagnement des écoles supérieures publiques en formation initiale,

Vu la demande de subvention de l'IUT en date du 25 septembre 2023,

Vu le rapport N° DHSESV / 114552 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais ainsi que le renforcement de la recherche sur le territoire,
- l'offre de formation au niveau de l'ARFIS OI IRTS de La Réunion et l'IUT de La Réunion permettant d'offrir une double diplomation dotée d'un programme d'excellence pour 60 étudiants sur 3 ans,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **51 870,11 €** à l'IUT au titre de l'année universitaire 2023-2024, représentant 12 % du budget global pour la première année ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'engagement juridique,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe globale de **51 870,11 €** sur l'Autorisation d'Engagement AFE 0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 932-23 du Budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0776

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSESV / N°114349
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE D'ARCHITECTURE DE LA REUNION - ANTENNE DE
L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE MONTPELLIER AU TITRE DE L'ANNEE
2023/2024



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0776
Rapport /DHSESV / N°114349

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE D'ARCHITECTURE DE LA
REUNION - ANTENNE DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE
DE MONTPELLIER AU TITRE DE L'ANNEE 2023/2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0312 en date du 18 août 2020 portant approbation de l'actualisation du cadre d'intervention relatif à l'accompagnement des écoles supérieures publiques en formation initiale,

Vu la demande de subvention de l'école d'architecture de La Réunion – antenne de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier, en date du 05 décembre 2022 et complétée le 03 juillet 2023 relative à l'exercice 2023/2024,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport n° DHSESV / 114349 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité, en favorisant l'accès à une offre de formation diversifiée,
- l'offre de formation dans le domaine de l'architecture proposée par l'école d'architecture de La Réunion aux jeunes réunionnais sur le territoire,
- la participation de la Région aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'école d'architecture de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **125 000 €**, représentant 16,11 % du budget total global de l'opération subventionnée, à l'école d'architecture de La Réunion - antenne de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier pour l'exercice 2023/2024, dont :
 - **110 000 €** en fonctionnement
 - **15 000 €** en équipement
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'engagement juridique,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe globale de **125 000 €** décomposée comme suit :
 - **110 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2023 de la Région,
 - **15 000 €** sur l'Autorisation de Programme P111-0002 « équipement et construction université » votée au chapitre 902 du Budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 932-23 et 902-23 du Budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0777****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSESV / N°114610
DEMANDE DE SUBVENTION COLLOQUE "PENSÉES DU GRAND OCÉAN : MYTHES ET MYTHIFICATIONS
DANS L'OCÉAN INDIEN"



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0777
Rapport /DHSESV / N°114610

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION COLLOQUE "PENSÉES DU GRAND OCÉAN : MYTHES
ET MYTHIFICATIONS DANS L'OCÉAN INDIEN"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0089 en date du 24 mars 2023 portant sur le soutien à l'organisation de colloques ou de manifestations relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la demande d'accompagnement financier de l'Université de La Réunion pour la mise en œuvre du colloque « Pensées du Grand Océan : mythes et mythification dans l'Océan Indien », au titre de l'année 2023,

Vu le rapport N° DHSESV / 114610 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission de Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de soutenir le rayonnement et l'attractivité des écoles et des structures de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'organisation de manifestations ou colloques d'envergure,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais ainsi que le renforcement de la recherche sur le territoire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **17 450 €** à l'Université de La Réunion pour la mise en œuvre du colloque « Pensées du Grand Océan : mythes et mythification dans l'Océan Indien », au titre de l'année 2023, représentant environ 28,22% du budget global ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - un premier acompte de 60 % à la notification de l'arrêté,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe globale de **17 450 €** sur l'Autorisation d'Engagement AFE 0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0778

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSESV / N°114704
ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT - SESSION 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0778
Rapport /DHSESV / N°114704

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT -
SESSION 2023**

Vu le règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen Plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds Asile et Migration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement UE 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 relative à l'approbation du Programme FEDER-FSE+Réunion 2021-2027,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la Fiche Action 1.1.8 Allocations Régionales de Recherche du Programme Européen FEDER 2021-2027 Ile de La Réunion et la Fiche Action 1.4 Allocations Régionales de Recherche du Programme INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu l'avis du Comité consultatif Local d'Expertise du 27 septembre 2023,

Vu le rapport N° DHSESV / 114704 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- le programme FEDER-FSE+Réunion 2021-2027 en adéquation avec la première priorité « Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi » et sous réserve des critères de sélection finaux des types d'action retenus,

- le programme FEDER INTERREG 2021-2027 en adéquation avec la première priorité « Soutenir la recherche collaborative et la coopération économique pour favoriser les solutions communes et la création de valeur au niveau régional » et sous réserve des critères de sélection finaux des types d'action retenus,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes, afin de favoriser leur réussite,
- le choix de la collectivité de participer à la formation des jeunes étudiants au sein des unités de recherche du territoire,
- la volonté de la collectivité de contribuer au développement de l'écosystème de recherche sur le territoire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la liste des candidats présentés à titre principal et sur liste(s) complémentaire(s) ;
- de valider comme ci-après le plan de financement prévisionnel défini au vu des candidatures reçues sur le programme FEDER-FSE+Réunion 2021-2027 et le programme FEDER INTERREG 2021-2027 ;
- d'attribuer, au titre de la session 2023, **25 allocations régionales de recherche de doctorat** représentant une enveloppe totale de **1 350 000 € soit :**

A – Au titre du programme FEDER-FSE+ 2021-2027

- **15 allocations maximum**, d'un montant unitaire de 1 500 € par mois sur une durée de 24 mois reconductible une année, pour un montant total de **810 000 €**.

Budget prévisionnel		
Coût total	Montant FEDER / FSE +	Contrepartie nationale Région
810 000	688 500	121 500
100 %	85 %	15 %

– de solliciter la participation du FEDER-FSE+ à hauteur prévisionnelle maximale de **688 500 €** et de demander l'agrément du plan de financement au Comité Local de Suivi au titre du programme FEDER-FSE+Réunion 2021-2027 au titre de la priorité 1 : « Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi » ;

- d'autoriser en conséquence Madame la Présidente à déposer une demande de subvention communautaire auprès du service instructeur, la région étant bénéficiaire de l'aide communautaire, versée au profit de ce dispositif de bourses individuelles ;

Liste des candidats retenus sur la liste principale :

LISTE PRINCIPALE	
AYAGAPIN	Phanuel
CADERBY	Aurélie
CHAPEL	Clarisse
DALMAIS	Ophélie
FUCHET-CAJANI	Mathilda
GERVILLE	Hugo
GRONDIN	Morgane
HOAREAU	Lucie
PANKOWSKI	Cyprien
PLANTARD	Arthur
POTHIN	Elisa
SABABADICHETTY	Loïk
SMITH	Damien
TETU	Laurène
TREPORT	Sarrah
TOTAL	15 candidats

B – Au titre du programme FEDER INTERREG 2021 -2027

- **7 allocations maximum**, d'un montant unitaire de 1 500 € par mois sur une durée de 24 mois reconductible une année, pour un montant total de **378 000 €**.

Budget prévisionnel		
Coût total	Montant INTERREG	Contrepartie nationale Région
378 000	321 300	56 700
100 %	85 %	15 %

- de solliciter la participation de l'INTERREG à hauteur prévisionnelle maximale de **321 300 €** et de demander l'agrément du plan de financement au Comité Local de Suivi au titre du programme FEDER INTERREG 2021-2027 au titre de la priorité 1 : «Soutenir la recherche collaborative et la coopération économique pour favoriser les solutions communes et la création de valeur au niveau régional » ;

- d'autoriser en conséquence Madame la Présidente à déposer une demande de subvention communautaire auprès du service instructeur, la région étant bénéficiaire de l'aide communautaire versée au profit de ce dispositif de bourses individuelles ;

Liste des candidats retenus sur la liste principale :

LISTE PRINCIPALE	
BLANCARD	Mathilde
JAYSWAL	Milan
RAKOTOARIMANANA	Anjaranirina
RANAIVOSON	Manoa
RAVELONANOSY	Harinomena
RAZAFIMANDIMBY	Harivavika
SITRAKA	Holitokinaina
TOTAL : 7 candidats	

Pour répondre aux attentes de l'Europe sur la justification de la coopération régionale, seuls les candidats respectant les critères de la mise en œuvre commune du projet de recherche (intérêt partagé du projet de thèse pour La Réunion et pour la zone) pourront émarquer au Fonds FEDER INTERREG.

Cette collaboration doit être matérialisée par une convention de recherche ou tout autre élément probant de mise en œuvre commune. Ces documents doivent être fournis au service dans un délai raisonnable.

S'ils ne sont pas transmis au moment de la signature de la convention, la subvention ne sera pas attribuée au candidat.

C – Au titre des fonds propres de la collectivité régionale

- **3 allocations maximum**, d'un montant unitaire de 1 500 € mensuel sur une durée de 24 mois reconductible une année au titre des fonds propres régionaux, pour un montant total de **162 000 €**.

Liste des candidats retenus sur la liste principale :

LISTE PRINCIPALE	
RASDI	Yassir
LI	Wenran
DAUD	Muhammad
TOTAL : 3 candidats	

D – Listes complémentaires

LISTE COMPLÉMENTAIRE FEDER-FSE+	
HOARAU Elinka	Lettres et Sciences Humaines
RABIN Manon	Sciences de l'Homme et de l'Environnement
TOTAL : 2 candidats	

LISTE COMPLÉMENTAIRE FEDER INTERREG	
GEZAW Dawit	Sciences de l'Homme et de l'Environnement
RAKOTOARISOA Fanasina	Santé
TOTAL : 2 candidats	

- d'engager une enveloppe de **1 350 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2023 de la Région,
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0779

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSESV / N°114703
ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT – ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX
DOCTORANTS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19 - TROISIÈME VAGUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0779
Rapport /DHSESV / N°114703

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE DE DOCTORAT – ATTRIBUTION
D'UNE AIDE AUX DOCTORANTS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE
AU COVID-19 - TROISIÈME VAGUE**

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen Plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds Asile et Migration, au Fonds pour la Sécurité Intérieure et à l'Instrument relatif à la gestion des frontières et des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de cohésion,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,

Vu la circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'innovation, relative à la prolongation des contrats doctoraux, certains contrats d'ATER et contrats de recherche affectés par le COVID-19,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSESV / 114703 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes, afin de favoriser leur réussite,
- le choix de la collectivité de participer à la formation des jeunes étudiants au sein des unités de recherche du territoire,

- la volonté de la collectivité de contribuer au développement de l'écosystème de recherche sur le territoire,
- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs à la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19,
- la volonté de la collectivité de permettre aux doctorants de poursuivre leurs activités et travaux de recherche en cours pendant la période de l'état d'urgence en prolongeant les allocations régionales de recherche,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modalités de mise en œuvre de la troisième et dernière vague de prolongation de thèse et des allocations régionales de recherche comme suit :
 - fixer à **2** le nombre de doctorants concernés et identifiés par cette mesure de prolongation et par le financement compensatoire,
 - limiter à 4 le nombre de mois pour le versement de l'allocation régionale de recherche de doctorat compensatoire correspondant à la durée de l'état d'urgence sanitaire pour l'année 2020,
 - prolonger le versement de l'allocation au-delà de 4 mois au regard des pièces justificatives apportées par l'étudiant : avis du directeur de thèse, du directeur de laboratoire ainsi que de l'école doctorale de rattachement, déterminant le dépassement de la période de référence et engagement du directeur de thèse sur la capacité de l'étudiant à pouvoir poursuivre ses travaux de recherche et à soutenir,
 - verser l'allocation régionale de recherche de doctorat compensatoire à la fin du paiement de l'allocation actuelle, en fonction des sessions concernées et tenir compte de la date prévisionnelle de soutenance de thèse de l'étudiant ;
- d'engager une enveloppe de **18 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0780

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°114755
ORGANISATION DES CONCOURS "JE FILME LE METIER QUI ME PLAÎT" ET "JE FILME MA FORMATION" -
ANNEE SCOLAIRE 2023/2024



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0780
Rapport /DHSEVL / N°114755

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ORGANISATION DES CONCOURS "JE FILME LE METIER QUI ME PLAÎT" ET "JE
FILME MA FORMATION" - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 loi d'Orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République,

Vu la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 18,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'Association Euro-France en date du 18 octobre 2023 pour l'organisation des concours « je filme le métier qui me plaît » et « Je filme ma formation » - année scolaire 2023/2024 »,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSEVL / 114755 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- les compétences de la Région en matière de définition et de mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, notamment à travers l'élaboration du CPRDFOP,
- la compétence de la Région en matière d'information sur les métiers et les formations au service de l'orientation tout au long de la vie et la mise en œuvre du Service Public Régional de l'Orientation,
- la compétence de la Région en matière de carte des formations professionnelles initiales des établissements scolaires publics et privés,
- la volonté de la Collectivité de mieux former la jeunesse et d'avoir une politique éducative ambitieuse,

- les règlements des concours susvisés,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre des concours « Je filme le métier qui me plaît » et « Je filme ma formation » - année scolaire 2023/2024 en partenariat avec l'Association Euro-France ;
- de valider les règlements du concours territorial « je filme le métier qui me plaît » et « Je filme ma formation » - année scolaire 2023/2024 , joints en annexes ;
- de valider une enveloppe prévisionnelle d'un montant maximal de **15 000 €** pour la mise en œuvre des besoins assurés en Maîtrise d'Ouvrage Région ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **32 000 €** en faveur de l'association Euro-France pour la mise en œuvre des concours ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'acte juridique,
 - le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe globale de **47 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 110-0018 « Orientation » votée au chapitre 932 du Budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-201 du Budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Annexe 2

JE FILME LE METIER QUI ME PLAÎT !

Règlement du Concours Régional

ARTICLE 1 : Organismes

La Région Réunion organise en partenariat avec EURO-FRANCE ASSOCIATION, association loi de 1901, (en collaboration avec EURO-FRANCE MEDIAS) ensemble créateurs et organisateurs du concours international JE FILME LE METIER QUI ME PLAÎT et le Rectorat,

« *Je filme le métier qui me plaît* »

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

- la Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne de la Région Réunion par courrier électronique à : concours.dev1@cr-reunion.fr en mettant en objet : Concours « je filme le métier qui me plaît » ;
- ou Euro-France Médias par courrier électronique : via le formulaire du site (contact) ou par l'adresse mail : jefilme@euro-france.tv

ARTICLE 2 : Conditions de participation

Le concours « *Je filme le métier qui me plaît* » est ouvert à tous les élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association ainsi que les établissements relevant de l'enseignement agricole et maritime sans limite d'âge ni de nationalité. La participation au concours peut se faire en groupe ou par classe entière.

ARTICLE 3 : Objectif

L'objectif principal du concours est d'améliorer l'employabilité des jeunes, à travers une meilleure connaissance des métiers, mais également de valoriser le territoire de La Réunion et les filières de formations.

Ce concours incite les jeunes et les enseignants à restituer leur découverte des métiers à travers la création d'un support numérique, à encourager les initiatives locales et à développer les compétences numériques des élèves. Les élèves, aidés de leurs enseignants devront ainsi répondre à un appel à projets organisé par l'association Euro-France, en proposant une vidéo de trois minutes maximum ayant pour thème un métier, un aspect d'un métier, ou la découverte d'une entreprise ou organisation à travers un métier, son fonctionnement, son activité, un produit ou un procédé de fabrication, une méthode, une activité économique au travers d'un métier ou tout autre sujet pouvant éveiller la curiosité ou contribuer à la culture économique des jeunes et à la connaissance d'un métier ou la découverte de l'entreprise. Ce projet pourra être mis en place dans le cadre des dispositifs d'accompagnement à l'orientation.

Le concours « **Je filme le métier qui me plaît** » s'inscrit dans la mise en œuvre de la mission Orientation de la Région Réunion en vue d'accompagner les jeunes vers une démarche active d'aide à l'orientation en découvrant des métiers.

Ce concours valorise ainsi la démarche active et collaborative des jeunes, par la sélection de projets d'équipes d'élèves, d'apprentis, d'étudiants et d'enseignants.

Il permet aux élèves, apprentis ou étudiants de présenter tout projet relatif à la diversité des métiers.

Le projet sera présenté par un groupe d'une même classe, de classes différentes ou de niveaux d'enseignement différents qui pourra s'inscrire dans les thématiques décrites ci-dessus ou autres champs d'activité développés sur le territoire. **Le groupe est limité à 8 participants.**

ARTICLE 4 : Types de projets attendus et finalités éducatives associées

Le projet, basé sur une démarche volontaire, culturelle, scientifique, technologique ou artistique, doit favoriser l'esprit d'initiative et la compréhension par les jeunes sur l'environnement professionnel en développant leur connaissance des métiers.

Une ouverture ou un partenariat sur le monde associatif ou de l'entreprise, que ce soit en production ou en service, est également encouragée.

Le concours doit être considéré comme l'occasion donnée à toute initiative pédagogique innovante de se voir aider, diffuser et prolonger au niveau académique et régional.

La finalité est autant de valoriser des acquis que d'encourager des créations.

Le projet présenté s'inscrira dans la sélection officielle du concours national et international (saison 17) dont la remise des diplômes, des claps et des prix donnera lieu à une cérémonie nationale **organisée le 29 mai 2024** à Paris en présence de participants et des personnalités du monde cinématographique.

Les projets pourront aider les élèves à mieux percevoir les enjeux du monde professionnel.

ARTICLE 5 : Production demandée

Les projets proposés seront sélectionnés en deux temps et sous deux formats :

- **Un format vidéo** de 3 minutes maximum présentant un métier correspondant au moins à l'une des thématiques proposées à l'article 3 ci-dessus. Ce support vidéo sera soumis au jury pour une pré-sélection.
- **Une présentation orale** par les élèves qui en sont les auteurs lors de la cérémonie de la remise des prix. Les modalités de cette présentation seront les suivantes :
 - 10 minutes de présentation orale suivies d'un échange de dix minutes maximum,
 - 5 orateurs maximum,

- le choix des supports de cette présentation est laissé à l'initiative des porteurs de projets.

Ces projets et leurs présentations orales gagneront notamment à être intégrés à la réforme des lycées et en particulier à la préparation du « grand oral » pour les lycées généraux et technologiques et du chef-d'œuvre pour les lycées professionnels.

ARTICLE 6 : Modalités pratiques et juridiques

L'organisateur du concours « **Je filme le métier qui me plaît** » propose pour le concours régional une présélection des vidéos reçues par l'association Euro-France, qui sera ensuite validée conjointement par les partenaires académiques et la Région Réunion comme des projets de sélection régionale.

ARTICLE 6-1 : Calendrier et étapes

Le **concours régional** se déroule en plusieurs étapes. Les dates indiquées sont **prévisionnelles** :

- Candidature au concours jusqu'au **24 janvier 2024**. Elle se fait en ligne sur le site de Euro-France Médias : www.jefilmelemetierquimeplait.tv ;
- Envoi des vidéos **jusqu'au 27 mars 2024** sur le site : www.jefilmelemetierquimeplait.tv dans l'espace candidature ;
 - > remise de vidéo sous format MP4 poids maxi 400 Mo
 - > les vidéos peuvent être faites via un Smart phone ou une caméra
- Présélection des projets au niveau régional par un comité de sélection, **au cours de la semaine du 06 mai 2024**, composé d'enseignants, d'inspecteurs, de membres du Conseil Régional.
- Annonce des projets sélectionnés aux établissements **au plus tard le 10 mai 2024** par courriels.
- Finale réunissant les projets sélectionnés et récompensant les 3 meilleures vidéos ainsi que d'autres prix, **le 16 mai 2024**. Les établissements scolaires participants s'engagent à amener leurs élèves sur le lieu de remise des prix.

La Région et les porteurs de projets déclinent toute responsabilité en cas de dommage ou de perte des travaux ainsi que tout retard dans la réception des courriers.

ARTICLE 6-2 : Autorisations et Cession des droits d'auteurs

Les projets sélectionnés et leur support vidéo pourront servir au sein des établissements et à la Région Réunion pour des campagnes de sensibilisation, sur les différentes thématiques proposées et plus généralement à l'éducation et à l'orientation.

Les images filmées/ photographiées seront libres de droits. Ces dernières pourront être diffusées sur les supports de communication de la Région Réunion (magazine

régional, site internet, sites partenaires, OTV...) et utilisés dans les campagnes de communication régionales.

Les établissements s'engagent à informer et à demander aux participants et aux parents (si participants mineurs) une autorisation relative à la publication des vidéos, ainsi qu'une autorisation garantissant le droit à l'image.
Sans ces autorisations, le groupe ou la classe ne pourront pas participer au concours.

Les droits cédés : comprennent notamment le droit de reproduction, de représentation, d'arrangement, d'adaptation et ceux, sous toutes les formes, par tous les procédés et sur tous les supports de communication existants à ce jour.
La présente cession est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Jury

ARTICLE 7-1 : Critères de sélection des productions vidéos

Le jury sélectionnera les productions selon les critères suivants :

- Pertinence de la production par rapport à la promotion et à la mise en œuvre des métiers ;
- Intérêt scientifique et éducatif du projet ;
- Originalité et la créativité de la forme du clip ;
- Qualité ;
- Esthétique, soin apporté à la production vidéo ;
- Respect des conseils apportés par l'association Euro-France ;
- Respect des consignes du présent règlement sur la production attendue.

ARTICLE 7-2 : Composition du jury

Le jury sera composé :

- 2 représentants de la Région ;
- 1 représentant du Rectorat en charge de l'éducation, de l'orientation et/ou des arts appliqués ;
- 1 représentant de l'enseignement agricole ;
- 2 membres qualifiés du monde professionnel.

La décision du jury est impartiale, souveraine et sans appel. Le jury pourra être modifié au cours de la période, selon leur disponibilité.

ARTICLE 8 : Prix et récompenses

- 1^{er} prix or : une caméra HD d'une valeur de 200 €
- 2^e prix argent : une caméra HD d'une valeur de 200 €
- 3^e prix vermeil : une caméra HD d'une valeur de 200 €

D'autres prix et récompenses peuvent venir compléter les prix et récompenses citées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Remise ou retrait des lots

Chaque gagnant pourra se voir remettre son lot lors de la finale régionale.

Les établissements des gagnants, absents lors de la remise des prix du concours seront informés par la Région Réunion et / ou par l'association par voie électronique.

Les lots attribués ne sont pas transmissibles.

En outre, les lots ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque contestation de la part des gagnants, ni d'un échange ou de tout autre contrepartie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10 : Acceptation du règlement

Le règlement du concours régional définit les objectifs et le cadre du concours. Tout candidat déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

Les délibérations du jury mentionnées au présent règlement sont strictement confidentielles.

Le simple fait de participer au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement ainsi que l'arbitrage des organisateurs qui trancheront dans le respect des lois, toute question relative à l'application et/ou l'interprétation du présent règlement et toute question non tranchée par ce règlement.

Chaque participant doit prendre connaissance des modalités de ce concours et l'accepter sans aucune réserve. Toute décision ne figurant pas dans le présent règlement sera prise souverainement par la Région Réunion et les partenaires académiques ou le jury.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Région Réunion et sur le site de l'association Euro-France.

ARTICLE 11 : Modifications / Arrêt du concours

La Région Réunion et l'association Euro-France se réservent le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le concours conformément aux dispositions du règlement. Sans être tenues responsables et sans avoir à indemniser un quelconque dommage moral ou financier des participants en cas de force majeure.

Les organisateurs pourront, sans engager leur responsabilité, en cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles à leur volonté l'exigent remplacer les lots à gagner par des lots de même nature et de valeur équivalente.

Dans le cas où ces mêmes circonstances empêcheraient la remise des lots, les gagnants ne pourront rechercher la responsabilité des organisateurs ou demander leur contre-valeur en euros.

En cas de modification des conditions du concours, d'annulation, d'interruption ou de réduction de sa durée, la responsabilité des organisateurs ne pourra être engagée et les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement, ce qu'ils acceptent.

Les organisateurs et tout autre intervenant ne pourront être tenus pour responsables si en cas de force majeure, certaines modalités de ce concours devaient être modifiées.

Les organisateurs se réservent le droit de modifier l'action ou son déroulement si des circonstances imprévisibles ou indépendantes de sa volonté le justifiaient. Ils ne sauraient être tenus pour responsables, si pour des raisons indépendantes de sa volonté le concours devait être interrompu, reporté ou annulé.

Dans ce cas une annonce sera faite par voie postale.

ANNEXE

FICHE DE PARTICIPATION AU CONCOURS : « **JE FILME LE MÉTIER QUI ME PLAÎT !** »

A RETOURNER la Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne de la Région
Réunion par courrier électronique à : concours.devl@cr-reunion.fr

Nom de l'établissement :

Nom du responsable de l'établissement :

Adresse de l'Établissement :

Code postal :

Téléphone : 0262 / __ / __ / __ / - Fax : 0262 / __ / __ / __ /

Courriel Établissement :

Nom de l'enseignant(e) référent du projet pour les publics scolaires:

Tel : 0262 / __ / __ / __ / - Mob : 0692 ou 0693 / __ / __ / __ /

Courriel du référent :

Classe ou niveau d'enseignement des participants :

Effectif du groupe :

Je déclare avoir pris connaissance du règlement du concours et en accepter tous les termes.

Fait à, le

Signature du Chef d'établissement

Cachet de l'établissement

ANNEXE
AUTORISATION
Participation au concours
« JE FILME LE METIER QUI ME PLAIT ! »

Je soussigné(e) : Mr et/ou Mme (nom prénom).....
.....

☐ agissant en qualité de Père* et/ou de Mère* (pour les participants mineurs) de
l'enfant (nom prénom).....

☐ agissant en mon nom propre (pour les majeurs)

en classe de :

de l'établissement :

Autorisation - droit à l'image : **OUI*** **NON***

- utilisation des vidéos

accepte d'être photographié ou filmé dans le cadre strict de notre événement (lors de la
remise des prix, ...)

Autorisations remises à l'enseignant(e) ou à la Région le :

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à

Signature

Nom-Prénom :

*** Rayer la mention inutile**

Annexe 3

JE FILME MA FORMATION

Règlement du Concours Régional

ARTICLE 1 : Organisateurs

La Région Réunion organise en partenariat avec EURO-FRANCE ASSOCIATION, association loi de 1901, (en collaboration avec EURO-FRANCE MEDIAS) ensemble créateurs et organisateurs du concours international JE FILME MA FORMATION et le Rectorat,

« Je filme ma formation »

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

- **la Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne de la Région Réunion** par courrier électronique à : concours.devl@cr-reunion.fr en mettant en objet : Concours « je filme le métier qui me plaît » ;
- **ou Euro-France Médias** par courrier électronique : via **le formulaire du site (contact)** ou par l'adresse mail : jefilmemaformation@euro-france.tv

ARTICLE 2 : Conditions de participation

Le concours « **Je filme ma formation** » est ouvert à tous les élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association ainsi que les établissements relevant de l'enseignement agricole et maritime sans limite d'âge ni de nationalité. La participation au concours peut se faire en groupe ou par classe entière.

ARTICLE 3 : Objectif

L'objectif principal du concours est de développer la connaissance de la diversité des formations à la lueur de leurs débouchés et liées aux métiers qui recrutent, d'encourager le développement chez les jeunes du sens de l'engagement et de l'initiative, de les faire progresser dans l'élaboration de leur projet d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce concours incite les jeunes et les enseignants à faire découvrir leur formation à d'autres jeunes à travers la création d'un support numérique, à encourager les initiatives locales et à développer les compétences numériques des élèves. Les élèves, aidés de leurs enseignants devront ainsi répondre à un appel à projets organisé par l'association Euro-France, en proposant une vidéo de trois minutes maximum ayant pour objet de faire découvrir de façon attractive, concrète et utile une formation, ses débouchés en terme de métiers et d'emplois, le point fort de l'établissement dans lequel la formation est dispensée. Ce projet pourra être mis en place dans le cadre des dispositifs d'accompagnement à l'orientation.

Le concours « **Je filme ma formation** » s'inscrit dans la mise en œuvre de la mission Orientation de la Région Réunion en vue d'accompagner les jeunes vers une démarche active d'aide à l'orientation en découvrant des métiers.

Ce concours valorise ainsi la démarche active et collaborative des jeunes, par la sélection de projets d'équipes d'élèves, d'apprentis, d'étudiants et d'enseignants.

Il permet aux élèves, apprentis ou étudiants de présenter tout projet relatif aux formations et à leurs débouchés.

Le projet sera présenté par un groupe d'une même classe, de classes différentes ou de niveaux d'enseignement différents (parcours formation) qui pourra s'inscrire dans les thématiques décrites ci-dessus ou autres champs d'activité développés sur le territoire. **Le groupe est limité à 8 participants.**

ARTICLE 4 : Types de projets attendus et finalités éducatives associées

Le projet, basé sur une démarche volontaire, doit mettre l'accent sur une formation (ses caractéristiques innovantes, créatives, valorisantes, son employabilité) et doit valoriser les équipes pédagogiques et les plateaux techniques.

Une ouverture ou un partenariat sur le monde associatif ou de l'entreprise, que ce soit en production ou en service, est également encouragée.

Le concours doit être considéré comme l'occasion donnée à toute initiative pédagogique innovante de se voir aider, diffuser et prolonger au niveau académique et régional.

La finalité est autant de valoriser des acquis que d'encourager des créations.

Le projet présenté s'inscrira dans la sélection officielle du concours national et international dont la remise des diplômes, des claps et des prix donnera lieu à une cérémonie nationale **organisée le 26 mars 2024** à Paris en présence de participants et des personnalités du monde cinématographique.

Les projets pourront aider les élèves à mieux percevoir les enjeux du monde professionnel.

ARTICLE 5 : Production demandée

Les projets proposés seront sélectionnés en deux temps et sous deux formats :

- **Un format vidéo** de 3 minutes maximum présentant une formation correspondant à la thématique proposée à l'article 3 ci-dessus. Ce support vidéo sera soumis au jury pour une pré-sélection.
- **Une présentation orale** par les élèves qui en sont les auteurs lors de la cérémonie de la remise des prix. Les modalités de cette présentation seront les suivantes :
 - 10 minutes de présentation orale suivies d'un échange de dix minutes maximum,
 - 5 orateurs maximum,

- le choix des supports de cette présentation est laissé à l'initiative des porteurs de projets.

Ces projets et leurs présentations orales gagneront notamment à être intégrés à la réforme des lycées et en particulier à la préparation du « grand oral » pour les lycées généraux et technologiques et du chef-d'œuvre pour les lycées professionnels.

ARTICLE 6 : Modalités pratiques et juridiques

L'organisateur du concours « **Je filme ma formation** » propose pour le concours régional une présélection des vidéos reçues par l'association Euro-France, qui sera ensuite validée conjointement par les partenaires académiques et la Région Réunion comme des projets de sélection régionale.

ARTICLE 6-1 : Calendrier et étapes

Le **concours régional** se déroule en plusieurs étapes. Les dates indiquées sont **prévisionnelles** :

- Candidature au concours jusqu'au **24 janvier 2024**. Elle se fait en ligne sur le site de Euro-France Médias : www.jefilmemaformation.tv ;
- Envoi des vidéos **jusqu'au 22 février 2024** sur le site : www.jefilmemaformation.tv dans l'espace candidature ;
 - > remise de vidéo sous format MP4 poids maxi 400 Mo
 - > les vidéos peuvent être faites via un Smart phone ou une caméra
- Présélection des projets au niveau régional par un comité de sélection, **au cours de la semaine du 10 avril 2024**, composé d'enseignants, d'inspecteurs, de membres du Conseil Régional.
- Annonce des projets sélectionnés aux établissements **au plus tard le 10 mai 2024** par courriels.
- Finale réunissant les projets sélectionnés et récompensant les 3 meilleures vidéos ainsi que d'autres prix, **le 16 mai 2024**. Les établissements scolaires participants s'engagent à amener leurs élèves sur le lieu de remise des prix.

La Région et les porteurs de projets déclinent toute responsabilité en cas de dommage ou de perte des travaux ainsi que tout retard dans la réception des courriers.

ARTICLE 6-2 : Autorisations et Cession des droits d'auteurs

Les projets sélectionnés et leur support vidéo pourront servir au sein des établissements et à la Région Réunion pour des campagnes de sensibilisation, sur les différentes thématiques proposées et plus généralement à l'éducation et à l'orientation.

Les images filmées/ photographiées seront libres de droits. Ces dernières pourront être diffusées sur les supports de communication de la Région Réunion (magazine régional, site internet, sites partenaires, OTV...) et utilisés dans les campagnes de communication régionales.

Les établissements s'engagent à informer et à demander aux participants et aux parents (si participants mineurs) une autorisation relative à la publication des vidéos, ainsi qu'une autorisation garantissant le droit à l'image.
Sans ces autorisations, le groupe ou la classe ne pourront pas participer au concours.

Les droits cédés : comprennent notamment le droit de reproduction, de représentation, d'arrangement, d'adaptation et ceux, sous toutes les formes, par tous les procédés et sur tous les supports de communication existants à ce jour.
La présente cession est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Jury

ARTICLE 7-1 : Critères de sélection des productions vidéos

Le jury sélectionnera les productions selon les critères suivants :

- Pertinence de la production par rapport à l'attractivité et à la promotion de la formation ;
- Intérêt scientifique et éducatif du projet ;
- Originalité et la créativité de la forme du clip ;
- Qualité ;
- Esthétique, soin apporté à la production vidéo ;
- Respect des conseils apportés par l'association Euro-France ;
- Respect des consignes du présent règlement sur la production attendue.

ARTICLE 7-2 : Composition du jury

Le jury sera composé :

- 2 représentants de la Région ;
- 1 représentant du Rectorat en charge de l'éducation, de l'orientation et/ou des arts appliqués ;
- 1 représentant de l'enseignement agricole ;
- 2 membres qualifiés du monde professionnel.

La décision du jury est impartiale, souveraine et sans appel. Le jury pourra être modifié au cours de la période, selon leur disponibilité.

ARTICLE 8 : Prix et récompenses

- 1^{er} prix or : une caméra HD d'une valeur de 200 €
- 2^e prix argent : une caméra HD d'une valeur de 200 €
- 3^e prix vermeil : une caméra HD d'une valeur de 200 €

D'autres prix et récompenses peuvent venir compléter les prix et récompenses citées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Remise ou retrait des lots

Chaque gagnant pourra se voir remettre son lot lors de la finale régionale.

Les établissements des gagnants, absents lors de la remise des prix du concours seront informés par la Région Réunion et / ou par l'association par voie électronique.

Les lots attribués ne sont pas transmissibles.

En outre, les lots ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque contestation de la part des gagnants, ni d'un échange ou de tout autre contrepartie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10 : Acceptation du règlement

Le règlement du concours régional définit les objectifs et le cadre du concours. Tout candidat déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

Les délibérations du jury mentionnées au présent règlement sont strictement confidentielles.

Le simple fait de participer au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement ainsi que l'arbitrage des organisateurs qui trancheront dans le respect des lois, toute question relative à l'application et/ou l'interprétation du présent règlement et toute question non tranchée par ce règlement.

Chaque participant doit prendre connaissance des modalités de ce concours et l'accepter sans aucune réserve. Toute décision ne figurant pas dans le présent règlement sera prise souverainement par la Région Réunion et les partenaires académiques ou le jury.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Région Réunion et sur le site de l'association Euro-France.

ARTICLE 11 : Modifications / Arrêt du concours

La Région Réunion et l'association Euro-France se réservent le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le concours conformément aux dispositions du règlement. Sans être tenues responsables et sans avoir à indemniser un quelconque dommage moral ou financier des participants en cas de force majeure.

Les organisateurs pourront, sans engager leur responsabilité, en cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles à leur volonté l'exigent remplacer les lots à gagner par des lots de même nature et de valeur équivalente.

Dans le cas où ces mêmes circonstances empêcheraient la remise des lots, les gagnants ne pourront rechercher la responsabilité des organisateurs ou demander leur contre-valeur en euros.

En cas de modification des conditions du concours, d'annulation, d'interruption ou de réduction de sa durée, la responsabilité des organisateurs ne pourra être engagée et les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement, ce qu'ils acceptent.

Les organisateurs et tout autre intervenant ne pourront être tenus pour responsables si en cas de force majeure, certaines modalités de ce concours devaient être modifiées.

Les organisateurs se réservent le droit de modifier l'action ou son déroulement si des circonstances imprévisibles ou indépendantes de sa volonté le justifiaient. Ils ne sauraient être tenus pour responsables, si pour des raisons indépendantes de sa volonté le concours devait être interrompu, reporté ou annulé.

Dans ce cas une annonce sera faite par voie postale.

ANNEXE

FICHE DE PARTICIPATION AU CONCOURS : « **JE FILME MA FORMATION** »

A RETOURNER la Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne de la Région Réunion
par courrier électronique à : concours.devl@cr-reunion.fr

Nom de l'établissement :

Nom du responsable de l'établissement :

Adresse de l'Établissement :

Code postal :

Téléphone : 0262 / __ / __ / __ / - Fax : 0262 / __ / __ / __ /

Courriel Établissement :

Nom de l'enseignant(e) référent du projet pour les publics scolaires:

Tel : 0262 / __ / __ / __ / - Mob : 0692 ou 0693 / __ / __ / __ /

Courriel du référent :

Classe ou niveau d'enseignement des participants :

Effectif du groupe :

Je déclare avoir pris connaissance du règlement du concours et en accepter tous les termes.

Fait à, le

Signature du Chef d'établissement

Cachet de l'établissement

ANNEXE
AUTORISATION
Participation au concours
« JE FILME MA FORMATION »

Je soussigné(e) : Mr et/ou Mme (nom prénom).....
.....

☐ agissant en qualité de Père* et/ou de Mère* (pour les participants mineurs) de
l'enfant (nom prénom).....

☐ agissant en mon nom propre (pour les majeurs)

en classe de :

de l'établissement :

Autorisation - droit à l'image : **OUI*** **NON***

- utilisation des vidéos

accepte d'être photographié ou filmé dans le cadre strict de notre événement (lors de la
remise des prix, ...)

Autorisations remises à l'enseignant(e) ou à la Région le :

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à

Signature

Nom-Prénom :

*** Rayer la mention inutile**



DELIBERATION N°DCP2023_0781

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°114586
DOTATION D'ÉQUIPEMENT LIÉE A L'ACQUISITION DE SERVEURS VIRTUALISÉS EN FAVEUR DE 10
LYCÉES PUBLICS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0781
Rapport /DHSEVL / N°114586

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT LIÉE A L'ACQUISITION DE SERVEURS VIRTUALISÉS
EN FAVEUR DE 10 LYCÉES PUBLICS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2019_0022 en date du 21 juin 2019 relative à l'évolution des barèmes de calcul et des modalités de mise en œuvre des dotations financières accordées aux lycées publics,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les demandes de dotation d'équipement de 10 Lycées publics sur les programmes d'équipements 2021 et 2022 pour l'acquisition de nouveaux serveurs virtualisés,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSEVL / 114586 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- que les lois de décentralisation ont confié aux régions la responsabilité en matière de fonctionnement et d'équipement des lycées publics à travers les dotations globales de fonctionnement et d'équipement,
- la compétence obligatoire de la collectivité en matière d'acquisition et de maintenance des infrastructures et des équipements informatiques des lycées,
- la volonté de la collectivité de contribuer au développement des usages numériques,
- la volonté de la Région de poursuivre son action en faveur de la transformation numérique des lycées,
- la demande justifiée des 10 lycées publics,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **95 000 €** en faveur de 10 lycées publics pour l'acquisition de serveurs virtualisés, tel que décliné ci dessous :

LYCEES	MONTANTS
LP ALBERT RAMASSAMY (ex LP Horizon)	9 500,00 €
Lycée PAULE PIGNOLET DE FRESNES RIVIERE (ex Lycée Trois Bassins)	9 500,00 €
Lycée Hôtelier CHRISTIAN ANTOU (ex LP Hôtelier La Renaissance)	9 500,00 €
LP PAUL LANGEVIN	9 500,00 €
Lycée PIERRE LAGOURGUE	9 500,00 €
Lycée AMBROISE VOLLARD	9 500,00 €
Lycée SAINTE-SUZANNE/BEL AIR	9 500,00 €
Lycée ANTOINE ROUSSIN	9 500,00 €
Lycée PAUL MOREAU	9 500,00 €
Lycée ANTOINE DE ST EXUPERY	9 500,00 €
TOTAL	95 000,00 €

- de valider les modalités de versement de la dotation, soit :
 - *60 % à la notification de l'engagement juridique,
 - *le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;
- d'engager une enveloppe maximal de **95 000 €** sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements Lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2023_0782

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°114705
DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE
2023

Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0782
Rapport /DHSEVL / N°114705

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION
SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0606 en date du 17 novembre 2020 validant le règlement du dispositif de subvention d'équipement de restauration destiné aux Services de Restauration et d'Hébergement des lycées publics,

Vu la convention cadre de mutualisation des sites de production et des restaurants scolaires entre le Département et la Région Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSEVL / 114705 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- la nécessité de maintenir les équipements de restauration scolaire en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité alimentaires,
- les demandes des établissements scolaires justifiées par la nécessité d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **218 709,18 €**, au titre de la dotation d'équipement spécifique de restauration 2023, décomposée comme suit :

- Lycée Paule Pignolet de Fresne Rivière :	27 239,85 €
- Lycée Antoine de Saint-Exupéry :	67 445,26 €
- Lycée Jean Hinglo :	4 974,14 €
- Lycée Jean Claude Fruteau :	24 937,00 €
- Lycée Pierre Poivre :	16 000,00 €
- Lycée Jean Perrin :	19 041,22 €
- Lycée Christian Antou :	1 817,38 €
- Lycée Paul Moreau :	24 651,00 €
- Lycée Albert Ramassamy :	16 000,00 €
- Lycée Marie Curie :	16 603,33 €
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - * 60 % à la notification de l'acte d'engagement,
 - * le solde, dans la limite des 40 % restant, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;
- d'engager cette dépense sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements restauration scolaire » votée au chapitre 902 du Budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **218 709,18 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2023 de la Région ;
- de valider la demande de cofinancement du Conseil Départemental pour un montant prévisionnel de **59 841,69 €** au titre des repas produits pour les collèges desservis par les cuisines centrales des lycées Antoine de Saint-Exupéry et Jean Claude Fruteau ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0783****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°114721
LYCEE VUE BELLE - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES TRAVAUX DE MAINTENANCE DU
PROPRIETAIRE ET DE REPARATIONS - GER

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0783
Rapport /PATDBP / N°114721

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LYCEE VUE BELLE - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES TRAVAUX DE
MAINTENANCE DU PROPRIETAIRE ET DE REPARATIONS - GER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2019_0568 en date du 15 octobre 2019 approuvant la mise en place d'un financement à hauteur de 1 410 000 €TTC pour les travaux de maintenance du propriétaire et de réparations sur les lycées Jean Hinglo, Moulin Joli, Lepervanche, Saint Paul 4, Louis Payen, Vue Belle et Stella, et plus particulièrement une affectation de 350 000 €TTC en faveur du lycée Vue Belle,

Vu la délibération N° DCP 2022_0333 en date du 08 juillet 2022 approuvant la mise en place d'un financement complémentaire à hauteur de 600 000 €TTC pour les travaux de maintenance du propriétaire et de réparations sur les lycées du secteur Ouest, le lycée Vue Belle a bénéficié d'une affectation de 250 000 €TTC,

Vu le rapport N° PATDBP / 114721 de Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de maintenance sur le lycée Vue Belle faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- le bilan financier actualisé pour l'opération GER sur le lycée de Vue Belle, établissant le coût global de l'opération à **850 000 €TTC**,
- les financements déjà mis en place à hauteur de **600 000 €TTC** et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de **250 000 €TTC**, pour l'engagement des travaux de maintenance du propriétaire et de réparations sur le lycée de Vue Belle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le programme des travaux et le budget prévisionnel de l'opération GER sur le lycée Vue Belle pour un montant total de **850 000 €TTC** ;
- d'affecter une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **250 000 €TTC** sur le Programme P197-0002 « Travaux de maintenance des lycées » votée au chapitre 902 du budget primitif 2023 de la Région, pour la programmation de l'opération GER sur le lycée Vue Belle ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur l'article 902 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0784

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°114708

TRAVAUX GER SUR LES BÂTIMENTS RÉGIONAUX : AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LE
BÂTIMENT "POLE TECHNIQUE - FOUCQUE" A SAINT-DENIS - AUTORISATION DE PROGRAMME POUR
LE BÂTIMENT "ANTENNE EST " CHEMIN LEBON À SAINT-ANDRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0784
Rapport /PATDBP / N°114708

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**TRAVAUX GER SUR LES BÂTIMENTS RÉGIONAUX : AUTORISATION DE
PROGRAMME POUR LE BÂTIMENT "POLE TECHNIQUE - FOUCQUE" A SAINT-
DENIS - AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LE BÂTIMENT "ANTENNE EST "
CHEMIN LEBON À SAINT-ANDRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du budget primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu le rapport N° PATDBP / 114708 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de maintenance sur les bâtiments « Pôle Technique » à Saint-Denis et « Antenne Est » à Saint-André faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de **280 000 € TTC** pour engager les travaux sur le bâtiment « Pôle Technique » à Saint-Denis,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de **100 000 € TTC** pour engager les travaux sur le Bâtiment « Antenne Est » à Saint-André,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'autorisation de programme d'un montant de **380 000 € TTC** en vue de la réalisation des travaux GER sur les bâtiments « Pôle Technique » à Saint-Denis et « Antenne Est » à Saint-André ;

- d'affecter une autorisation de programme d'un montant **380 000 €TTC** votée au chapitre 900 du budget primitif 2023 sur le programme P197-0016 « Travaux et Grosses réparations » en vue de réalisation des travaux GER sur les bâtiments suivants :
 - **280 000 € TTC** pour le bâtiment « Pôle Technique » à Saint-Denis,
 - **100 000 € TTC** pour le bâtiment « Antenne Est » à Saint-André ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 900 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0785

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°114826
REHABILITATION / EXTENSION DU CFA LEON LEGROS A SAINTE-CLOTILDE - MODIFICATION DU
BILAN PRÉVISIONNEL ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0785
Rapport /PATDBP / N°114826

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**REHABILITATION / EXTENSION DU CFA LEON LEGROS A SAINTE-CLOTILDE -
MODIFICATION DU BILAN PRÉVISIONNEL ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2017_0910 en date du 12 décembre 2017 approuvant le plan de financement de la réhabilitation/extention du CFA Léon LEGROS à Sainte-Clotilde pour un montant de 26 888 600,22 € TTC,

Vu le rapport N° PATDBP / 114826 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 23 novembre 2023,

Considérant,

- le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à 29 169 492,40 €TTC,
- le montant des dépenses retenues pour le financement du FEDER à 21 443 677,75 € HT,
- l'opportunité de présenter une demande de co-financement supplémentaire au FEDER,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de Réhabilitation et d'extension du CFA Léon LEGROS de Sainte Clotilde pour un montant de **29 169 492,40 € TTC** ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel intégrant le cofinancement du FEDER, relatif à l'opération de réhabilitation et de l'extension du CFA Léon LEGROS à Sainte Clotilde, comme suit :

	Coût total d'opération HT	Dépenses éligibles €HT FEDER	REGION (en €HT)	FEDER (en €HT)
En €	26 884 324,80 €	21 443 677,75 €	6 433 103,33 €	15 010 574,42 €
Taux d'intervention % dépenses éligibles		100%	30%	70%
Taux d'intervention % dépenses totales	100%	80%	24%	56%

- d'autoriser la Présidente à solliciter de nouveau un co-financement européen pour un montant maximum de **15 010 574,42 €** et à signer tous les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0786

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°114435
ACCORD CADRE ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE (CNRS)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0786
Rapport /DEIDRI / N°114435

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCORD CADRE ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LE CENTRE NATIONAL DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DEIDRI / 114435 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 16 novembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner le renforcement de la recherche sur le territoire,
- la volonté de la collectivité de soutenir les organismes de recherche de haut niveau,
- la volonté de la collectivité de soutenir le rayonnement et l'attractivité du territoire au sein de la zone océan Indien et dans le reste du monde par la structuration et l'internationalisation du système régional de recherche et d'innovation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de cet accord-cadre entre la Région Réunion et le CNRS, joint en annexe ;
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

POUR QUE LE CNRS DEVIENNE UN ACTEUR DE PREMIER PLAN dans le DÉVELOPPEMENT PARTENARIAL DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION A LA RÉUNION 2023-2027

ENTRE

La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente du Conseil Régional,
Ci-après dénommée « Région Réunion »,

ET

Le Centre National de la recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est 3 rue Michel-Ange, 75016 Paris, France, représenté par Monsieur Antoine PETIT en sa qualité de Président-Directeur général,
Ci-après dénommé « CNRS »

Ci-après désignés collectivement par les « Parties ».

Préambule

Le CNRS propose une feuille de route Outre-mer « La recherche face aux défis des territoires ultramarins » qui lui permet d'établir une stratégie dans les territoires d'Outre-mer, notamment à La Réunion et plus généralement dans la zone Sud-Ouest de l'Océan Indien, qui s'appuie sur 3 ambitions :

1^{ère} ambition : Être au plus proche pour étudier le patrimoine naturel : « La première ambition de cette feuille de route cible la résilience et l'adaptation des socio-écosystèmes intertropicaux insulaires ou amazoniens au changement global »

Rassemblant **et amplifiant les** forces et compétences du CNRS en Outre-mer **et notamment à La Réunion**, les enjeux consisteront à :

- Aborder les grands défis de demain de ces territoires en améliorant la connaissance,
- Renforcer les infrastructures existantes ou expérimentales d'observations pour mieux comprendre cette adaptation,
- Coopérer avec les universités et les organismes partenaires du territoire et être acteur de la stratégie régionale de la recherche et de l'innovation (S3-S5).

2^{ème} ambition : Sciences avec et pour les Sociétés ultramarines : « La ~~seconde ambition du CNRS est de~~ favoriser le partage et la confiance avec les sociétés ultramarines pour mieux appréhender et construire leur futur. »

Cette ambition est élaborée autour d'une mission essentielle de l'espace de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ESR) sur tout le territoire national. Le CNRS dispose d'une stratégie affirmée dans l'hexagone mais peu déployée en Outre-mer.

Le CNRS ambitionne de mieux intégrer les enjeux ultramarins et de contribuer à **construire leur futur**. Les actions que le CNRS propose de mettre en place sont de plusieurs ordres :

- Partager les savoirs d'une part avec les collectivités et les acteurs du développement, et d'autre part avec la population en ciblant prioritairement la jeunesse en charge du futur des territoires ultramarins, afin d'élaborer en société une connaissance commune, base d'un progrès social territorial partagé,
- En lien avec les priorités du territoire et du CNRS, accompagner ces territoires et notamment La Réunion dans les domaines d'innovation autour de l'adaptation des socioécosystèmes aux conséquences du changement climatique, de la transition énergétique, des substances naturelles et de leurs usages, des sciences sociales...
- Contribuer, en amont, à une formation dispensée dans l'hexagone pour le personnel en mobilité à La Réunion sur l'Histoire, les enjeux géostratégiques et politiques des territoires ultramarins (notamment sur les questions sensibles politiques, scientifiques et technologiques relatives à la zone du Sud-Ouest de l'Océan Indien

D'autres sujets d'intérêt commun pourront également faire l'objet d'actions conjointes.

3^{ème} ambition : Rayonnement international sur les bassins régionaux des Outre-mer

Les Outre-mer doivent mieux participer aux enjeux internationaux de recherche et de formation dans leurs bassins régionaux. Le CNRS ambitionne de jouer un rôle essentiel et dynamique en mobilisant en particulier son réseau de bureaux à l'étranger.

A partir de ces 3 ambitions, la feuille de route du CNRS en Outre-mer se déclinera en particulier à La Réunion par la co-construction d'un contrat pluriannuel d'objectifs, de moyens et de performance.

1 . Le CNRS à La Réunion

Pour le CNRS, les caractéristiques de l'île en ont fait un lieu privilégié pour l'installation d'infrastructures d'observations très originales et uniques pour la France.

Sur le territoire, le CNRS est tutelle de 3 Unités Mixtes de Recherche et d'une Unité d'Appui et de Recherche (OSU-R) dans lesquelles il affecte une vingtaine d'agents :

- L'Observatoire des Sciences de l'Univers-Réunion (OSU-R),
- Le Laboratoire de l'Atmosphère et des Cyclones (LACY),
- Le laboratoire Processus Infectieux en Milieu Insulaire et Tropical (PIMIT),
- Le laboratoire Ecologie marine tropicale des Océans Pacifique et Indien (ENTROPIE).

L'OSU-R et la Fédération de Recherche Observations des Milieux Naturels et des Changements Globaux (OMNCG) qui y est associée sont très structurants **pour le territoire** et participent activement à l'animation transversale autour des enjeux des écosystèmes naturels et du changement climatique et de ses effets, au montage **de projets de recherche notamment européens** qui associent les différentes unités concernées comme par exemple les projets d'observations de l'atmosphère ou du littoral adossés aux réseaux mondiaux, les projets d'infrastructures de recherche et de leurs labellisations nationale et internationale, le

projet de Site d'Expérimentation d'Ecologie Globale (SEEG) lancé récemment pour mieux comprendre la dynamique des socio-écosystèmes réunionnais, ou la construction de projets ambitieux pour des guichets PIA, France 2030 ou régionaux (FEDER, Interreg...).

2 . La Région Réunion

En France, le service public de l'enseignement supérieur qui comprend l'ensemble des formations et la recherche relèvent de l'État.

La Région, quant à elle, est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique. *Ainsi, elle a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'améliorations de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement de son territoire (...).*

Dans un territoire, l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sont à considérer comme un investissement à long terme dans le développement humain et le développement économique du territoire.

Le CONSEIL RÉGIONAL de La Réunion règle par ses délibérations, en vertu de l'article L.4433-1 -LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 1, les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Le CONSEIL RÉGIONAL de La Réunion a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Dans la circonstance, il est opportun que la collectivité régionale s'engage et contribue aux côtés de l'État dans ces missions, d'autant qu'elle dispose d'une compétence de stratégie territoriale pour faire émerger et construire des environnements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation correspondant à ses priorités de développement économique précisées dans son schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation maintenant nommé La Nouvelle Économie dont la recherche constitue l'un des axes.

Ce schéma a inscrit que renforcer davantage les synergies entre les acteurs de la recherche et le monde économique, en structurant de véritables pôles technologiques et d'innovation thématiques à rayonnement international, est une priorité.

En termes de compétences transférées, d'une part la région **élabore un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation¹** et *précise les opérations qu'elle soutient²* ; d'autre part, **la région fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les investissements qui y concourent²** ; elle **élabore conduit la Stratégie Régionale d'Innovation vers une Spécialisation Intelligente Sociale et Soutenable (S5³)** ; la région **définit et développe des pôles**

¹ SRESRI

² **Code de l'Éducation - Chapitre IV : Les compétences des régions**, Section 1 : Planification des formations (...), **L.214-2** Ordonnance n°2021-1747 du 22 décembre 2021 - art. 1

³ Smart Specialisation Strategies for Sustainable Society

technologiques régionaux ; La région fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les investissements qui y concourent⁴.

La collectivité régionale de La Réunion pour ambition de faire de La Réunion un territoire d'excellence éducative, de recherche, d'innovations technologiques et sociales, de développement économique et de progrès humain.

Aussi, la collectivité régionale de La Réunion a-t-elle choisi de prendre part activement dans le développement de *l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation* et de s'investir dans une stratégie régionale qui concoure à élever le niveau de la jeunesse, sa réussite, son insertion dans la vie professionnelle et son inclusion sociale.

Ainsi, cette stratégie régionale permet d'engager La Réunion vers une économie moderne de la connaissance, résiliente, écologique et ouverte aux nouveaux mondes.

S'agissant de la recherche et de l'innovation, cette stratégie dont l'objectif central est de produire des connaissances de niveau international, des développements technologiques et des expérimentations à haute valeur ajoutée, des innovations pour leur transfert vers la société et les entreprises, est articulée autour de plusieurs actions prioritaires suivantes :

Accompagner une recherche qui adresse les défis du territoire comme premier maillon de la chaîne de création de valeur ajoutée :

- 1) Le soutien aux projets de recherche
 - Consolider les moyens des unités de recherche par des appels à projets accessibles et fluides,
 - Renforcer les liens entre la recherche publique et l'ensemble de la société.
- 2) L'accompagnement de la structuration de pôles de recherche par des infrastructures de hauts niveaux
 - Renforcer les synergies autour de pôles technologiques et d'innovation thématique régionaux et ouvert sur l'indiaocéanie (CYROI, 3P, pôle ENR & Bâti-tropical),
 - Renforcer les infrastructures de recherche et d'innovation,
- 3) Contractualiser avec les divers opérateurs pour accompagner la recherche et les innovations sur le territoire
 - Proposer des financements de base pour les équipes de recherche dans le cadre de contrats d'objectifs de moyens et de performance.
- 4) Ouvrir les horizons, avec la coopération internationale, pour projeter l'avenir en matière de recherche et innovation et créer des opportunités pour La Réunion
 - Favoriser la mobilité des chercheurs et des jeunes chercheurs en particulier, en particulier dans l'indiaocéanie.

3 . Objet

Vu la volonté du CNRS de développer des activités scientifiques, de formation, d'innovation et de médiation scientifique à La Réunion et dans la région du Sud-Ouest de l'océan Indien,

Vu les missions du CNRS, d'identifier, d'effectuer ou de faire effectuer, seul ou avec ses partenaires, toutes recherches présentant un intérêt pour l'avancement des connaissances ainsi que pour le progrès

⁴ Code des collectivités territoriales, L.4252-1 et L.4252-2 Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

économique, social et culturel de la France ; de contribuer à la valorisation des résultats de ces recherches, d'apporter son concours à la formation à la recherche et par la recherche,

Vu les préoccupations communes des Parties notamment en ce qui concerne :

- Le développement humain et solidaire,
- Le développement économique et l'ouverture à de nouveaux horizons,
- Le développement durable et la transition écologique de La Réunion,
- La coopération scientifique régionale et la recherche pour le développement durable, raisonné et concerté,

Vu la volonté conjointe du **CONSEIL RÉGIONAL** de La Réunion et du CNRS de développer les domaines d'intérêt majeur (**DIM**) et les feuilles de routes associées de la Stratégie de Spécialisation Intelligente du territoire :

DIM 1 : Adaptation des îles aux changements globaux

- Dynamiques socio-écologiques en milieu insulaire tropical : connaissance et restauration des systèmes
- Économie bleue et gestion soutenable des socio-écosystèmes littoraux et marins tropicaux
- Résilience face aux risques climatiques, géologiques et anthropiques

DIM 2 : Transformations écologiques des systèmes insulaires

- Agro-produits, extraits naturels tropicaux et alimentation durable
- Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone intertropicale
- Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoires isolés
- Transition numérique et prévention des risques liées à la généralisation du digital

DIM 3 : Empouvoirement des populations indianocéaniques

- Santé durable des populations vulnérables.
- Pour des sociétés créoles inclusives, en contexte multiculturel, insulaire et postcolonial

Pour la Région Réunion et le CNRS, trois priorités s'inscrivant dans le Plan d'action pour la recherche et l'innovation 2022-2027 de la stratégie de spécialisation intelligente de la région, seront proposés dans le plan d'action dudit contrat pluriannuel d'objectifs, de moyens et de performance.

- Accompagner la recherche sur le changement global et risques naturels au travers de l'OSU-Réunion et en y intégrant le développement et le renforcement de systèmes d'observation,
- Accompagner le territoire et sa population par du transfert de connaissance vers la population sous la forme de formation, de transfert de savoirs et d'innovation. Un premier axe identifié concerne, la transition environnementale,
- Aider à la mise en place ou renforcer les équipes de La Réunion, de collaborations européennes et internationales par des outils mis en œuvre par la Direction Europe & International (Ingénieurs Projets Européens, bureaux Afrique du Sud et Kenya...).

Le présent accord s'inscrit dans la volonté des parties d'un renforcement d'une recherche tournée vers :

- Le besoin des populations locales et régionales en vue d'atteindre les objectifs d'un développement durable de La Réunion au cœur de la région océan Indien,
- Le besoin du territoire de développer une économie assurant les souverainetés sanitaires, alimentaires et énergétiques de l'île.

Le présent accord indique que le partenariat scientifique, de recherche et d'innovation fera notamment l'objet :

- D'une fiche-action co-signée engageant des moyens pour tous les projets dans lesquels la région et le CNRS seront partenaires. Un état annuel des moyens mis en œuvre par le CNRS et la Région sur ces projets sera partagé,
- D'une éligibilité aux appels à projets de recherche et d'innovation relevant des fonds européens FEDER et INTERREG dont la région Réunion est autorité de gestion,
- D'un accompagnement de la collectivité régionale dans la levée de fonds européens « Horizon Europe ».

3.1 . Comité de suivi

Sur la base des dispositions de la présente convention cadre, les stratégies décidées en commun et cofinancées par les Parties feront l'objet de conventions particulières adossées au présent accord cadre.

La mise en œuvre et le suivi du présent accord reposent sur un comité de suivi annuel qui est constitué :

- De la présidente de la Région Réunion ou son représentant,
- Et du Président-Directeur général du CNRS ou son représentant.

Le comité de suivi a comme fonction de faire toute proposition en vue de définir les modalités de poursuite ou de réorientation éventuelle des actions de recherche engagées par le CNRS dans l'exécution du présent accord.

Le comité de suivi peut s'assurer, si besoin, du concours d'experts de son choix (responsables et partenaires des projets, représentants des professionnels, de pôles et de clusters, animateurs réseaux, ...). Il se réunit au moins une fois par an. Il peut être complété, en marge, de réunions scientifiques et techniques sur des points particuliers.

3.2 . Obligation des parties

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre le présent accord.

3.3 . Durée de la convention

Le présent accord cadre prend effet au 01/01/2023 et expirera le 31/12/2026.

3.4 . Résiliation

La résiliation du présent accord pourra intervenir à l'initiative de chacune des Parties signataires en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des autres Parties. Elle doit être motivée, assortie d'un préavis de six mois et adressée aux autres Parties.

3.5 . Règlement des différends

En cas de litige, les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables avant de les porter devant la juridiction compétente.

Saint Denis, le

Pour la Région Réunion, La Présidente du Conseil Régional	Pour le CNRS, Le Président-directeur général
---	--



DELIBERATION N°DCP2023_0787

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°114014
ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES - PROGRAMMES D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0787
Rapport /DEIDE / N°114014

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES - PROGRAMMES D'ACTIONS ET
D'INVESTISSEMENTS 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu les demandes de subventions de l'association Domaine des Tourelles,

Vu le rapport N° DEIDE / 114014 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 16 novembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région de soutenir l'artisanat d'art et touristique, secteur créateur de richesses et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise,
- le programme d'actions visant à accentuer le rôle d'interface et de promoteur du développement de l'artisanat d'art et touristique réunionnais,
- le champ d'intervention de l'association qui s'étend au-delà du premier échelon communal pour s'ancrer au niveau régional, comme un pilier essentiel de l'archipel des métiers d'art et touristique,
- l'avance sur subvention 2023 d'un montant de 9 000 € versée le 20 mars 2023, visant à permettre le financement partiel de la mise en œuvre du programme d'actions 2023,
- le programme d'investissements 2023 - 2024, comprenant divers équipements comme le mobilier d'animation, le matériel d'animation, les panneaux d'exposition et signalétique, nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions 2023,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer l'engagement d'une subvention régionale sur fonds propres d'un montant maximal de **46 000 €** en faveur de l'association Domaine des Tourelles dont :
 - 31 000 € pour son programme d'actions et de ses charges de fonctionnement 2023,
 - 15 000 € pour son programme d'investissements 2023-2024 ;
- d'engager la somme de **22 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aide à l'animation économique » (millésime 2022-1) votée au chapitre 936.62 du Budget de la Région, compte tenu de l'engagement déjà effectué de 9 000 € au titre de l'avance sur subvention 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **22 000 €**, sur l'article fonctionnel 936.62 du Budget de la Région, compte tenu de l'avance sur subvention 2023 d'un montant de 9 000 € déjà versée à l'association le 20 mars 2023 ;
- d'engager la somme de **15 000 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0006 «Aides aux organismes privés d'animation économique » (millésime 2022-1) votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **15 000 €**, sur l'article fonctionnel 906.62 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0788****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°114706
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA DÉLIVRANCE DU CONSEIL STRATÉGIQUE PRÉVU À L'ARTICLE
R.254-26-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0788
Rapport /DEIDE / N°114706

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA DÉLIVRANCE DU CONSEIL STRATÉGIQUE
PRÉVU À L'ARTICLE R.254-26-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la saisine de Monsieur le Préfet en date du 18 octobre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114706 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 16 novembre 2023,

Considérant,

- le projet de décret proposé par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif à la délivrance du conseil stratégique prévu à l'article R. 254-26-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0789

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°114740

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION DE RÉHABILITATION ET EXTENSION DU
COLLEGE DE LA CHALOUPPE SAINT-LEU (SYNERGIE N° RE0012153) – DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION -
FICHE ACTION 7.06 : CONSTRUCTION, EXTENSION, RÉHABILITATION DES LYCÉES ET COLLEGE - POE
FEDER 2014/2020



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0789
Rapport /EUDFEA / N°114740

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION DE RÉHABILITATION
ET EXTENSION DU COLLEGE DE LA CHALOUPPE SAINT-LEU (SYNERGIE N°
RE0012153) – DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - FICHE ACTION 7.06 :
CONSTRUCTION, EXTENSION, RÉHABILITATION DES LYCÉES ET COLLEGE - POE
FEDER 2014/2020**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2017_0646 du 17 octobre 2017 (GU IEFPIIS n°104477/n°d'intervention 20171868),

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du PO FEDER,

Vu la fiche action 7-06 « *Construction, extension, réhabilitation des lycées et collèges* », validée par la CPERMA du 7 avril 2015,

Vu la demande de révision de la convention financière FEDER du bénéficiaire en date du 27 octobre 2023,

Vu la convention FEDER n° 20171183-0012153 du 29 décembre 2017 portant attribution d'une subvention au DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION pour l'opération de « *Réhabilitation et extension du collège de La Chaloupe St-Leu* »,

Vu les rapports n° GIEFIS/104477 et DGAEU/EUDFEA/114740 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction initial du 17 août 2017 et modificatif du 27 octobre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens des 7 septembre 2017 et 2 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- que le financement de l'opération de « *Travaux de réhabilitation et extension du collège de La Chaloupe St-Leu* » a été validé par délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2017 ;
- que le plan de financement initial prévu à la convention FEDER n° 20171183-0012153 du 29 décembre 2017 se présente comme suit :

Sources de financement	Montant Hors TVA En euros	%	Accord de financement CPN (date effective ou date prévu)
UE – FEDER	5 876 215,13	70,00	Délibération n°DCP2017_0646 du Conseil Régional du 17 octobre 2017
CPN – Conseil Départemental	2 518 377,92	30,00	Délibération n°29 CD/DGAD/DBEP/SRM de la Commission Permanente du 15/02/2017
TOTAL	8 394 593,05	100	

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

Sources de financement	Montant HT (en euros)	%	Accord de financement CPN (date et instance)
UE – FEDER	3,851,026.61	70.00	
CPN - Département	1,650,439.97	30.00	
TOTAL	5,501,466.58	100.00	

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction modificatif en date du 27 octobre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du plan de financement inscrit à la convention n°20171183-0012153 du 29 décembre 2017, portant attribution d'une subvention FEDER au Département de La Réunion pour l'opération de « *Travaux de réhabilitation et extension du collège de La Chaloupe St-Leu* » (n°Synergie RE0012153), comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Département de La Réunion (30%)
5 501 466,58 €	70 %	3 851 026,61 €	1 650 439,97 €

- de désengager les crédits de paiement pour un montant de **2 025 188,52 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
 Hugnette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0790

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
 LEBRETON PATRICK
 SITOUZE CÉLINE
 LOCAME VAISSETTE PATRICIA
 HOARAU JACQUET
 VERGOZ MICHEL
 CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIEL LORRAINE
 NABENESA KARINE
 RAMAYE AMANDINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
 TECHER JACQUES
 BOULEVART PATRICE
 AHO-NIENNE SANDRINE
 BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°114750

**DEMANDE DE RÉVISION - OPÉRATION " RÉHABILITATION DE LA COUR DE L'ÉCOLE LES PLATANES
 SUD "DE LA COMMUNE DE PETITE ÎLE (N°SYNERGIE RE0035151) - FICHE ACTION 10.2.8
 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À
 L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS
 SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER
 2014/2020 – VOLET REACT UE**

Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0790
Rapport /EUDFEA / N°114750

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE RÉVISION - OPÉRATION " RÉHABILITATION DE LA COUR DE
L'ÉCOLE LES PLATANES SUD "DE LA COMMUNE DE PETITE ÎLE (N°SYNERGIE
RE0035151) - FICHE ACTION 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION,
EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU
1ER ET 2ÉME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME
OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N° DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2023_0083 en date du 10 mars 2023 (n°113552 - n°d'intervention 20230182),

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de révision de la convention financière REACT UE de la commune de Petite Ile, en date du 24 octobre 2023, relative à l'opération « Réhabilitation de la cour de l'école Les Platanes Sud »,

Vu la convention FEDER n°20230151-0035151 du 31 mai 2023 portant attribution d'une subvention à la commune de Petite Ile pour l'opération de « Réhabilitation de la cour de l'école Les Platanes Sud »,

Vu le rapport n°GUIFPIS n°113552 et n°EUDFEA/114750 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction initial du 11 janvier 2023 et modificatif du 25 octobre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 2 février 2023 et 2 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 février 2023 et du 21 novembre 2023,

Considérant,

- que le financement de l'opération de « Réhabilitation de la cour de l'école Les Platanes Sud » a été validé par délibération de la Commission Permanente du 10 mars 2023,
- que le plan de financement initial prévu à la convention FEDER n°20230151-0035151 du 31 mai 2023 se présente comme suit :

Sources de financement	Montant HT	%	Accord de financement CPN (date et instance)
UE – FEDER	218 879,24 €	90,00	Délibération n°DCP2023_0083 de la commission permanente du Conseil Régional du 10 mars 2023
Maître d'ouvrage	24 319,92 €	10,00	Décision du Maire n°408/2022 en date du 29 décembre 2022
TOTAL	243 199,16 €	100,00	

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

Sources de financement	Montant HT	%	Accord de financement CPN (date et instance)
UE – FEDER	175 914,86	90,00 %	
Maître d'ouvrage	19 546,10	10,00 %	Décision du Maire n°386/2023 en date du 24 octobre 2023
TOTAL	195 460,96	100,00 %	

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du DF EAT en date du 25 octobre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du plan de financement inscrit à la convention n°20230151-0035151 du 31 mai 2023, portant attribution d'une subvention FEDER à la commune de Petite Ile pour l'opération de « Réhabilitation de la cour de l'école Les Platanes Sud » (n°synergie RE0035151), comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Petite Ile (10%)
195 460,96 €	90%	175 914,86 €	19 546,10 €

- de désengager les crédits de paiement pour un montant de **42 964,38 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2023_0791

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°114743

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - PROJET DE COUVERTURE DU PLATEAU T1 ET MISE AUX NORMES DES PLATEAUX T2 ET T3 DU COMPLEXE SARDA GARRIGA (SYNERGIE N°RE0035581) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0791
Rapport /EUDFEA / N°114743

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ -
PROJET DE COUVERTURE DU PLATEAU T1 ET MISE AUX NORMES DES
PLATEAUX T2 ET T3 DU COMPLEXE SARDA GARRIGA (SYNERGIE N°RE0035581) -
FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION,
EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU
1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME
OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N° DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de la Commune de Saint-André parvenue le 12 octobre 2023 relative à la réalisation du projet de « Couverture du plateau T1 et mise aux normes des plateaux T2 et T3 du complexe Sarda Garriga »,

Vu le rapport n° EUDFEA / 114743 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Education et Aménagement du Territoire - DF EAT » en date du 20 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 2 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- que le projet de « Couverture du plateau T1 et mise aux normes des plateaux T2 et T3 du complexe Sarda Garriga » respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction de la DF EAT en date du 20 octobre 2023,

Décide, à l’unanimité,

- d’agréer le plan de financement de l’opération :
 - N°SYNERGIE : RE0035581
 - portée par la Commune de Saint-André
 - intitulée : Couverture du plateau T1 et mise aux normes des plateaux T2 et T3 du complexe Sarda Garriga
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint André (10%)
2 763 469,60 €	90%	2 487 122,64 €	276 346,96 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 2 487 122,64 €, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0792****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°114744

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - PROJET DE
REHABILITATION DE LA PISCINE MICHEL DEBRE (SYNERGIE N°RE0035582) - FICHE ACTION REACT UE
10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE
ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENTSUPÉRIEUR, ET DES
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL
EUROPÉEN FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0792
Rapport /EUDFEA / N°114744

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ -
PROJET DE REHABILITATION DE LA PISCINE MICHEL DEBRE (SYNERGIE
N°RE0035582) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION,
RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE,
À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENTSUPÉRIEUR, ET
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » -
PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N° DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de la Commune de Saint-André parvenue le 12 octobre 2023 relative à la réalisation du projet de « Réhabilitation de la piscine Michel Debré »,

Vu le rapport n° EUDFEA / 114744 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Education et Aménagement du Territoire - DF EAT » en date du 20 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 2 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- que le projet de « Réhabilitation de la piscine Michel Debré » respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction de la DF EAT en date du 20 octobre 2023,

Décide, à l’unanimité,

- d’agréer le plan de financement de l’opération :
 - N°SYNERGIE : RE0035582
 - portée par la Commune de Saint-André
 - intitulée : Réhabilitation de la piscine Michel Debré
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint André (10%)
2 697 520,29 €	90%	2 427 768,26 €	269 752,03 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 427 768,26 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0793

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°114745

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - PROJET DE RÉHABILITATION DE L'ECOLE ARY PAYET (SYNERGIE N°RE0035580) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENTSUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ETABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0793
Rapport /EUDFEA / N°114745

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ -
PROJET DE RÉHABILITATION DE L'ECOLE ARY PAYET (SYNERGIE N°RE0035580) -
FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION,
EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU
1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENTSUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS LIÉS AUX ETABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME
OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de la Commune de Saint-André parvenue le 12 octobre 2023 relative à la réalisation du projet de « Réhabilitation de l'école Ary Payet »,

Vu le rapport N° EUDFEA / 114745 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Education et Aménagement du Territoire - DF EAT » en date du 19 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 2 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 novembre 2021,

Considérant,

- que le projet de « Réhabilitation de l'école Ary Payet » respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction de la DF EAT en date du 19 octobre 2023,

Décide, à l’unanimité,

- d’agréer le plan de financement de l’opération :
 - N°SYNERGIE : RE0035580
 - portée par la Commune de Saint André
 - intitulée : Réhabilitation de l’école Ary Payet
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint André (10%)
1 112 145,00 €	90%	1 000 930,50 €	111 214,50 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 000 930,50 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0794****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°114746

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - PROJET DE TRAVAUX DE MISE AU NORMES ET D'ATTRACTIVITÉ DES STRUCTURES DE PETITE ENFANCE (SYNERGIE N°RE0035053) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0794
Rapport /EUDFEA / N°114746

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ -
PROJET DE TRAVAUX DE MISE AU NORMES ET D'ATTRACTIVITÉ DES
STRUCTURES DE PETITE ENFANCE (SYNERGIE N°RE0035053) - FICHE ACTION
REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES
BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME
DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS
AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL
EUROPÉEN FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de la Commune de Saint-André parvenue le 22 décembre 2022 relative à la réalisation du projet de « Travaux de mise aux normes et d'attractivité des structures de petite enfance»,

Vu le rapport n° EUDFEA / 114746 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Education et Aménagement du Territoire - DF EAT » en date du 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 2 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 novembre 2023,

Considérant,

- que le projet de « Travaux de mise aux normes et d'attractivité des structures de petite enfance » respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DF EAT en date du 18 octobre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - N°SYNERGIE : RE0035053
 - portée par la Commune de Saint André
 - intitulée : Travaux de mise aux normes et d'attractivité des structures de petite enfance
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint André (10%)
230 383,54 €	90%	207 345,19 €	23 038,35 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 207 345,19 €, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0795****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°114748
DEMANDE DE RÉVISION - OPÉRATION « RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DOCTEUR MARTIN »
DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (N° SYNERGIE RE0033382) - FICHE ACTION 10.2.8
« CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À
L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER
2014/2020 – VOLET REACT UE



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0795
Rapport /EUDFEA / N°114748

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE RÉVISION - OPÉRATION « RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE
PRIMAIRE DOCTEUR MARTIN » DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (N°
SYNERGIE RE0033382) - FICHE ACTION 10.2.8 « CONSTRUCTION,
RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE,
À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » -
PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de révision de la convention financière REACT UE de la commune de Saint-André, en date du 16 octobre 2023, relative à l'opération de « Réhabilitation de l'école Docteur Martin »,

Vu la convention FEDER n°20221332-0033382 du 2 mars 2023 portant attribution d'une subvention à la commune de Saint André pour l'opération de « Réhabilitation de l'école Docteur Martin »,

Vu le rapport n°GUIEFPIIS n°113255 et n°EUDFEA/114748 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction initial du 10 novembre 2022 et modificatif du 19 octobre 2023,

Vu le rapport d'instruction initial validé par la Commission Permanente du 15/12/2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} décembre 2022 et 2 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 6 décembre 2022 et du 21 novembre 2023,

Considérant,

- que le financement de l'opération de « Réhabilitation de l'école Docteur Martin » a été validé par délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2022 ;
- que le plan de financement initial prévu à la convention FEDER n°20221332-0033382 du 2 mars 2023 se présente comme suit :

Sources de financement	Montant HT	%	Accord de financement CPN (date et instance)
UE – FEDER	2 063 223,90	90 %	Délibération n°DCP2022_0868 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 15 décembre 2022
Maître d'ouvrage	229 247,10	10 %	Décision du Maire n°31 du 24 octobre 2022
TOTAL	2 292 471,00	100 %	

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

Sources de financement	Montant HT	%	Accord de financement CPN (date et instance)
UE - FEDER	906 824,13 €	90 %	
Maître d'ouvrage	100 758,24 €	10 %	Décision du Maire n°21/2023 du 6 octobre 2023
TOTAL	1 007 582,37 €	100 %	

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du DF EAT en date du 19 octobre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du plan de financement inscrit à la convention n°20221332-0033382 du 2 mars 2023, portant attribution d'une subvention FEDER à la commune de Saint André pour l'opération de « Réhabilitation de l'école primaire Docteur Martin » (n°synergie RE0033382), comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint André (10%)
1 007 582,37 €	90%	906 824,13 €	100 758,24 €

- de désengager les crédits de paiement pour un montant de **1 156 399,77 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2023_0796****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°114749

DEMANDE DE RÉVISION - OPÉRATION « RÉHABILITATION DE LA CUISINE CENTRALE » DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (N°SYNERGIE RE0033435) - FICHE ACTION 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0796
Rapport /EUDFEA / N°114749

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE RÉVISION - OPÉRATION « RÉHABILITATION DE LA CUISINE
CENTRALE » DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (N°SYNERGIE RE0033435) -
FICHE ACTION 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES
BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME
DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS
AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER
2014/2020 – VOLET REACT UE**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de révision de la convention financière REACT UE de la commune de Saint André, en date du 16 octobre 2023, relative à l'opération de « Réhabilitation de la cuisine centrale »,

Vu la convention FEDER n°20221341-0033435 du 2 mars 2023 portant attribution d'une subvention à la commune de Saint André pour l'opération de « Réhabilitation de la cuisine centrale »,

Vu le rapport n°GUIFPIS n°113235 et n°EUDFEA/114749 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction initial du 18 octobre 2022 et modificatif du 19 octobre 2023,

Vu le rapport d'instruction initial validé par la Commission Permanente du 23/12/2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 3 novembre 2022 et 2 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 13 décembre 2022 et du 21 novembre 2023,

Considérant,

- que le financement de l'opération de « Réhabilitation de la cuisine centrale » a été validé par délibération de la Commission Permanente du 23 décembre 2022,
- que le plan de financement initial prévu à la convention FEDER n°20221341-0033435 du 2 mars 2023 se présente comme suit :

Sources de financement	Montant HT	%	Accord de financement CPN (date et instance)
UE – FEDER	783 009,90	90 %	Délibération n°DCP2022_1000 de la commission permanente du Conseil Régional du 23 décembre 2022
Maître d'ouvrage	87 001,10	10 %	Décision du Maire n°22/2022 du 6 août 2022
TOTAL	870 011,00	100 %	

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

Sources de financement	Montant HT	%	Accord de financement CPN (date et instance)
UE - FEDER	382 699,68 €	90 %	
Maître d'ouvrage	42 522,19 €	10 %	Décision du Maire n°24/2023 du 6 octobre 2023
TOTAL	425 221,87 €	100 %	

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du DF EAT en date du 19 octobre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du plan de financement inscrit à la convention n°20221341-0033435 du 2 mars 2023, portant attribution d'une subvention FEDER à la commune de Saint André pour l'opération de « Réhabilitation de la cuisine centrale » (n°synergie RE0033435), comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint André (10%)
425 221,87 €	90%	382 699,68 €	42 522,19 €

- de désengager les crédits de paiement pour un montant de **400 310,22 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur., dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2023_0797****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°114003
SIG OI - AVANCEMENT DU PROJET

Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0797
Rapport /DDDAMT / N°114003

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

SIG OI - AVANCEMENT DU PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule qu'elles peuvent dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2016_0328 en date du 05 juillet 2016 approuvant le budget pour la mise en œuvre du projet « Systèmes d'Informations Géographiques et d'un réseau régional de partenariat dans le domaine de l'information géographique dans la zone océan Indien »,

Vu la délibération N° DCP 2019_0994 en date du 03 décembre 2019 relative à des ajustements techniques et financiers portant le montant du projet de "Systèmes d'Informations Géographiques et d'un réseau régional de partenariat dans le domaine de l'information géographique dans la zone océan Indien » à 544 781,09 €,

Vu la délibération N° DCP 2022_0777 en date du 25 novembre 2022 relative à un point d'avancement du projet, à la mise en œuvre de convention de coopération décentralisée avec les principaux bénéficiaires en application de l'article L1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'actualisation du budget du projet « Systèmes d'Informations Géographiques et réseau régional de partenariat dans le domaine de l'information géographique dans la zone océan Indien »,

Vu le rapport N° DDDAMT / 114003 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 23 novembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion d'accompagner les démarches de structuration et de mutualisation des Infrastructures Géographiques en appui à la planification, à la mise en œuvre des politiques publiques et au pilotage stratégique des territoires,
- la labellisation « expertise internationale : observation des territoires – information géographique » de notre collectivité régionale par la Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (DAECT) du Ministère des Affaires Étrangères le 01/04/2021,

- le projet porté par la Région, visant à accompagner les porteurs de projets locaux des Comores et de Madagascar, dans une démarche de mutualisation et de structuration de l'information géographique à travers la mise en œuvre d'Infrastructures Géographiques et le renforcement de capacité dans le domaine de l'information géographique à travers notamment l'organisation de formations spécifiques, dénommé SIG-OI,
- l'évolution du plan de financement du projet SIG-OI résultant du retrait du cofinancement européen INTERREG sur l'opération,
- la nécessité d'actualiser en conséquence le budget, à travers la suppression de certaines dépenses notamment l'acquisition des drones et la prise en charge des frais d'accès à internet,

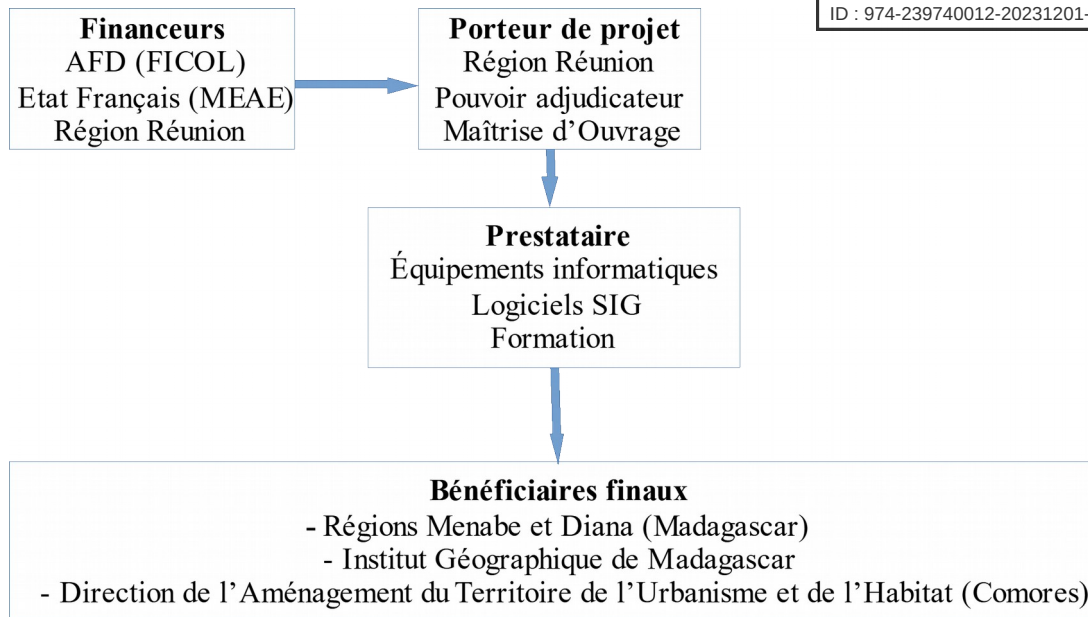
La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de l'avancement du projet « Systèmes d'Informations Géographiques et d'un réseau régional de partenariat dans le domaine de l'information géographique dans la zone océan Indien » ;
- d'approuver l'ajustement financier du projet « Systèmes d'Informations Géographiques et d'un réseau régional de partenariat dans le domaine de l'information géographique dans la zone océan Indien » d'un montant total initial de 570 976,00 € TTC à un montant actualisé de 462 340,00 € TTC selon le plan de financement suivant :

	TOTAL	AFD	MEAE/ DAECT	Part MO Région Réunion	
Coût total TTC en €	462 340,00	322 000,00	39 300,00	36 040,00	65 000,00 (valorisation des ressources humaines de la Région Réunion)
%	100,00 %	69,65 %	8,50 %	7,80 %	14,06 %
%	100,00 %	69,65 %	30,35 %		

- d'approuver compte tenu de l'actualisation du plan de financement, une modification du budget prévisionnel d'un montant total initial de 570 976,00 € TTC à un montant actualisé de 462 340,00 € TTC ;
- d'approuver l'ajustement de la contribution financière de la Région Réunion initialement de 33 843,30 € à 36 040,00 € soit + 2 196,70 € ;
- d'approuver le nouveau schéma organisationnel confiant à la Région Réunion les fonctions de pouvoir adjudicateur dans l'acquisition des infrastructures géographiques et de maîtrise d'Ouvrage directe de l'ensemble l'opération :



- d'approuver les termes des projets de convention de coopération décentralisée entre la Région et :
 - la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat,
 - la Région du Menabe, la Région du Diana et l'Institut Géographique,
 pour la mise en œuvre opérationnelle du projet respectivement aux Comores et à Madagascar ;
- d'approuver le versement d'une subvention d'équipement en nature avec cession à titre gratuit aux différents bénéficiaires en lieu et place d'une subvention en numéraire ;
- d'approuver le principe de la remise en propriété pleine et entière de l'intégralité des infrastructures géographiques à chacun des bénéficiaires à l'issue de leur acquisition et installation et qui fera l'objet d'un conventionnement spécifique ;
- d'autoriser la Présidente de procéder à des modifications et ajustements des conventions ci-jointes, jusqu'à la signature des documents par l'ensemble des signataires ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Hugette Bello**



CONVENTION DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE

N° 2023xxxx

Portant sur :

LE DÉVELOPPEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE GÉOGRAPHIQUE
ET LE RENFORCEMENT DE CAPACITÉ
A LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Projet financé par :



- Vu** La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République Française ;
- Vu** La loi d'orientation et de programmation n°2014-777 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale de la République Française ;
- Vu** L'article L1115-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui stipule qu'elles peuvent dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles [L. 2131-1](#), [L. 2131-2](#), [L. 3131-1](#), [L. 3131-2](#), [L. 4141-1](#) et [L. 4141-2](#). Les articles [L. 2131-6](#), [L. 3132-1](#) et [L. 4142-1](#) leur sont applicables ;
- Vu** La lettre de la Région Réunion, adressée à l'Agence Française de Développement (AFD) le 27 décembre 2019, sollicitant le soutien du dispositif « Facilité de financement des collectivités territoriale françaises (FICOL) » pour financer un projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien ;
- Vu** La notification de l'AFD, en date du 13 mai 2020, d'octroi d'une subvention à la Région Réunion dans le cadre du dispositif FICOL et destinée au financement partiel du projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien ;
- Vu** La convention financière n° CZZ2568 01 J signée le 6 novembre 2020 et complétée par voie d'avenant entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la Région Réunion pour la mise en œuvre du projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien;
- Vu** Les arrêtés du 23 mars 2018 et du 31 octobre 2019 entre le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE) et la Région Réunion pour la mise en œuvre du projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien;
- Vu** La délibération n° 2016_0328 du 5 juillet 2016 complétée par la délibération n° 2019_0994 du 3 décembre 2019 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien.
- Vu** La délibération n° 2022_112929 du 25/11/2022 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien.
- Vu** La délibération n° 2023_XXX du XX/10/2023 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien.

ENTRE,

La **Région Réunion** collectivité territoriale française, dont le siège est sis Hôtel de Région Pierre Lagourgue, 1 Avenue René Cassin, Le Moufia – B.P. 7190, 97719 SAINT-DENIS CEDEX 9 (île de la Réunion),

représentée par Madame BELLO Hugnette en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes
(ci-après le « **Rétrocedant** ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT d'autre part, institution comorienne, dénommée ci-après DATUH, dont le siège est sis à XXXXX,

représentée par XXXXXX en sa qualité de XXXXXX, dûment habilitée aux fins des présentes, (ci-après le « **Bénéficiaire Final** »).

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »).

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE :

- A. La Région Réunion (**le « Rétrocédant »**) a conclu avec l'Agence Française de Développement (l'« AFD ») une Convention de financement en date du 6 novembre 2020 (la « **Convention de Financement** » aux termes de laquelle l'AFD s'est engagée à mettre à la disposition du Rétrocédant une subvention (la « **Subvention** ») destinée au financement du Projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien (le « **Projet** ») ;
- B. La Région Réunion (**le « Rétrocédant »**) a perçu par arrêtés au titre de l'appel à projet triennal 2016/2018, respectivement le 23 mars 2018 et le 31 octobre 2019, une contribution du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (Le MEAE) aux termes de laquelle le MEAE s'est engagé à mettre à la disposition du Rétrocédant une subvention (la « **Subvention** ») destinée au financement du projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien (le « **Projet** ») ;
- C. Le Rétrocédant a accepté de rétrocéder une partie des Subventions à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et de l'Habitat (DATUH) (**le « Bénéficiaire Final »**) au moyen de la présente convention - partie 2 (la « **Convention opérationnelle de coopération** ») sous la forme d'une subvention d'équipement en nature avec cession à titre gratuit des équipements informatiques et logiciels aux fins de mettre en place le Projet dans des conditions satisfaisantes pour le Rétrocédant, l'AFD et le MEAE ci-après.
- D. Une convention spécifique sera établie afin de fixer les modalités de transfert des équipements et des logiciels **au Bénéficiaire Final** aux Comores. Tous les équipements concernés par la subvention d'équipement en nature seront utilisés conformément au Projet. Le Bénéficiaire Final s'engage ainsi à maintenir ces actifs en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination pendant une durée minimale **de cinq (5) ans à compter de la parfaite et totale exécution des procédures de transfert.**

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Les termes utilisés dans la présente Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 (Définitions), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

PARTIE 1 – LES MODALITES DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Les parties souhaitent réaliser, dans le cadre d'une coopération décentralisée entre la Région Réunion et la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et de l'Habitat (DATUH) un projet visant au développement d'infrastructures géographiques et de renforcement de capacité. La description du Projet et ses modalités de mise en œuvre sont développées ci-après.

Les aides publiques nationales mobilisées (AFD et MEAE) sont destinées à accompagner les actions de coopération de la Région Réunion dans la zone Océan Indien qui est, par conséquent, le Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions. Un conventionnement lie la Région Réunion d'une part avec l'Agence Française de Développement (AFD) et d'autre part avec le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) dans le cadre de l'octroi des aides nationales.

La partie n°1 de la présente Convention a pour objet de :

- Préciser les modalités de coopération entre les parties : la Région Réunion - Bénéficiaire primaire et dépositaire des aides et le partenaire comorien (DATUH) – le Bénéficiaire Final,
- Définir leurs engagements respectifs en vue de la mise en œuvre du Projet.

1 – CONTEXTE ET ENJEUX STRATEGIQUES

Les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) constituent des outils majeurs pour la gestion des territoires. Ils permettent de croiser différentes données spatiales de sources multiples et d'établir des interactions entre celles-ci. Les SIG permettent ainsi de sortir d'une logique sectorielle pour une approche systémique et intégrée. Le partage et l'interopérabilité entre les bases de données spatiales constituent ainsi une priorité pour la mise en œuvre des SIG d'aide à la décision. Ils constituent des outils essentiels de planification et de pilotage stratégique mais également de suivi et de contrôle des politiques publiques.

Ces Infrastructures Géographiques (IG) peuvent être partagées au travers la mise en place de plate-formes techniques en intranet ou internet basées sur des solutions informatiques de webmapping et de catalogage des données géo-spatiales. Ces plateformes partagées aussi appelées Infrastructures de Données Géographiques (IDG) peuvent être mises en œuvre à partir de différentes solutions techniques libres ou propriétaires. Elles peuvent avoir une composante interne au service de la collectivité avec une ouverture au public et/ou multi partenariales dans le cadre d'entrepôts mutualisés de données et services que l'on trouve généralement au niveau régional, mais aussi en interne aux grandes administrations.

Le constat laisse apparaître une grande disparité régionale en termes d'infrastructures géographiques. Quand bien même les données de référence et/ou métiers seraient disponibles, les institutions ne disposent aujourd'hui pas des équipements nécessaires et

des logiciels adéquats pour traiter ces informations. De plus, celles-ci manquent de personnels formés et qualifiés dans le domaine de la géomatique.

Au travers des actions de coopération engagées par la Région Réunion depuis 2012 dans le cadre du programme SEAS-OI, la collectivité régionale a développé des partenariats étroits avec les pays de la zone océan Indien. Cette démarche a permis de dresser un premier état des lieux des besoins et attentes en matière de mutualisation et de structuration de l'information géographique à différents échelons administratifs et territoriaux des pays.

2 – OBJECTIFS ET CONTENU

Ce programme vise à accompagner les Comores dans une démarche de mutualisation et de structuration de l'information géographique à travers la mise en œuvre d'Infrastructures Géographiques et du renforcement de capacité. Dans la limite des budgets disponibles, d'autres collectivités pourront être intégrées dans ce dispositif au cours du Projet.

Une mise en œuvre à différents échelons nationaux et régionaux vise à montrer l'intérêt de développer des synergies dans le domaine de l'information géographique sur le territoire.

Les systèmes d'informations géographiques doivent être décloisonnés pour faciliter les échanges et ainsi contribuer à la mise en œuvre des politiques de développement aux Comores.

Le Projet pourrait ainsi devenir une forme de démonstrateur avant une éventuelle transposition plus globale.

Il se décline en trois composantes :

1. la mise en place d'IG au sein de l'institution : l'évaluation des besoins des acteurs a permis d'établir les spécificités attendues pour chacune des infrastructures géographiques ;
2. le renforcement de capacité : des formations seront organisées afin d'accompagner les structures dans la valorisation des infrastructures d'information géographique ;
3. l'évaluation.

3 – PARTENARIAT MIS EN PLACE

La Région Réunion est dépositaire de l'intégralité des cofinancements de l'Agence Française de Développement via la FICOL, et du Ministère des Affaires Étrangères Français.

Compte tenu de la pluralité des acteurs, la Région Réunion est le Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions. En tant que pouvoir adjudicateur, elle procède à l'acquisition des équipements, des logiciels et des formations associées pour le compte des bénéficiaires.

Cette démarche vise à garantir l'interopérabilité des systèmes proposés et d'obtenir des solutions notamment logicielles à meilleur marché dans le cadre de commandes groupées.

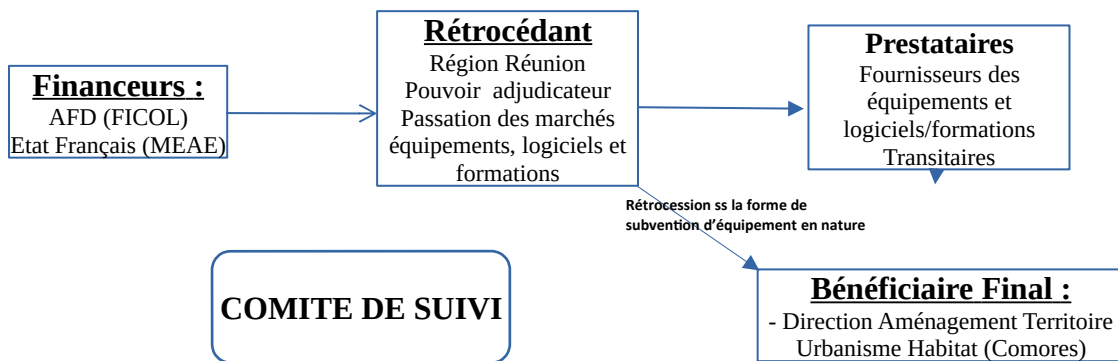
S'agissant de la gouvernance, des comités de suivi réunissant localement toutes les parties prenantes sont créés pour le suivi de l'exécution du Projet.

Le comité de suivi est composé du Bénéficiaire Final, du Rétrocédant, des deux bailleurs du Projet que sont l'AFD et le MEAE. Il est élargi autant que de besoin à d'autres partenaires techniques et financiers susceptibles de contribuer à la mise en œuvre du Projet.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Il a pour mission d'assurer le suivi opérationnel et fonctionnel des différentes étapes du projet : Diagnostic, Plan d'action, mise en œuvre, accompagnement.

Schéma organisationnel du Projet :



4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à œuvrer dans un esprit collaboratif afin d'atteindre les objectifs du Projet, notamment en vue de :

- Mobiliser les ressources techniques et en personnel qualifié nécessaires ;
- Entreprendre toutes les démarches d'ordres techniques, administratifs et juridiques nécessaires ;
- Participer aux instances de gouvernance : réunion de travail, Comités, etc,... ;
- Échanger toutes informations et en aviser les autres partenaires pouvant affecter la réalisation du Projet ;
- Collaborer avec les partenaires externes à cette convention mais concernés par la réalisation du Projet ;
- Prendre toutes les mesures préventives et coercitives et empêcher tout facteur pouvant altérer la réalisation du Projet.

5 – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

Les phases relatives à la mise en œuvre de ce Projet sont les suivantes

Étape 1 : Réalisation des diagnostics

- les enjeux et les objectifs poursuivis,
- le recensement des données référentielles et métiers utilisées,
- un diagnostic de l'existant sur les dimensions techniques, fonctionnelles et organisationnelles,
- le recensement des besoins généraux (équipements, logiciels, ...) et les attentes en matière de partage et d'échange d'informations,
- l'identification des objectifs prioritaires et des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles.

Étape 2 : Réalisation des plans d'action

En se basant sur les diagnostics établis à l'étape précédente, rédaction d'un plan d'action partagé par les acteurs.

Étape 3 : Engagement des parties

Afin de garantir la réussite et la pérennité du Projet, le Bénéficiaire Final s'est d'ores et déjà engagé à mobiliser dans le cadre du Projet des moyens humains, techniques et financiers (Cf. annexe 3).

Étape 4. Définition des spécifications techniques

Un travail collaboratif a d'ores et déjà permis d'établir les spécifications techniques de l'infrastructure géographique nécessaires à la rédaction des cahiers des charges techniques pour la mise en œuvre des marchés publics.

Ces spécifications portent à la fois sur les équipements informatiques, les logiciels d'exploitation des données géographiques et les formations.

Étape 5. Lancement des consultations

La Région Réunion en tant que pouvoir adjudicateur assure la passation des marchés suivants :

- Acquisition des équipements informatiques et frais annexes
- Acquisition des logiciels SIG et formations associées

Étape 6. Mise en œuvre opérationnelle, rétrocession et remise des infrastructures et engagements du Bénéficiaire Final

Cette étape comprend la livraison, l'installation des équipements informatiques, des logiciels ainsi que les formations associées. Un procès verbal sera établi lors de la livraison des équipements et logiciels

Le rétrocedant rétrocede les équipements et logiciels sous la forme d'une subvention d'équipement en nature avec cession à titre gratuit.

Une remise en propriété pleine et entière de l'intégralité des infrastructures géographiques au Bénéficiaire Final est prévue. Dans ce cadre, une convention spécifique de transfert et d'engagements sera établie entre les Parties afin d'entériner les modalités d'intégration des équipements dans le patrimoine du Bénéficiaire Final, et afin de s'engager à maintenir les actifs en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la parfaite et totale exécution des procédures de transfert d'autre part. Au cas où les actifs ne seraient pas utilisés conformément à leur destination pendant cette période, le Bénéficiaire Final s'engage à les rembourser intégralement.

Étape 7. Accompagnement de la DATUH dans l'exploitation de son IG

Il s'agit d'apporter une expertise ponctuelle à la DATUH afin de développer des projets opérationnels de valorisation sur des thématiques prioritaires (Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, SAC, PUDi, gestion des risques naturels, etc...) à partir de l'IG.

Un volet animation régionale pourrait également être envisagé afin d'établir des synergies à tous les échelons géographiques et territoriaux.

Étape 8. Évaluation

Un expert indépendant sera mandaté pour évaluer ce Projet et s'assurer que les actions mises en œuvre garantissent la pérennité du dispositif et le cas échéant proposer des correctifs.

PARTIE 2 – LES MODALITES DE RETROCESSION DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS

La partie n°2 de la présente Convention a pour objet de :

- Préciser les modalités de rétrocession des équipements et logiciels à la DATUH (le Bénéficiaire Final),
- Définir les obligations qui incombent à la DATUH dans le cadre de la rétrocession des équipements et logiciels par la Région Réunion (Rétrocédant).

1 - RETROCESSION, DESTINATION ET CONDITIONS UTILISATION

La Région Réunion rétrocède au Bénéficiaire Final une partie des fonds de l'AFD et du MEAE sous la forme d'une subvention d'équipement en nature.

1.1. - Rétrocession

Le Rétrocédant, en tant que Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions met à la disposition du Bénéficiaire Final sous réserve des stipulations de la présente convention, une subvention d'équipement en nature *sous la forme d'équipements informatiques et de logiciels en Systèmes d'Informations Géographiques*.

Le Bénéficiaire Final reconnaît que le Rétrocédant rétrocède une partie des Fonds mis à la disposition du Rétrocédant par l'AFD et MEAE sous la forme d'une subvention d'équipement en nature selon les termes et conditions des actes de Financement (convention, arrêté) aux fins de mettre en œuvre le Projet qui appartiendra au Bénéficiaire Final.

Par conséquent, le Bénéficiaire Final confirme qu'il a compris les termes et conditions des actes de Financement et particulièrement ceux relatifs aux actions que l'AFD et MEAE pourrait entreprendre en cas de rupture de la Convention de Financement et accepte irrévocablement de remplir ses obligations à l'égard du Rétrocédant, conformément à la présente Convention, afin de permettre au Rétrocédant de satisfaire ses obligations à l'égard de l'AFD et du MEAE en application des actes de Financement.

1.2. - Destination

Le Bénéficiaire Final devra utiliser l'intégralité de la subvention d'équipement en nature qu'il a reçu au titre de la présente Convention exclusivement aux fins de mettre en œuvre le Projet, conformément à la description du Projet (Voir annexe n°2).

Le comptable assignataire pour la subvention d'équipement en nature est le Payeur Régional.

1.3. - Conservation des documents

Le Bénéficiaire Final sera tenu de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Projet pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la Date d'Achèvement Technique. Le Bénéficiaire Final s'engage à remettre ces justificatifs et documents au Rétrocédant ou à tout cabinet d'audit désigné par l'AFD et le MEAE.

2 - AJOURNEMENT

Le Rétrocédant se réserve le droit d'ajourner le projet si l'un des événements suivants se réalise : **3.1. - Documents de Projet**

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées. **3.2. - Déclaration inexacte**

Une déclaration ou affirmation faite par le Bénéficiaire Final au titre de la présente Convention, et notamment au titre de l'Article 4 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire Final au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été délibérément inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite. **3.1. - Engagements et obligations**

Le Bénéficiaire Final ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la présente Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 5 (Engagements) et de l'Article 6 (*Engagements d'information*) de la Convention.

2.2. - Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour le Bénéficiaire Final d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention.

2.3. - Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du Bénéficiaire Final ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Rétrocédant, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

2.4. - Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- le Bénéficiaire Final se retire du Projet ou cesse d'y participer.

2.5. - Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire Final a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la présente Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

2.6. - Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire Final nécessaires à la réalisation du Projet ; ou
- prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire Final nécessaires à la réalisation du Projet; ou
- entreprend toute mesure qui empêcherait le/les Bénéficiaires Finaux ou le Bénéficiaire Final d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations nécessaires à la réalisation du Projet.

3 - DECLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire Final fait les déclarations stipulées au présent Article 4 (*Déclarations*) au profit du Rétrocédant.

3.1. - Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire Final a la capacité de signer et d'exécuter la présente Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

3.2. - Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire Final au titre de la présente Convention et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicables dans le pays du Bénéficiaire Final, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes.

3.3. - Absence de contradiction avec d'autres obligations

La signature de la présente Convention et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale ou réglementation, nationale ou internationale, applicable au Bénéficiaire Final, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire Final ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

3.4. - Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

4 - ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 5 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature.

4.1. - Autorisations

Le Bénéficiaire Final s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une

réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

4.2. - Documents de Projet

Le Bénéficiaire Final s'engage à soumettre au Rétrocédant toute modification des Documents de Projet et à demander l'accord du Rétrocédant préalablement à toute modification des Documents de Projet.

4.3. - Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire Final s'engage à respecter :

- a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail ; et
- b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

4.5. - Mise en œuvre et Préservation du Projet

Le Bénéficiaire Final s'engage :

- (i) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

4.6. - Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire Final déclare que :

- i ses fonds, et à sa meilleure connaissance les fonds investis dans le Projet, ne sont pas d'Origine Illicite ;
- ii le Projet n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle ;

4.7. - Lutte contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels

Le Bénéficiaire Final s'engage à se doter de tous les moyens nécessaires pour lutter avec fermeté contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels. Il s'engage à mettre en œuvre des mécanismes de prévention, de suivi et de réaction efficaces.

Le Bénéficiaire Final informera du contenu du présent article les partenaires locaux qui mettent en œuvre les activités directement auprès des Bénéficiaires finaux.

4.8. - Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire Final s'engage :

- Dans l'exercice de ses activités : à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet ;
- à mettre en œuvre les mesures spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet à savoir les mesures définies dans la notice d'impact environnemental et social ;

4.9. - Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire Final autorise le Rétrocédant, l'AFD et le MEAE à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant notamment pour objet la conformité des processus d'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet et l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet. Ces missions se dérouleront à des étapes et selon une périodicité définie conjointement entre l'AFD, le MEAE, le Rétrocédant et le Bénéficiaire Final.

A cet effet, ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'AFD, le MEAE et le Rétrocédant après consultation du Bénéficiaire Final.

Le Bénéficiaire Final s'engage à conserver, à la disposition du Rétrocédant et de l'Agence, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, l'intégralité de la documentation relative au Projet .

4.10. - Evaluation du Projet

Le Bénéficiaire Final est informé que le Rétrocédant se réserve le droit de réaliser une évaluation du Projet dont le rapport sera disponible dans les 12 mois suivant la Date d'Achèvement Technique du Projet.

4.11. - Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire Final s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

4.12. - Suivi du Bénéficiaire Final :

- a) Le Bénéficiaire Final s'engage à exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et à utiliser les équipements et logiciels rétrocédés exclusivement pour les besoins du Projet conformément à la présente Convention.
- b) Le Bénéficiaire Final s'engage à assurer les biens financés (équipements et logiciels) rétrocédés contre les principaux risques pendant la réalisation et l'exploitation du Projet.

5 – ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la présente Convention.

5.1. - Suivi de l'exécution

Le Bénéficiaire Final fournira au Rétrocédant les éléments nécessaires à l'établissement d'un tableau de bord de passation des marchés mis à jour à chaque appel de fonds compléter de compte rendu intermédiaire afin de s'assurer du suivi des marchés et des budgets alloués à l'opération. Ce tableau de bord devra inclure un état détaillé des dépenses réalisées au titre du Projet.

5.2. - Informations complémentaires

Le Bénéficiaire Final communiquera au Rétrocédant :

- sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Opérateur pour y remédier ;
- dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;

- pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que le Rétrocédant pourra raisonnablement lui demander ;
- dans les meilleurs délais, tout document financiers ou budgétaire annuel dès leur approbation ainsi que toute information que le Rétrocédant pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- Sur demande du Rétrocédant les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes délibérants ainsi que, le cas échéant, les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

6 - DIVERS

6.1. - Langue

La langue de cette Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

6.2. - Cessions

Les Parties ne pourront céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention.

6.3. - Avenant

Aucune stipulation de la présente Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

6.4. - Confidentialité - Communication d'informations

- a) Le Bénéficiaire Final s'interdit de divulguer le contenu de la présente Convention, sans l'accord préalable du Rétrocédant et de l'AFD et le MEAE, à tout tiers autre que toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire Final aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice.
- b) En outre, le Bénéficiaire Final accepte expressément que le Rétrocédant autorise l'AFD et le MEAE :
 - (i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'*International Aid Transparency Initiative* ; et

- (ii) à publier sur le Site Internet de l'AFD les informations relatives au Projet et à son financement.

7 - NOTIFICATIONS

7.1. - Communications écrites et destinataires

Toute notification, demande ou communication au titre de la présente Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Rétrocédant :

REGION REUNION DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE Adresse : 1 Avenue René Cassin - BP7190 – 97719 SAINT DENIS CEDEX9 Téléphone : 0262 41 70 00 Email : region.reunion@cr-reunion.fr A l'attention de : XXXXX

Pour le Bénéficiaire Final :

LA DIRECTION de L'AMENAGEMENT du TERRITOIRE de l'URBANISME et de l'HABITAT (DATUH) Adresse : XXXXX Téléphone : XXXXX Email : XXXXX A l'attention de : XXXXXXXXX

7.2. - Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la présente Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

7.3. - Communication électronique

A) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la présente Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

- (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
- (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et

(iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

B) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

8 - DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

8.1. - Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

8.2. - Attribution de compétence

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant le Tribunal compétent de Saint-Denis.

9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente Convention entre en vigueur à la Date de Signature, sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire Final pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par le Rétrocédant. Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de 6 mois à compter de la date de signature du rapport Final d'exécution technique et financière remis par le Rétrocédant à l'AFD et le MEAE.

Le Rétrocédant se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 3 (*Ajournement*) se réalisait.

De plus, le Rétrocédant se réserve la faculté de résilier la présente Convention en cas de résiliation pour quelque raison que ce soit de la Convention de Financement. Le Bénéficiaire Final en sera informé par lettre recommandée du Rétrocédant et s'engage, à la demande de ce dernier, à lui reverser tout ou partie de la subvention d'équipement en nature sous une forme numéraire à la valeur initiale d'achat.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Saint-Denis de la Réunion, le

LE RÉTROCEDANT

REGION REUNION

Représentée par :

Nom : Madame Hugette BELLO

Qualité: Présidente du Conseil Régional

LE BÉNÉFICIAIRE FINAL

LA DIRECTION de L'AMENAGEMENT du TERRITOIRE de l'URBANISME et de l'HABITAT (DATUH)

Représentée par :

Nom : XXXXX

Qualité : XXXXX

ANNEXE 1– DÉFINITIONS

Actes de Corruption	Désigne les actes suivants : a) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; b) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
AFD	Désigne l'Agence Française de Développement
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire Final, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Autorisation(s)	Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers du Bénéficiaire Final.
Autorisation(s) du Projet	Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) le Bénéficiaire Final puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est parti, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire Final est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire Final ou les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département,

	commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date d'Achèvement Technique	Désigne la date d'achèvement technique du Projet soit le 30 septembre 2024
Documents de Projet	Désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par le Bénéficiaire Final dans le cadre de la réalisation du Projet.
Effet Significatif Défavorable	Désigne un effet significatif et défavorable sur : a) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la présente Convention et aux Documents du Projet ; b) l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire Final ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la présente Convention et des Documents du Projet ; a) la validité ou la force exécutoire de la présente Convention ou de tout Document du Projet ; ou b) les droits et recours du Rétrocédant au titre de la présente Convention.
Embargo	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France
Fraude	Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes du Bénéficiaire Final ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Impôt	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du

	fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).
Liste des Sanctions Financières	Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire Final puisse se prévaloir des références ci-dessous : Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm Pour la France, voir :
MEAE	Désigne le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères
Origine Illicite	Désigne une origine de fonds provenant a) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/); b) d'Actes de Corruption ; ou a) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.
Polices d'Assurances	Désignent les polices d'assurances devant être souscrites par le Bénéficiaire Final dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme acceptable pour le Rétrocédant.
Pratiques Anticoncurrentielles	Désigne : a) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. b) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur

	ou sur une partie substantielle de celui-ci. a) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
Projet	Désigne le Projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien.
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD et le MEAE http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Ce programme vise à accompagner quatre partenaires de la collectivité réunionnaise à Madagascar et aux Comores dans une démarche de mutualisation et de structuration de l'information géographique à travers la mise en place d'infrastructures géographiques (IG) et le renforcement de capacité. Il doit également permettre d'appréhender l'organisation territoriale de l'information géographique, de l'échelon national au local tout en favorisant les synergies dans l'Océan Indien.

Il se décline en trois composantes :

Composante 1 : Mise en place des Infrastructures Géographiques

Phase 1 : Diagnostics et plan d'actions

- La réalisation d'une analyse détaillée de l'organisation pilote et du fonctionnement actuel du système d'information géographique au sein des institutions partenaires, en particulier :
 - les enjeux et les objectifs poursuivis,
 - le recensement des données référentielles et métiers utilisées,
 - un diagnostic de l'existant sur les dimensions techniques, fonctionnelles et organisationnelles,
 - le recensement des besoins généraux (équipements, logiciels, ...) et les attentes en matière de partage et d'échange d'informations,
 - l'identification des objectifs prioritaires et des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles.
- La formulation de propositions pour la mise en place d'une IG performante de prospective et d'évaluation des politiques régionales. Un plan d'action détaillé sera ainsi élaboré dans ce cadre tant sur le plan organisationnel que technique en se basant sur les attentes des acteurs locaux et leur capacité à gérer et à maintenir le système.

Phase 2 : Développement et Implémentation des Infrastructures Géographiques

Un cahier des charges technique détaillé doit être établi pour permettre le développement d'IG adaptées aux besoins des usagers. Il précisera notamment les spécifications fonctionnelles, opérationnelles, d'interface, d'architecture, de réalisation et de performances attendues.

Un plan de développement, de formation, de garantie, accompagnement et de maintenance sera également élaboré. Les recommandations pourront être mises en œuvre pour permettre une exploitation optimale et ciblée des IG par les acteurs locaux. Un prestataire sera chargé de développer et d'implémenter les Infrastructures Géographiques dans chacune des structures. Il devra également assurer les formations relatives à l'utilisation des logiciels propres à l'IG.

Compte tenu de la pluralité des acteurs, la Région Réunion est le Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions. En tant que pouvoir adjudicateur, elle procède à l'acquisition des équipements, des logiciels et des formations associées pour le compte des bénéficiaires.

Cette démarche vise à garantir l'interopérabilité des systèmes proposés et d'obtenir des solutions notamment logicielles à meilleur marché dans le cadre de commandes groupées.

S'agissant de la gouvernance, des comités de suivi réunissant localement toutes les parties prenantes sont créés pour le suivi de l'exécution du Projet.

Le comité de suivi est composé du Bénéficiaire Final, du Rétrocédant, des deux bailleurs du Projet que sont l'AFD et le MEAE. Il est élargi autant que de besoin à d'autres partenaires techniques et financiers susceptibles de contribuer à la mise en œuvre du Projet.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Il a pour mission d'assurer le suivi opérationnel et fonctionnel des différentes étapes du projet : Diagnostic, Plan d'action, mise en œuvre, accompagnement.

Composante 2 : Renforcement de capacité au travers des formations ciblées

- Des formations seront organisées auprès des agents en charge d'administrer mais également d'exploiter et de valoriser les infrastructures géographiques. Il s'agit principalement d'assurer les formations sur les applications propriétaires.
- Plusieurs niveaux de formation seront proposés :
- une formation générique sur l'exploitation du Système d'Information Géographique. Elle vise à apporter les connaissances nécessaires pour produire, traiter et analyser les données géographiques. Elle devrait concerner environ 10 agents.
- une formation sur l'administration du SIG qui devrait concerner environ 5 agents.
- une formation pour la publication de service cartoweb qui devrait également concerner environ 5 agents.
- Des accompagnements plus spécifiques sont envisagés sur des sujets relatifs à la planification territoriale, la gestion des risques, l'environnement, etc.
- Sur le plan organisationnel, la Région Réunion appuiera chacune des collectivités dans la structuration de son SIG et notamment pour la standardisation des données, le partage de l'information et le management des connaissances.
- Sous réserve de la disponibilité du budget et de l'avancement du projet, une animation territoriale sera proposée à travers la réalisation d'ateliers régionaux et/ou nationaux relatifs à l'information géographique.

Composante 3 : Évaluation

Une évaluation des composantes 1 et 2 sera réalisée par un consultant indépendant



CONVENTION DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE

N° 2023xxxx

Portant sur :

LE DÉVELOPPEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE GÉOGRAPHIQUE
ET LE RENFORCEMENT DE CAPACITÉ
A L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE DE MADAGASCAR

Projet financé par :



- Vu** La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République Française ;
- Vu** La loi d'orientation et de programmation n°2014-777 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale de la République Française ;
- Vu** L'article L1115-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui stipule qu'elles peuvent dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles [L. 2131-1](#), [L. 2131-2](#), [L. 3131-1](#), [L. 3131-2](#), [L. 4141-1](#) et [L. 4141-2](#). Les articles [L. 2131-6](#), [L. 3132-1](#) et [L. 4142-1](#) leur sont applicables ;
- Vu** La lettre de la Région Réunion, adressée à l'Agence Française de Développement (AFD) le 27 décembre 2019, sollicitant le soutien du dispositif « Facilité de financement des collectivités territoriale françaises (FICOL) » pour financer un projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien ;
- Vu** La notification de l'AFD, en date du 13 mai 2020, d'octroi d'une subvention à la Région Réunion dans le cadre du dispositif FICOL et destinée au financement partiel du projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien ;
- Vu** La convention financière n° CZZ2568 01 J signée le 6 novembre 2020 et complétée par voie d'avenant entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la Région Réunion pour la mise en œuvre du projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien;
- Vu** Les arrêtés du 23 mars 2018 et du 31 octobre 2019 entre le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE) et la Région Réunion pour la mise en œuvre du projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien;
- Vu** La délibération n° 2016_0328 du 5 juillet 2016 complétée par la délibération n° 2019_0994 du 3 décembre 2019 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien.
- Vu** La délibération n° 2022_112929 du 25/11/2022 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien.
- Vu** La délibération n° 2023_XXX du XX/10/2023 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien.

ENTRE,

La **Région Réunion** collectivité territoriale française, dont le siège est sis Hôtel de Région Pierre Lagourgue, 1 Avenue René Cassin, Le Moufia – B.P. 7190, 97719 SAINT-DENIS CEDEX 9 (île de la Réunion),

représentée par Madame BELLO Huguette en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes
(ci-après le « **Rétrocedant** ») ;

DE PREMIÈRE PART,

ET

L'**Institut Géographique de Madagascar** d'autre part, institution malgache, dénommée ci-après FTM, dont le siège est sis à XXXXX, représentée par XXXXXX en sa qualité de XXXXXX, dûment habilitée aux fins des présentes, (ci-après le « **Bénéficiaire Final** »).

DE DEUXIÈME PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »).

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE :

- A. La Région Réunion (**le « Rétrocédant »**) a conclu avec l'Agence Française de Développement (l'« AFD ») une Convention de financement en date du 6 novembre 2020 (la « **Convention de Financement** » aux termes de laquelle l'AFD s'est engagée à mettre à la disposition du Rétrocédant une subvention (la « **Subvention** ») destinée au financement du Projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien (le « **Projet** ») ;
- B. La Région Réunion (**le « Rétrocédant »**) a perçu par arrêtés au titre de l'appel à projet triennal 2016/2018, respectivement le 23 mars 2018 et le 31 octobre 2019, une contribution du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (Le MEAE) aux termes de laquelle le MEAE s'est engagé à mettre à la disposition du Rétrocédant une subvention (la « **Subvention** ») destinée au financement du projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien (le « **Projet** ») ;
- C. Le Rétrocédant a accepté de rétrocéder une partie des Subventions à **L'Institut Géographique de Madagascar (FTM) (le « Bénéficiaire Final »)** au moyen de la présente convention - partie 2 (la « **Convention opérationnelle de coopération** ») sous la forme d'une subvention d'équipement en nature avec cession à titre gratuit des équipements informatiques et logiciels aux fins de mettre en place le Projet dans des conditions satisfaisantes pour le Rétrocédant, l'AFD et le MEAE ci-après.
- D. Une convention spécifique sera établie afin de fixer les modalités de transfert des équipements et des logiciels **au Bénéficiaire Final** à Madagascar. Tous les équipements concernés par la subvention d'équipement en nature seront utilisés conformément au Projet. Le Bénéficiaire Final s'engage ainsi à maintenir ces actifs en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination pendant une durée minimale **de cinq (5) ans à compter de la parfaite et totale exécution des procédures de transfert.**

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Les termes utilisés dans la présente Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 (Définitions), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

PARTIE 1 – LES MODALITES DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Les parties souhaitent réaliser, dans le cadre d'une coopération décentralisée entre la Région Réunion et l'Institut Géographique de Madagascar un projet visant au développement d'une infrastructure géographique et de renforcement de capacité. La description du Projet et ses modalités de mise en œuvre sont développées ci-après.

Les aides publiques nationales mobilisées (AFD et MEAE) sont destinées à accompagner les actions de coopération de la Région Réunion dans la zone Océan Indien qui est, par conséquent, le Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions. Un conventionnement lie la Région Réunion d'une part avec l'Agence Française de Développement (AFD) et d'autre part avec le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) dans le cadre de l'octroi des aides nationales.

La partie n°1 de la présente Convention a pour objet de :

- Préciser les modalités de coopération entre les parties : la Région Réunion - Bénéficiaire primaire et dépositaire des aides et le partenaire malgache (FTM) – le Bénéficiaire Final,
- Définir leurs engagements respectifs en vue de la mise en œuvre du Projet.

1 – CONTEXTE ET ENJEUX STRATEGIQUES

Les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) constituent des outils majeurs pour la gestion des territoires. Ils permettent de croiser différentes données spatiales de sources multiples et d'établir des interactions entre celles-ci. Les SIG permettent ainsi de sortir d'une logique sectorielle pour une approche systémique et intégrée. Le partage et l'interopérabilité entre les bases de données spatiales constituent ainsi une priorité pour la mise en œuvre des SIG d'aide à la décision. Ils constituent des outils essentiels de planification et de pilotage stratégique mais également de suivi et de contrôle des politiques publiques.

Ces Infrastructures Géographiques (IG) peuvent être partagées au travers la mise en place de plate-formes techniques en intranet ou internet basées sur des solutions informatiques de webmapping et de catalogage des données géo-spatiales. Ces plateformes partagées aussi appelées Infrastructures de Données Géographiques (IDG) peuvent être mises en œuvre à partir de différentes solutions techniques libres ou propriétaires. Elles peuvent avoir une composante interne au service de la collectivité avec une ouverture au public et/ou multi partenariales dans le cadre d'entrepôts mutualisés de données et services que l'on trouve généralement au niveau régional, mais aussi en interne aux grandes administrations.

Le constat laisse apparaître une grande disparité régionale en termes d'infrastructures géographiques. Quand bien même les données de référence et/ou métiers seraient disponibles, les institutions ne disposent aujourd'hui pas des équipements nécessaires et des logiciels adéquats pour traiter ces informations. De plus, celles-ci manquent de personnels formés et qualifiés dans le domaine de la géomatique.

Au travers des actions de coopération engagées par la Région Réunion depuis 2012 dans le cadre du programme SEAS-OI, la collectivité régionale a développé des partenariats étroits avec les pays de la zone océan Indien. Cette démarche a permis de dresser un premier état des lieux des besoins et attentes en matière de mutualisation et de structuration de l'information géographique à différents échelons administratifs et territoriaux des pays.

2 – OBJECTIFS ET CONTENU

Ce programme vise à accompagner Madagascar dans une démarche de mutualisation et de structuration de l'information géographique à travers la mise en œuvre d'Infrastructures Géographiques et du renforcement de capacité. Dans la limite des budgets disponibles, d'autres collectivités pourront être intégrées dans ce dispositif au cours du Projet.

Une mise en œuvre à différents échelons nationaux et régionaux vise à montrer l'intérêt de développer des synergies dans le domaine de l'information géographique sur le territoire.

Les systèmes d'informations géographiques doivent être décloisonnés pour faciliter les échanges et ainsi contribuer à la mise en œuvre des politiques de développement à Madagascar.

Le Projet pourrait ainsi devenir une forme de démonstrateur avant une éventuelle transposition plus globale.

Il se décline en trois composantes :

1. la mise en place d'IG au sein de l'institution : l'évaluation des besoins des acteurs a permis d'établir les spécificités attendues pour chacune des infrastructures géographiques ;
2. le renforcement de capacité : des formations seront organisées afin d'accompagner les structures dans la valorisation des infrastructures d'information géographique ;
3. l'évaluation.

3 – PARTENARIAT MIS EN PLACE

La Région Réunion est dépositaire de l'intégralité des cofinancements de l'Agence Française de Développement via la FICOL, et du Ministère des Affaires Étrangères Français.

Compte tenu de la pluralité des acteurs, la Région Réunion est le Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions. En tant que pouvoir adjudicateur, elle procède à l'acquisition des équipements, des logiciels et des formations associées pour le compte des bénéficiaires.

Cette démarche vise à garantir l'interopérabilité des systèmes proposés et d'obtenir des solutions notamment logicielles à meilleur marché dans le cadre de commandes groupées.

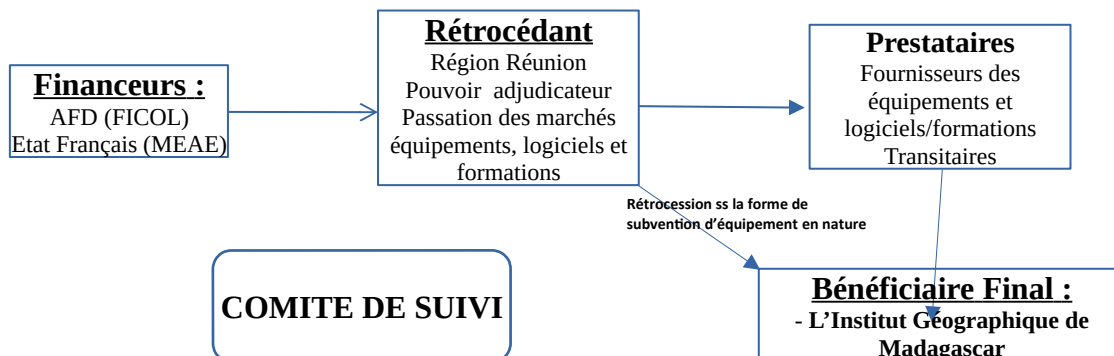
S'agissant de la gouvernance, des comités de suivi réunissant localement toutes les parties prenantes sont créés pour le suivi de l'exécution du Projet.

Le comité de suivi est composé du Bénéficiaire Final, du Rétrocédant, des deux bailleurs du Projet que sont l'AFD et le MEAE. Il est élargi autant que de besoin à d'autres partenaires techniques et financiers susceptibles de contribuer à la mise en œuvre du Projet.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Il a pour mission d'assurer le suivi opérationnel et fonctionnel des différentes étapes du projet : Diagnostic, Plan d'action, mise en œuvre, accompagnement.

Schéma organisationnel du Projet :



4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à œuvrer dans un esprit collaboratif afin d'atteindre les objectifs du Projet, notamment en vue de :

- Mobiliser les ressources techniques et en personnel qualifié nécessaires ;
- Entreprendre toutes les démarches d'ordres techniques, administratifs et juridiques nécessaires ;
- Participer aux instances de gouvernance : réunion de travail, Comités, etc,... ;
- Échanger toutes informations et en aviser les autres partenaires pouvant affecter la réalisation du Projet ;
- Collaborer avec les partenaires externes à cette convention mais concernés par la réalisation du Projet ;
- Prendre toutes les mesures préventives et coercitives et empêcher tout facteur pouvant altérer la réalisation du Projet.

5 – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

Les phases relatives à la mise en œuvre de ce Projet sont les suivantes

Étape 1 : Réalisation des diagnostics

- les enjeux et les objectifs poursuivis,
- le recensement des données référentielles et métiers utilisées,
- un diagnostic de l'existant sur les dimensions techniques, fonctionnelles et organisationnelles,
- le recensement des besoins généraux (équipements, logiciels, ...) et les attentes en matière de partage et d'échange d'informations,
- l'identification des objectifs prioritaires et des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles.

Étape 2 : Réalisation des plans d'action

En se basant sur les diagnostics établis à l'étape précédente, rédaction d'un plan d'action partagé par les acteurs.

Étape 3 : Engagement des parties

Afin de garantir la réussite et la pérennité du Projet, le Bénéficiaire Final s'est d'ores et déjà engagé à mobiliser dans le cadre du Projet des moyens humains, techniques et financiers (Cf. annexe 3).

Étape 4. Définition des spécifications techniques

Un travail collaboratif a d'ores et déjà permis d'établir les spécifications techniques de l'infrastructure géographique nécessaires à la rédaction des cahiers des charges techniques pour la mise en œuvre des marchés publics.

Ces spécifications portent à la fois sur les équipements informatiques, les logiciels d'exploitation des données géographiques et les formations.

Étape 5. Lancement des consultations

La Région Réunion en tant que pouvoir adjudicateur assure la passation des marchés suivants :

- Acquisition des équipements informatiques et frais annexes
- Acquisition des logiciels SIG et formations associées

Étape 6. Mise en œuvre opérationnelle, rétrocession et remise des infrastructures et engagements du Bénéficiaire Final

Cette étape comprend la livraison, l'installation des équipements informatiques, des logiciels ainsi que les formations associées. Un procès verbal sera établi lors de la livraison des équipements et logiciels

Le rétrocedant rétrocede les équipements et logiciels sous la forme d'une subvention d'équipement en nature avec cession à titre gratuit.

Une remise en propriété pleine et entière de l'intégralité des infrastructures géographiques au Bénéficiaire Final est prévue. Dans ce cadre, une convention spécifique de transfert et d'engagements sera établie entre les Parties afin d'entériner les modalités d'intégration des équipements dans le patrimoine du Bénéficiaire Final, et afin de s'engager à maintenir les actifs en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la parfaite et totale exécution des procédures de transfert d'autre part. Au cas où les actifs ne seraient pas utilisés conformément à leur destination pendant cette période, le Bénéficiaire Final s'engage à les rembourser intégralement.

Étape 7. Accompagnement du FTM dans l'exploitation de son IG

Il s'agit d'apporter une expertise ponctuelle au FTM afin de développer des projets opérationnels de valorisation sur des thématiques prioritaires (Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, SAC, PUDi, gestion des risques naturels, etc...) à partir de l'IG.

Un volet animation régionale pourrait également être envisagé afin d'établir des synergies à tous les échelons géographiques et territoriaux.

Étape 8. Évaluation

Un expert indépendant sera mandaté pour évaluer ce Projet et s'assurer que les actions mises en œuvre garantissent la pérennité du dispositif et le cas échéant proposer des correctifs.

PARTIE 2 – LES MODALITES DE RETROCESSION DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS

La partie n°2 de la présente Convention a pour objet de :

- Préciser les modalités de rétrocession des équipements et logiciels au FTM (le Bénéficiaire Final),
- Définir les obligations qui incombent au FTM dans le cadre de la rétrocession des équipements et logiciels par la Région Réunion (Rétrocédant).

1 - RETROCESSION, DESTINATION ET CONDITIONS UTILISATION

La Région Réunion rétrocède au Bénéficiaire Final une partie des fonds de l'AFD et du MEAE sous la forme d'une subvention d'équipement en nature.

1.1. - Rétrocession

Le Rétrocédant, en tant que Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions met à la disposition du Bénéficiaire Final sous réserve des stipulations de la présente convention, une subvention d'équipement en nature *sous la forme d'équipements informatiques et de logiciels en Systèmes d'Informations Géographiques*.

Le Bénéficiaire Final reconnaît que le Rétrocédant rétrocède une partie des Fonds mis à la disposition du Rétrocédant par l'AFD et MEAE sous la forme d'une subvention d'équipement en nature selon les termes et conditions des actes de Financement (convention, arrêté) aux fins de mettre en œuvre le Projet qui appartiendra au Bénéficiaire Final.

Par conséquent, le Bénéficiaire Final confirme qu'il a compris les termes et conditions des actes de Financement et particulièrement ceux relatifs aux actions que l'AFD et MEAE pourrait entreprendre en cas de rupture de la Convention de Financement et accepte irrévocablement de remplir ses obligations à l'égard du Rétrocédant, conformément à la présente Convention, afin de permettre au Rétrocédant de satisfaire ses obligations à l'égard de l'AFD et du MEAE en application des actes de Financement.

1.2. - Destination

Le Bénéficiaire Final devra utiliser l'intégralité de la subvention d'équipement en nature qu'il a reçu au titre de la présente Convention exclusivement aux fins de mettre en œuvre le Projet, conformément à la description du Projet (Voir annexe n°2).

Le comptable assignataire pour la subvention d'équipement en nature est le Payeur Régional.

1.3. - Conservation des documents

Le Bénéficiaire Final sera tenu de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Projet pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la Date d'Achèvement Technique. Le Bénéficiaire Final s'engage à remettre ces justificatifs et documents au Rétrocédant ou à tout cabinet d'audit désigné par l'AFD et le MEAE.

2 - AJOURNEMENT

Le Rétrocédant se réserve le droit d'ajourner le projet si l'un des événements suivants se réalise :

2.1. - Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.**3.2. - Déclaration inexacte**

Une déclaration ou affirmation faite par le Bénéficiaire Final au titre de la présente Convention, et notamment au titre de l'Article 4 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire Final au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été délibérément inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

2.2. - Engagements et obligations

Le Bénéficiaire Final ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la présente Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 5 (Engagements) et de l'Article 6 (*Engagements d'information*) de la Convention.

2.3. - Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour le Bénéficiaire Final d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention.

2.4. - Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du Bénéficiaire Final ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Rétrocédant, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

2.5. - Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- le Bénéficiaire Final se retire du Projet ou cesse d'y participer.

2.6. - Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire Final a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la présente Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est

pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

2.7. - Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire Final nécessaires à la réalisation du Projet ; ou
- prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire Final nécessaires à la réalisation du Projet; ou
- entreprend toute mesure qui empêcherait le/les Bénéficiaires Finaux ou le Bénéficiaire Final d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations nécessaires à la réalisation du Projet.

3 - DECLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire Final fait les déclarations stipulées au présent Article 4 (*Déclarations*) au profit du Rétrocédant.

3.1. - Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire Final a la capacité de signer et d'exécuter la présente Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

3.2. - Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire Final au titre de la présente Convention et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicables dans le pays du Bénéficiaire Final, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes.

3.3. - Absence de contradiction avec d'autres obligations

La signature de la présente Convention et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale ou réglementation, nationale ou internationale, applicable au Bénéficiaire Final, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire Final ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

3.4. - Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

4 - ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 5 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature.

4.1. - Autorisations

Le Bénéficiaire Final s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

4.2. - Documents de Projet

Le Bénéficiaire Final s'engage à soumettre au Rétrocédant toute modification des Documents de Projet et à demander l'accord du Rétrocédant préalablement à toute modification des Documents de Projet.

4.3. - Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire Final s'engage à respecter :

- a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail ; et
- b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

4.5. - Mise en œuvre et Préservation du Projet

Le Bénéficiaire Final s'engage :

- (i) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

4.6. - Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire Final déclare que :

- i ses fonds, et à sa meilleure connaissance les fonds investis dans le Projet, ne sont pas d'Origine Illicite ;
- ii le Projet n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle ;

4.7. - Lutte contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels

Le Bénéficiaire Final s'engage à se doter de tous les moyens nécessaires pour lutter avec fermeté contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels. Il s'engage à mettre en œuvre des mécanismes de prévention, de suivi et de réaction efficaces.

Le Bénéficiaire Final informera du contenu du présent article les partenaires locaux qui mettent en œuvre les activités directement auprès des Bénéficiaires finaux.

4.8. - Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire Final s'engage :

- Dans l'exercice de ses activités : à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet ;
- à mettre en œuvre les mesures spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet à savoir les mesures définies dans la notice d'impact environnemental et social ;

4.9. - Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire Final autorise le Rétrocédant, l'AFD et le MEAE à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant notamment pour objet la conformité des processus d'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet et l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet. Ces missions se dérouleront à des étapes et selon une périodicité définie conjointement entre l'AFD, le MEAE, le Rétrocédant et le Bénéficiaire Final.

A cet effet, ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'AFD, le MEAE et le Rétrocédant après consultation du Bénéficiaire Final.

Le Bénéficiaire Final s'engage à conserver, à la disposition du Rétrocédant et de l'Agence, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, l'intégralité de la documentation relative au Projet .

4.10. - Evaluation du Projet

Le Bénéficiaire Final est informé que le Rétrocédant se réserve le droit de réaliser une évaluation du Projet dont le rapport sera disponible dans les 12 mois suivant la Date d'Achèvement Technique du Projet.

4.11. - Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire Final s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

4.12. - Suivi du Bénéficiaire Final :

- a) Le Bénéficiaire Final s'engage à exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et à utiliser les équipements et logiciels rétrocédés exclusivement pour les besoins du Projet conformément à la présente Convention.
- b) Le Bénéficiaire Final s'engage à assurer les biens financés (équipements et logiciels) rétrocédés contre les principaux risques pendant la réalisation et l'exploitation du Projet.

5 – ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la présente Convention.

5.1. - Suivi de l'exécution

Le Bénéficiaire Final fournira au Rétrocédant les éléments nécessaires à l'établissement d'un tableau de bord de passation des marchés mis à jour à chaque appel de fonds compléter de compte rendu intermédiaire afin de s'assurer du suivi des marchés et des budgets alloués à l'opération. Ce tableau de bord devra inclure un état détaillé des dépenses réalisées au titre du Projet.

5.2. - Informations complémentaires

Le Bénéficiaire Final communiquera au Rétrocédant :

- sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Opérateur pour y remédier ;
- dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;

- pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que le Rétrocédant pourra raisonnablement lui demander ;
- dans les meilleurs délais, tout document financiers ou budgétaire annuel dès leur approbation ainsi que toute information que le Rétrocédant pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- Sur demande du Rétrocédant les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes délibérants ainsi que, le cas échéant, les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

6 - DIVERS

7.1. - Langue

La langue de cette Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

6.2. - Cessions

Les Parties ne pourront céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention.

6.3. - Avenant

Aucune stipulation de la présente Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

6.4. - Confidentialité - Communication d'informations

- a) Le Bénéficiaire Final s'interdit de divulguer le contenu de la présente Convention, sans l'accord préalable du Rétrocédant et de l'AFD et le MEAE, à tout tiers autre que toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire Final aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice.
- b) En outre, le Bénéficiaire Final accepte expressément que le Rétrocédant autorise l'AFD et le MEAE :
 - (i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'*International Aid Transparency Initiative* ; et

- (ii) à publier sur le Site Internet de l'AFD les informations relatives au Projet et à son financement.

7 - NOTIFICATIONS

7.1. - Communications écrites et destinataires

Toute notification, demande ou communication au titre de la présente Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Rétrocédant :

REGION REUNION	
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	
Adresse : 1 Avenue René Cassin - BP7190 – 97719 SAINT DENIS CEDEX9	
Téléphone : 0262 41 70 00	Email : region.reunion@cr-reunion.fr
A l'attention de : XXXXX	

Pour le Bénéficiaire Final :

INSTITUT GEOGRAPHIQUE DE MADAGASCAR (FTM)	
Adresse : XXXXX	
Téléphone : XXXXX	Email : XXXXX
A l'attention de : XXXXXXXX	

7.2. - Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la présente Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

7.3. - Communication électronique

- A) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la présente Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
 - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
 - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et

(iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

B) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

8 - DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

8.1. - Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

8.2. - Attribution de compétence

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant le Tribunal compétent de Saint-Denis.

9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente Convention entre en vigueur à la Date de Signature, sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire Final pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par le Rétrocédant. Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de 6 mois à compter de la date de signature du rapport Final d'exécution technique et financière remis par le Rétrocédant à l'AFD et le MEAE.

Le Rétrocédant se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 3 (*Ajournement*) se réalisait.

De plus, le Rétrocédant se réserve la faculté de résilier la présente Convention en cas de résiliation pour quelque raison que ce soit de la Convention de Financement. Le Bénéficiaire Final en sera informé par lettre recommandée du Rétrocédant et s'engage, à la demande de ce dernier, à lui reverser tout ou partie de la subvention d'équipement en nature sous une forme numéraire à la valeur initiale d'achat.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Saint-Denis de la Réunion, le

LE RÉTROCÉDANT

REGION REUNION

Représentée par :

Nom : Madame Hugette BELLO

Qualité: Présidente du Conseil Régional

LE BÉNÉFICIAIRE FINAL

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE DE MADAGASCAR (FTM)

Représentée par :

Nom : XXXXX

Qualité : XXXXX

ANNEXE 1– DÉFINITIONS

Actes de Corruption	Désigne les actes suivants : a) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; b) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
AFD	Désigne l'Agence Française de Développement
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire Final, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Autorisation(s)	Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers du Bénéficiaire Final.
Autorisation(s) du Projet	Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) le Bénéficiaire Final puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est parti, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire Final est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire Final ou les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département,

	commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date d'Achèvement Technique	Désigne la date d'achèvement technique du Projet soit le 30 septembre 2024
Documents de Projet	Désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par le Bénéficiaire Final dans le cadre de la réalisation du Projet.
Effet Significatif Défavorable	Désigne un effet significatif et défavorable sur : a) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la présente Convention et aux Documents du Projet ; b) l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire Final ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la présente Convention et des Documents du Projet ; a) la validité ou la force exécutoire de la présente Convention ou de tout Document du Projet ; ou b) les droits et recours du Rétrocédant au titre de la présente Convention.
Embargo	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France
Fraude	Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes du Bénéficiaire Final ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Impôt	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du

	fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).
Liste des Sanctions Financières	Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire Final puisse se prévaloir des références ci-dessous : Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm Pour la France, voir :
MEAE	Désigne le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères
Origine Illicite	Désigne une origine de fonds provenant a) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/); b) d'Actes de Corruption ; ou a) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.
Polices d'Assurances	Désignent les polices d'assurances devant être souscrites par le Bénéficiaire Final dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme acceptable pour le Rétrocédant.
Pratiques Anticoncurrentielles	Désigne : a) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. b) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur

	ou sur une partie substantielle de celui-ci. a) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
Projet	Désigne le Projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien.
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD et le MEAE http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Ce programme vise à accompagner quatre partenaires de la collectivité réunionnaise à Madagascar et aux Comores dans une démarche de mutualisation et de structuration de l'information géographique à travers la mise en place d'infrastructures géographiques (IG) et le renforcement de capacité. Il doit également permettre d'appréhender l'organisation territoriale de l'information géographique, de l'échelon national au local tout en favorisant les synergies dans l'Océan Indien.

Il se décline en trois composantes :

Composante 1 : Mise en place des Infrastructures Géographiques

Phase 1 : Diagnostics et plan d'actions

- La réalisation d'une analyse détaillée de l'organisation pilote et du fonctionnement actuel du système d'information géographique au sein des institutions partenaires, en particulier :
 - les enjeux et les objectifs poursuivis,
 - le recensement des données référentielles et métiers utilisées,
 - un diagnostic de l'existant sur les dimensions techniques, fonctionnelles et organisationnelles,
 - le recensement des besoins généraux (équipements, logiciels, ...) et les attentes en matière de partage et d'échange d'informations,
 - l'identification des objectifs prioritaires et des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles.
- La formulation de propositions pour la mise en place d'une IG performante de prospective et d'évaluation des politiques régionales. Un plan d'action détaillé sera ainsi élaboré dans ce cadre tant sur le plan organisationnel que technique en se basant sur les attentes des acteurs locaux et leur capacité à gérer et à maintenir le système.

Phase 2 : Développement et Implémentation des Infrastructures Géographiques

Un cahier des charges technique détaillé doit être établi pour permettre le développement d'IG adaptées aux besoins des usagers. Il précisera notamment les spécifications fonctionnelles, opérationnelles, d'interface, d'architecture, de réalisation et de performances attendues.

Un plan de développement, de formation, de garantie, accompagnement et de maintenance sera également élaboré. Les recommandations pourront être mises en œuvre pour permettre une exploitation optimale et ciblée des IG par les acteurs locaux. Un prestataire sera chargé de développer et d'implémenter les Infrastructures Géographiques dans chacune des structures. Il devra également assurer les formations relatives à l'utilisation des logiciels propres à l'IG.

Compte tenu de la pluralité des acteurs, la Région Réunion est le Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions. En tant que pouvoir adjudicateur, elle procède à l'acquisition des équipements, des logiciels et des formations associées pour le compte des bénéficiaires.

Cette démarche vise à garantir l'interopérabilité des systèmes proposés et d'obtenir des solutions notamment logicielles à meilleur marché dans le cadre de commandes groupées.

S'agissant de la gouvernance, des comités de suivi réunissant localement toutes les parties prenantes sont créés pour le suivi de l'exécution du Projet.

Le comité de suivi est composé du Bénéficiaire Final, du Rétrocédant, des deux bailleurs du Projet que sont l'AFD et le MEAE. Il est élargi autant que de besoin à d'autres partenaires techniques et financiers susceptibles de contribuer à la mise en œuvre du Projet.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Il a pour mission d'assurer le suivi opérationnel et fonctionnel des différentes étapes du projet : Diagnostic, Plan d'action, mise en œuvre, accompagnement.

Composante 2 : Renforcement de capacité au travers des formations ciblées

- Des formations seront organisées auprès des agents en charge d'administrer mais également d'exploiter et de valoriser les infrastructures géographiques. Il s'agit principalement d'assurer les formations sur les applications propriétaires.
- Plusieurs niveaux de formation seront proposés :
- une formation générique sur l'exploitation du Système d'Information Géographique. Elle vise à apporter les connaissances nécessaires pour produire, traiter et analyser les données géographiques. Elle devrait concerner environ 10 agents.
- une formation sur l'administration du SIG qui devrait concerner environ 5 agents.
- une formation pour la publication de service cartoweb qui devrait également concerner environ 5 agents.
- Des accompagnements plus spécifiques sont envisagés sur des sujets relatifs à la planification territoriale, la gestion des risques, l'environnement, etc.
- Sur le plan organisationnel, la Région Réunion appuiera chacune des collectivités dans la structuration de son SIG et notamment pour la standardisation des données, le partage de l'information et le management des connaissances.
- Sous réserve de la disponibilité du budget et de l'avancement du projet, une animation territoriale sera proposée à travers la réalisation d'ateliers régionaux et/ou nationaux relatifs à l'information géographique.

Composante 3 : Évaluation

Une évaluation des composantes 1 et 2 sera réalisée par un consultant indépendant



CONVENTION DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE

N° 2023xxxx

Portant sur :

LE DÉVELOPPEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE GÉOGRAPHIQUE
ET LE RENFORCEMENT DE CAPACITÉ
À LA RÉGION DIANA

Projet financé par :



- Vu** La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République Française ;
- Vu** La loi d'orientation et de programmation n°2014-777 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale de la République Française ;
- Vu** L'article L1115-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui stipule qu'elles peuvent dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles [L. 2131-1](#), [L. 2131-2](#), [L. 3131-1](#), [L. 3131-2](#), [L. 4141-1](#) et [L. 4141-2](#). Les articles [L. 2131-6](#), [L. 3132-1](#) et [L. 4142-1](#) leur sont applicables ;
- Vu** La lettre de la Région Réunion, adressée à l'Agence Française de Développement (AFD) le 27 décembre 2019, sollicitant le soutien du dispositif « Facilité de financement des collectivités territoriale françaises (FICOL) » pour financer un projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien ;
- Vu** La notification de l'AFD, en date du 13 mai 2020, d'octroi d'une subvention à la Région Réunion dans le cadre du dispositif FICOL et destinée au financement partiel du projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien ;
- Vu** La convention financière n° CZZ2568 01 J signée le 6 novembre 2020 et complétée par voie d'avenant entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la Région Réunion pour la mise en œuvre du projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien;
- Vu** Les arrêtés du 23 mars 2018 et du 31 octobre 2019 entre le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE) et la Région Réunion pour la mise en œuvre du projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien;
- Vu** La délibération n° 2016_0328 du 5 juillet 2016 complétée par la délibération n° 2019_0994 du 3 décembre 2019 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien.
- Vu** La délibération n° 2022_112929 du 25/11/2022 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien.
- Vu** La délibération n° 2023_XXX du XX/10/2023 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien.

ENTRE,

La **Région Réunion** collectivité territoriale française, dont le siège est sis Hôtel de Région Pierre Lagourgue, 1 Avenue René Cassin, Le Moufia – B.P. 7190, 97719 SAINT-DENIS CEDEX 9 (île de la Réunion),

représentée par Madame BELLO Huguette en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes (ci-après le « **Rétrocedant** ») ;

DE PREMIÈRE PART,

ET

La **Région Diana** d'autre part, institution malgache, dénommée ci-après **Région Diana**, dont le siège est sis à XXXXX,
représentée par XXXXXX en sa qualité de XXXXXX, dûment habilitée aux fins des présentes, (ci-après le « **Bénéficiaire Final** »).

DE DEUXIÈME PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »).

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- A. La Région Réunion (**le « Rétrocédant »**) a conclu avec l'Agence Française de Développement (l'« AFD ») une Convention de financement en date du 6 novembre 2020 (la « **Convention de Financement** » aux termes de laquelle l'AFD s'est engagée à mettre à la disposition du Rétrocédant une subvention (la « **Subvention** ») destinée au financement du Projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien (le « **Projet** ») ;
- B. La Région Réunion (**le « Rétrocédant »**) a perçu par arrêtés au titre de l'appel à projet triennal 2016/2018, respectivement le 23 mars 2018 et le 31 octobre 2019, une contribution du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (Le MEAE) aux termes de laquelle le MEAE s'est engagé à mettre à la disposition du Rétrocédant une subvention (la « **Subvention** ») destinée au financement du projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien (le « **Projet** ») ;
- C. Le Rétrocédant a accepté de rétrocéder une partie des Subventions à **La Région Diana** (Région Diana) (**le « Bénéficiaire Final »**) au moyen de la présente convention - partie 2 (la « **Convention opérationnelle de coopération** ») sous la forme d'une subvention d'équipement en nature avec cession à titre gratuit des équipements informatiques et logiciels aux fins de mettre en place le Projet dans des conditions satisfaisantes pour le Rétrocédant, l'AFD et le MEAE ci-après.
- D. Une convention spécifique sera établie afin de fixer les modalités de transfert des équipements et des logiciels **au Bénéficiaire Final** à Madagascar. Tous les équipements concernés par la subvention d'équipement en nature seront utilisés conformément au Projet. Le Bénéficiaire Final s'engage ainsi à maintenir ces actifs en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination pendant une durée minimale **de cinq (5) ans à compter de la parfaite et totale exécution des procédures de transfert.**

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les termes utilisés dans la présente Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 (Définitions), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

PARTIE 1 – LES MODALITES DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Les parties souhaitent réaliser, dans le cadre d'une coopération décentralisée entre la Région Réunion et la Région Diana un projet visant au développement d'une infrastructure géographique et de renforcement de capacité. La description du Projet et ses modalités de mise en œuvre sont développées ci-après.

Les aides publiques nationales mobilisées (AFD et MEAE) sont destinées à accompagner les actions de coopération de la Région Réunion dans la zone Océan Indien qui est, par conséquent, le Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions. Un conventionnement lie la Région Réunion d'une part avec l'Agence Française de Développement (AFD) et d'autre part avec le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) dans le cadre de l'octroi des aides nationales.

La partie n°1 de la présente Convention a pour objet de :

- Préciser les modalités de coopération entre les parties : la Région Réunion - Bénéficiaire primaire et dépositaire des aides et le partenaire malgache (Région Diana) – le Bénéficiaire Final,
- Définir leurs engagements respectifs en vue de la mise en œuvre du Projet.

1 – CONTEXTE ET ENJEUX STRATEGIQUES

Les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) constituent des outils majeurs pour la gestion des territoires. Ils permettent de croiser différentes données spatiales de sources multiples et d'établir des interactions entre celles-ci. Les SIG permettent ainsi de sortir d'une logique sectorielle pour une approche systémique et intégrée. Le partage et l'interopérabilité entre les bases de données spatiales constituent ainsi une priorité pour la mise en œuvre des SIG d'aide à la décision. Ils constituent des outils essentiels de planification et de pilotage stratégique mais également de suivi et de contrôle des politiques publiques.

Ces Infrastructures Géographiques (IG) peuvent être partagées au travers la mise en place de plate-formes techniques en intranet ou internet basées sur des solutions informatiques de webmapping et de catalogage des données géo-spatiales. Ces plateformes partagées aussi appelées Infrastructures de Données Géographiques (IDG) peuvent être mises en œuvre à partir de différentes solutions techniques libres ou propriétaires. Elles peuvent avoir une composante interne au service de la collectivité avec une ouverture au public et/ou multi partenariales dans le cadre d'entrepôts mutualisés de données et services que l'on trouve généralement au niveau régional, mais aussi en interne aux grandes administrations.

Le constat laisse apparaître une grande disparité régionale en termes d'infrastructures géographiques. Quand bien même les données de référence et/ou métiers seraient disponibles, les institutions ne disposent aujourd'hui pas des équipements nécessaires et des logiciels adéquats pour traiter ces informations. De plus, celles-ci manquent de personnels formés et qualifiés dans le domaine de la géomatique.

Au travers des actions de coopération engagées par la Région Réunion depuis 2012 dans le cadre du programme SEAS-OI, la collectivité régionale a développé des partenariats étroits avec les pays de la zone océan Indien. Cette démarche a permis de dresser un premier état des lieux des besoins et attentes en matière de mutualisation et de structuration de l'information géographique à différents échelons administratifs et territoriaux des pays.

2 – OBJECTIFS ET CONTENU

Ce programme vise à accompagner Madagascar dans une démarche de mutualisation et de structuration de l'information géographique à travers la mise en œuvre d'Infrastructures Géographiques et du renforcement de capacité. Dans la limite des budgets disponibles, d'autres collectivités pourront être intégrées dans ce dispositif au cours du Projet.

Une mise en œuvre à différents échelons nationaux et régionaux vise à montrer l'intérêt de développer des synergies dans le domaine de l'information géographique sur le territoire.

Les systèmes d'informations géographiques doivent être décloisonnés pour faciliter les échanges et ainsi contribuer à la mise en œuvre des politiques de développement à Madagascar.

Le Projet pourrait ainsi devenir une forme de démonstrateur avant une éventuelle transposition plus globale.

Il se décline en trois composantes :

1. la mise en place d'IG au sein de l'institution : l'évaluation des besoins des acteurs a permis d'établir les spécificités attendues pour chacune des infrastructures géographiques ;
2. le renforcement de capacité : des formations seront organisées afin d'accompagner les structures dans la valorisation des infrastructures d'information géographique ;
3. l'évaluation.

3 – PARTENARIAT MIS EN PLACE

La Région Réunion est dépositaire de l'intégralité des cofinancements de l'Agence Française de Développement via la FICOL, et du Ministère des Affaires Étrangères Français.

Compte tenu de la pluralité des acteurs, la Région Réunion est le Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions. En tant que pouvoir adjudicateur, elle procède à l'acquisition des équipements, des logiciels et des formations associées pour le compte des bénéficiaires.

Cette démarche vise à garantir l'interopérabilité des systèmes proposés et d'obtenir des solutions notamment logicielles à meilleur marché dans le cadre de commandes groupées.

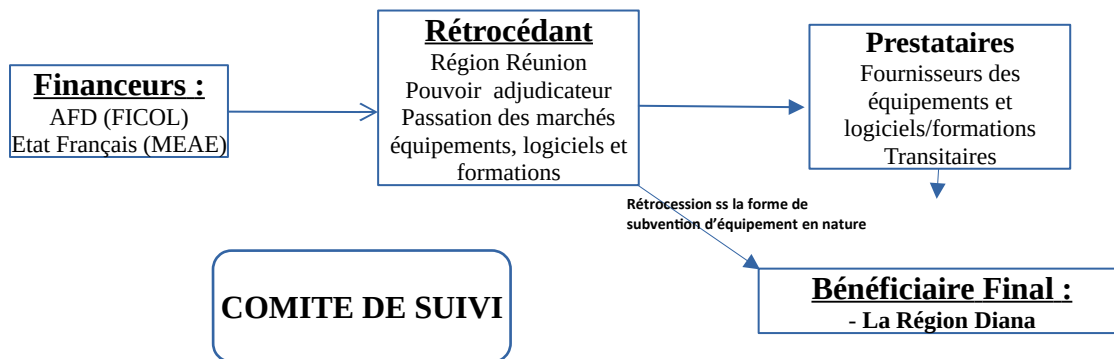
S'agissant de la gouvernance, des comités de suivi réunissant localement toutes les parties prenantes sont créés pour le suivi de l'exécution du Projet.

Le comité de suivi est composé du Bénéficiaire Final, du Rétrocédant, des deux bailleurs du Projet que sont l'AFD et le MEAE. Il est élargi autant que de besoin à d'autres partenaires techniques et financiers susceptibles de contribuer à la mise en œuvre du Projet.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Il a pour mission d'assurer le suivi opérationnel et fonctionnel des différentes étapes du projet : Diagnostic, Plan d'action, mise en œuvre, accompagnement.

Schéma organisationnel du Projet :



4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à œuvrer dans un esprit collaboratif afin d'atteindre les objectifs du Projet, notamment en vue de :

- Mobiliser les ressources techniques et en personnel qualifié nécessaires ;
- Entreprendre toutes les démarches d'ordres techniques, administratifs et juridiques nécessaires ;
- Participer aux instances de gouvernance : réunion de travail, Comités, etc,... ;
- Échanger toutes informations et en aviser les autres partenaires pouvant affecter la réalisation du Projet ;
- Collaborer avec les partenaires externes à cette convention mais concernés par la réalisation du Projet ;
- Prendre toutes les mesures préventives et coercitives et empêcher tout facteur pouvant altérer la réalisation du Projet.

5 – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

Les phases relatives à la mise en œuvre de ce Projet sont les suivantes

Étape 1 : Réalisation des diagnostics

- les enjeux et les objectifs poursuivis,
- le recensement des données référentielles et métiers utilisées,
- un diagnostic de l'existant sur les dimensions techniques, fonctionnelles et organisationnelles,
- le recensement des besoins généraux (équipements, logiciels, ...) et les attentes en matière de partage et d'échange d'informations,
- l'identification des objectifs prioritaires et des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles.

Étape 2 : Réalisation des plans d'action

En se basant sur les diagnostics établis à l'étape précédente, rédaction d'un plan d'action partagé par les acteurs.

Étape 3 : Engagement des parties

Afin de garantir la réussite et la pérennité du Projet, le Bénéficiaire Final s'est d'ores et déjà engagé à mobiliser dans le cadre du Projet des moyens humains, techniques et financiers (Cf. annexe 3).

Étape 4. Définition des spécifications techniques

Un travail collaboratif a d'ores et déjà permis d'établir les spécifications techniques de l'infrastructure géographique nécessaires à la rédaction des cahiers des charges techniques pour la mise en œuvre des marchés publics.

Ces spécifications portent à la fois sur les équipements informatiques, les logiciels d'exploitation des données géographiques et les formations.

Étape 5. Lancement des consultations

La Région Réunion en tant que pouvoir adjudicateur assure la passation des marchés suivants :

- Acquisition des équipements informatiques et frais annexes
- Acquisition des logiciels SIG et formations associées

Étape 6. Mise en œuvre opérationnelle, rétrocession et remise des infrastructures et engagements du Bénéficiaire Final

Cette étape comprend la livraison, l'installation des équipements informatiques, des logiciels ainsi que les formations associées. Un procès verbal sera établi lors de la livraison des équipements et logiciels

Le rétrocedant rétrocede les équipements et logiciels sous la forme d'une subvention d'équipement en nature avec cession à titre gratuit.

Une remise en propriété pleine et entière de l'intégralité des infrastructures géographiques au Bénéficiaire Final est prévue. Dans ce cadre, une convention spécifique de transfert et d'engagements sera établie entre les Parties afin d'entériner les modalités d'intégration des équipements dans le patrimoine du Bénéficiaire Final, et afin de s'engager à maintenir les actifs en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la parfaite et totale exécution des procédures de transfert d'autre part. Au cas où les actifs ne seraient pas utilisés conformément à leur destination pendant cette période, le Bénéficiaire Final s'engage à les rembourser intégralement.

Étape 7. Accompagnement de la Région Diana dans l'exploitation de son IG

Il s'agit d'apporter une expertise ponctuelle à la Région Diana afin de développer des projets opérationnels de valorisation sur des thématiques prioritaires (Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, SAC, PUDi, gestion des risques naturels, etc...) à partir de l'IG.

Un volet animation régionale pourrait également être envisagé afin d'établir des synergies à tous les échelons géographiques et territoriaux.

Étape 8. Évaluation

Un expert indépendant sera mandaté pour évaluer ce Projet et s'assurer que les actions mises en œuvre garantissent la pérennité du dispositif et le cas échéant proposer des correctifs.

PARTIE 2 – LES MODALITES DE RETROCESSION DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS

La partie n°2 de la présente Convention a pour objet de :

- Préciser les modalités de rétrocession des équipements et logiciels à la Région Diana (le Bénéficiaire Final),
- Définir les obligations qui incombent à la Région Diana dans le cadre de la rétrocession des équipements et logiciels par la Région Réunion (Rétrocédant).

1 - RETROCESSION, DESTINATION ET CONDITIONS UTILISATION

La Région Réunion rétrocède au Bénéficiaire Final une partie des fonds de l'AFD et du MEAE sous la forme d'une subvention d'équipement en nature.

1.1. - Rétrocession

Le Rétrocédant, en tant que Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions met à la disposition du Bénéficiaire Final sous réserve des stipulations de la présente convention, une subvention d'équipement en nature *sous la forme d'équipements informatiques et de logiciels en Systèmes d'Informations Géographiques*.

Le Bénéficiaire Final reconnaît que le Rétrocédant rétrocède une partie des Fonds mis à la disposition du Rétrocédant par l'AFD et MEAE sous la forme d'une subvention d'équipement en nature selon les termes et conditions des actes de Financement (convention, arrêté) aux fins de mettre en œuvre le Projet qui appartiendra au Bénéficiaire Final.

Par conséquent, le Bénéficiaire Final confirme qu'il a compris les termes et conditions des actes de Financement et particulièrement ceux relatifs aux actions que l'AFD et MEAE pourrait entreprendre en cas de rupture de la Convention de Financement et accepte irrévocablement de remplir ses obligations à l'égard du Rétrocédant, conformément à la présente Convention, afin de permettre au Rétrocédant de satisfaire ses obligations à l'égard de l'AFD et du MEAE en application des actes de Financement.

1.2. - Destination

Le Bénéficiaire Final devra utiliser l'intégralité de la subvention d'équipement en nature qu'il a reçu au titre de la présente Convention exclusivement aux fins de mettre en œuvre le Projet, conformément à la description du Projet (Voir annexe n°2).

Le comptable assignataire pour la subvention d'équipement en nature est le Payeur Régional.

1.3. - Conservation des documents

Le Bénéficiaire Final sera tenu de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Projet pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la Date d'Achèvement Technique. Le Bénéficiaire Final s'engage à remettre ces justificatifs et documents au Rétrocédant ou à tout cabinet d'audit désigné par l'AFD et le MEAE.

2 - AJOURNEMENT

Le Rétrocédant se réserve le droit d'ajourner le projet si l'un des événements suivants se réalise :

2.1. - Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.**3.2. - Déclaration inexacte**

Une déclaration ou affirmation faite par le Bénéficiaire Final au titre de la présente Convention, et notamment au titre de l'Article 4 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire Final au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été délibérément inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

2.2. - Engagements et obligations

Le Bénéficiaire Final ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la présente Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 5 (Engagements) et de l'Article 6 (*Engagements d'information*) de la Convention.

2.3. - Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour le Bénéficiaire Final d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention.

2.4. - Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du Bénéficiaire Final ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Rétrocédant, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

2.5. - Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- le Bénéficiaire Final se retire du Projet ou cesse d'y participer.

2.6. - Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire Final a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la présente Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est

pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

2.7. - Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire Final nécessaires à la réalisation du Projet ; ou
- prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire Final nécessaires à la réalisation du Projet; ou
- entreprend toute mesure qui empêcherait le/les Bénéficiaires Finaux ou le Bénéficiaire Final d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations nécessaires à la réalisation du Projet.

3 - DECLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire Final fait les déclarations stipulées au présent Article 4 (*Déclarations*) au profit du Rétrocédant.

3.1. - Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire Final a la capacité de signer et d'exécuter la présente Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

3.2. - Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire Final au titre de la présente Convention et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicables dans le pays du Bénéficiaire Final, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes.

3.3. - Absence de contradiction avec d'autres obligations

La signature de la présente Convention et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale ou réglementation, nationale ou internationale, applicable au Bénéficiaire Final, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire Final ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

3.4. - Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

4 - ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 5 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature.

4.1. - Autorisations

Le Bénéficiaire Final s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

4.2. - Documents de Projet

Le Bénéficiaire Final s'engage à soumettre au Rétrocédant toute modification des Documents de Projet et à demander l'accord du Rétrocédant préalablement à toute modification des Documents de Projet.

4.3. - Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire Final s'engage à respecter :

- a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail ; et
- b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

4.5. - Mise en œuvre et Préservation du Projet

Le Bénéficiaire Final s'engage :

- (i) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

4.6. - Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire Final déclare que :

- i ses fonds, et à sa meilleure connaissance les fonds investis dans le Projet, ne sont pas d'Origine Illicite ;
- ii le Projet n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle ;

4.7. - Lutte contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels

Le Bénéficiaire Final s'engage à se doter de tous les moyens nécessaires pour lutter avec fermeté contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels. Il s'engage à mettre en œuvre des mécanismes de prévention, de suivi et de réaction efficaces.

Le Bénéficiaire Final informera du contenu du présent article les partenaires locaux qui mettent en œuvre les activités directement auprès des Bénéficiaires finaux.

4.8. - Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire Final s'engage :

- Dans l'exercice de ses activités : à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet ;
- à mettre en œuvre les mesures spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet à savoir les mesures définies dans la notice d'impact environnemental et social ;

4.9. - Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire Final autorise le Rétrocédant, l'AFD et le MEAE à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant notamment pour objet la conformité des processus d'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet et l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet. Ces missions se dérouleront à des étapes et selon une périodicité définie conjointement entre l'AFD, le MEAE, le Rétrocédant et le Bénéficiaire Final.

A cet effet, ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'AFD, le MEAE et le Rétrocédant après consultation du Bénéficiaire Final.

Le Bénéficiaire Final s'engage à conserver, à la disposition du Rétrocédant et de l'Agence, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, l'intégralité de la documentation relative au Projet .

4.10. - Evaluation du Projet

Le Bénéficiaire Final est informé que le Rétrocédant se réserve le droit de réaliser une évaluation du Projet dont le rapport sera disponible dans les 12 mois suivant la Date d'Achèvement Technique du Projet.

4.11. - Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire Final s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

4.12. - Suivi du Bénéficiaire Final :

- a) Le Bénéficiaire Final s'engage à exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et à utiliser les équipements et logiciels rétrocédés exclusivement pour les besoins du Projet conformément à la présente Convention.
- b) Le Bénéficiaire Final s'engage à assurer les biens financés (équipements et logiciels) rétrocédés contre les principaux risques pendant la réalisation et l'exploitation du Projet.

5 – ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la présente Convention.

5.1. - Suivi de l'exécution

Le Bénéficiaire Final fournira au Rétrocédant les éléments nécessaires à l'établissement d'un tableau de bord de passation des marchés mis à jour à chaque appel de fonds compléter de compte rendu intermédiaire afin de s'assurer du suivi des marchés et des budgets alloués à l'opération. Ce tableau de bord devra inclure un état détaillé des dépenses réalisées au titre du Projet.

5.2. - Informations complémentaires

Le Bénéficiaire Final communiquera au Rétrocédant :

- sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Opérateur pour y remédier ;
- dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;

- pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que le Rétrocédant pourra raisonnablement lui demander ;
- dans les meilleurs délais, tout document financiers ou budgétaire annuel dès leur approbation ainsi que toute information que le Rétrocédant pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- Sur demande du Rétrocédant les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes délibérants ainsi que, le cas échéant, les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

6 - DIVERS

6.1. - Langue

La langue de cette Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

6.2. - Cessions

Les Parties ne pourront céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention.

6.3. - Avenant

Aucune stipulation de la présente Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

6.4. - Confidentialité - Communication d'informations

- a) Le Bénéficiaire Final s'interdit de divulguer le contenu de la présente Convention, sans l'accord préalable du Rétrocédant et de l'AFD et le MEAE, à tout tiers autre que toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire Final aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice.
- b) En outre, le Bénéficiaire Final accepte expressément que le Rétrocédant autorise l'AFD et le MEAE :
 - (i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'*International Aid Transparency Initiative* ; et

- (ii) à publier sur le Site Internet de l'AFD les informations relatives au Projet et à son financement.

7 - NOTIFICATIONS

7.1. - Communications écrites et destinataires

Toute notification, demande ou communication au titre de la présente Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Rétrocédant :

REGION REUNION	
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	
Adresse : 1 Avenue René Cassin - BP7190 – 97719 SAINT DENIS CEDEX9	
Téléphone : 0262 41 70 00	Email : region.reunion@cr-reunion.fr
A l'attention de : XXXXX	

Pour le Bénéficiaire Final :

LA REGION DIANA	
Adresse : XXXXX	
Téléphone : XXXXX	Email : XXXXX
A l'attention de : XXXXXXXX	

7.2. - Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la présente Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

7.3. - Communication électronique

- A) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la présente Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
 - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
 - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et

(iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

B) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

8 - DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

8.1. - Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

8.2. - Attribution de compétence

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant le Tribunal compétent de Saint-Denis.

9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente Convention entre en vigueur à la Date de Signature, sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire Final pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par le Rétrocédant. Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de 6 mois à compter de la date de signature du rapport Final d'exécution technique et financière remis par le Rétrocédant à l'AFD et le MEAE.

Le Rétrocédant se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 3 (*Ajournement*) se réalisait.

De plus, le Rétrocédant se réserve la faculté de résilier la présente Convention en cas de résiliation pour quelque raison que ce soit de la Convention de Financement. Le Bénéficiaire Final en sera informé par lettre recommandée du Rétrocédant et s'engage, à la demande de ce dernier, à lui reverser tout ou partie de la subvention d'équipement en nature sous une forme numéraire à la valeur initiale d'achat.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Saint-Denis de la Réunion, le

LE RÉTROCEDANT

REGION REUNION

Représentée par :

Nom : Madame Hugette BELLO

Qualité: Présidente du Conseil Régional

LE BÉNÉFICIAIRE FINAL

LA REGION DIANA

Représentée par :

Nom : XXXXX

Qualité : XXXXX

ANNEXE 1– DÉFINITIONS

Actes de Corruption	Désigne les actes suivants : a) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; b) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
AFD	Désigne l'Agence Française de Développement
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire Final, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Autorisation(s)	Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers du Bénéficiaire Final.
Autorisation(s) du Projet	Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) le Bénéficiaire Final puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est parti, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire Final est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire Final ou les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département,

	commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date d'Achèvement Technique	Désigne la date d'achèvement technique du Projet soit le 30 septembre 2024
Documents de Projet	Désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par le Bénéficiaire Final dans le cadre de la réalisation du Projet.
Effet Significatif Défavorable	Désigne un effet significatif et défavorable sur : a) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la présente Convention et aux Documents du Projet ; b) l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire Final ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la présente Convention et des Documents du Projet ; a) la validité ou la force exécutoire de la présente Convention ou de tout Document du Projet ; ou b) les droits et recours du Rétrocédant au titre de la présente Convention.
Embargo	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France
Fraude	Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes du Bénéficiaire Final ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Impôt	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du

	fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).
Liste des Sanctions Financières	Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire Final puisse se prévaloir des références ci-dessous : Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm Pour la France, voir :
MEAE	Désigne le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères
Origine Illicite	Désigne une origine de fonds provenant a) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/); b) d'Actes de Corruption ; ou a) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.
Polices d'Assurances	Désignent les polices d'assurances devant être souscrites par le Bénéficiaire Final dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme acceptable pour le Rétrocédant.
Pratiques Anticoncurrentielles	Désigne : a) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. b) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur

	ou sur une partie substantielle de celui-ci. a) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
Projet	Désigne le Projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien.
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD et le MEAE http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Ce programme vise à accompagner quatre partenaires de la collectivité réunionnaise à Madagascar et aux Comores dans une démarche de mutualisation et de structuration de l'information géographique à travers la mise en place d'infrastructures géographiques (IG) et le renforcement de capacité. Il doit également permettre d'appréhender l'organisation territoriale de l'information géographique, de l'échelon national au local tout en favorisant les synergies dans l'Océan Indien.

Il se décline en trois composantes :

Composante 1 : Mise en place des Infrastructures Géographiques

Phase 1 : Diagnostics et plan d'actions

- La réalisation d'une analyse détaillée de l'organisation pilote et du fonctionnement actuel du système d'information géographique au sein des institutions partenaires, en particulier :
 - les enjeux et les objectifs poursuivis,
 - le recensement des données référentielles et métiers utilisées,
 - un diagnostic de l'existant sur les dimensions techniques, fonctionnelles et organisationnelles,
 - le recensement des besoins généraux (équipements, logiciels, ...) et les attentes en matière de partage et d'échange d'informations,
 - l'identification des objectifs prioritaires et des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles.
- La formulation de propositions pour la mise en place d'une IG performante de prospective et d'évaluation des politiques régionales. Un plan d'action détaillé sera ainsi élaboré dans ce cadre tant sur le plan organisationnel que technique en se basant sur les attentes des acteurs locaux et leur capacité à gérer et à maintenir le système.

Phase 2 : Développement et Implémentation des Infrastructures Géographiques

Un cahier des charges technique détaillé doit être établi pour permettre le développement d'IG adaptées aux besoins des usagers. Il précisera notamment les spécifications fonctionnelles, opérationnelles, d'interface, d'architecture, de réalisation et de performances attendues.

Un plan de développement, de formation, de garantie, accompagnement et de maintenance sera également élaboré. Les recommandations pourront être mises en œuvre pour permettre une exploitation optimale et ciblée des IG par les acteurs locaux. Un prestataire sera chargé de développer et d'implémenter les Infrastructures Géographiques dans chacune des structures. Il devra également assurer les formations relatives à l'utilisation des logiciels propres à l'IG.

Compte tenu de la pluralité des acteurs, la Région Réunion est le Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions. En tant que pouvoir adjudicateur, elle procède à l'acquisition des équipements, des logiciels et des formations associées pour le compte des bénéficiaires.

Cette démarche vise à garantir l'interopérabilité des systèmes proposés et d'obtenir des solutions notamment logicielles à meilleur marché dans le cadre de commandes groupées.

S'agissant de la gouvernance, des comités de suivi réunissant localement toutes les parties prenantes sont créés pour le suivi de l'exécution du Projet.

Le comité de suivi est composé du Bénéficiaire Final, du Rétrocédant, des deux bailleurs du Projet que sont l'AFD et le MEAE. Il est élargi autant que de besoin à d'autres partenaires techniques et financiers susceptibles de contribuer à la mise en œuvre du Projet.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Il a pour mission d'assurer le suivi opérationnel et fonctionnel des différentes étapes du projet : Diagnostic, Plan d'action, mise en œuvre, accompagnement.

Composante 2 : Renforcement de capacité au travers des formations ciblées

- Des formations seront organisées auprès des agents en charge d'administrer mais également d'exploiter et de valoriser les infrastructures géographiques. Il s'agit principalement d'assurer les formations sur les applications propriétaires.
- Plusieurs niveaux de formation seront proposés :
- une formation générique sur l'exploitation du Système d'Information Géographique. Elle vise à apporter les connaissances nécessaires pour produire, traiter et analyser les données géographiques. Elle devrait concerner environ 10 agents.
- une formation sur l'administration du SIG qui devrait concerner environ 5 agents.
- une formation pour la publication de service cartoweb qui devrait également concerner environ 5 agents.
- Des accompagnements plus spécifiques sont envisagés sur des sujets relatifs à la planification territoriale, la gestion des risques, l'environnement, etc.
- Sur le plan organisationnel, la Région Réunion appuiera chacune des collectivités dans la structuration de son SIG et notamment pour la standardisation des données, le partage de l'information et le management des connaissances.
- Sous réserve de la disponibilité du budget et de l'avancement du projet, une animation territoriale sera proposée à travers la réalisation d'ateliers régionaux et/ou nationaux relatifs à l'information géographique.

Composante 3 : Évaluation

Une évaluation des composantes 1 et 2 sera réalisée par un consultant indépendant



CONVENTION DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE

N° 2023xxxx

Portant sur :

LE DÉVELOPPEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE GÉOGRAPHIQUE
ET LE RENFORCEMENT DE CAPACITÉ
A LA RÉGION MENABE

Projet financé par :



- Vu** La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République Française ;
- Vu** La loi d'orientation et de programmation n°2014-777 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale de la République Française ;
- Vu** L'article L1115-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui stipule qu'elles peuvent dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles [L. 2131-1](#), [L. 2131-2](#), [L. 3131-1](#), [L. 3131-2](#), [L. 4141-1](#) et [L. 4141-2](#). Les articles [L. 2131-6](#), [L. 3132-1](#) et [L. 4142-1](#) leur sont applicables ;
- Vu** La lettre de la Région Réunion, adressée à l'Agence Française de Développement (AFD) le 27 décembre 2019, sollicitant le soutien du dispositif « Facilité de financement des collectivités territoriale françaises (FICOL) » pour financer un projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien ;
- Vu** La notification de l'AFD, en date du 13 mai 2020, d'octroi d'une subvention à la Région Réunion dans le cadre du dispositif FICOL et destinée au financement partiel du projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien ;
- Vu** La convention financière n° CZZ2568 01 J signée le 6 novembre 2020 et complétée par voie d'avenant entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la Région Réunion pour la mise en œuvre du projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien;
- Vu** Les arrêtés du 23 mars 2018 et du 31 octobre 2019 entre le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE) et la Région Réunion pour la mise en œuvre du projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien;
- Vu** La délibération n° 2016_0328 du 5 juillet 2016 complétée par la délibération n° 2019_0994 du 3 décembre 2019 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien.
- Vu** La délibération n° 2022_112929 du 25/11/2022 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien.
- Vu** La délibération n° 2023_XXX du XX/10/2023 de la commission permanente de la Région Réunion relative au projet de développement d'infrastructures géographiques dans la zone océan Indien.

ENTRE,

La **Région Réunion** collectivité territoriale française, dont le siège est sis Hôtel de Région Pierre Lagourgue, 1 Avenue René Cassin, Le Moufia – B.P. 7190, 97719 SAINT-DENIS CEDEX 9 (île de la Réunion),

représentée par Madame BELLO Huguette en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes
(ci-après le « **Rétrocedant** ») ;

DE PREMIÈRE PART,

ET

La **Région Menabe** d'autre part, institution malgache, dénommée ci-après **Région Menabe**, dont le siège est sis à XXXXX,
représentée par XXXXXX en sa qualité de XXXXXX, dûment habilitée aux fins des présentes, (ci-après le « **Bénéficiaire Final** »).

DE DEUXIÈME PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »).

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- A. La Région Réunion (**le « Rétrocédant »**) a conclu avec l'Agence Française de Développement (l'« AFD ») une Convention de financement en date du 6 novembre 2020 (la « **Convention de Financement** » aux termes de laquelle l'AFD s'est engagée à mettre à la disposition du Rétrocédant une subvention (la « **Subvention** ») destinée au financement du Projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien (le « **Projet** ») ;
- B. La Région Réunion (**le « Rétrocédant »**) a perçu par arrêtés au titre de l'appel à projet triennal 2016/2018, respectivement le 23 mars 2018 et le 31 octobre 2019, une contribution du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (Le MEAE) aux termes de laquelle le MEAE s'est engagé à mettre à la disposition du Rétrocédant une subvention (la « **Subvention** ») destinée au financement du projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien (le « **Projet** ») ;
- C. Le Rétrocédant a accepté de rétrocéder une partie des Subventions à **La Région Menabe** (Région Menabe) (**le « Bénéficiaire Final »**) au moyen de la présente convention - partie 2 (la « **Convention opérationnelle de coopération** ») sous la forme d'une subvention d'équipement en nature avec cession à titre gratuit des équipements informatiques et logiciels aux fins de mettre en place le Projet dans des conditions satisfaisantes pour le Rétrocédant, l'AFD et le MEAE ci-après.
- D. Une convention spécifique sera établie afin de fixer les modalités de transfert des équipements et des logiciels **au Bénéficiaire Final** à Madagascar. Tous les équipements concernés par la subvention d'équipement en nature seront utilisés conformément au Projet. Le Bénéficiaire Final s'engage ainsi à maintenir ces actifs en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination pendant une durée minimale **de cinq (5) ans à compter de la parfaite et totale exécution des procédures de transfert.**

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les termes utilisés dans la présente Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 (Définitions), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.
--

PARTIE 1 – LES MODALITES DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Les parties souhaitent réaliser, dans le cadre d'une coopération décentralisée entre la Région Réunion et la Région Menabe un projet visant au développement d'une infrastructure géographique et de renforcement de capacité. La description du Projet et ses modalités de mise en œuvre sont développées ci-après.

Les aides publiques nationales mobilisées (AFD et MEAE) sont destinées à accompagner les actions de coopération de la Région Réunion dans la zone Océan Indien qui est, par conséquent, le Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions. Un conventionnement lie la Région Réunion d'une part avec l'Agence Française de Développement (AFD) et d'autre part avec le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) dans le cadre de l'octroi des aides nationales.

La partie n°1 de la présente Convention a pour objet de :

- Préciser les modalités de coopération entre les parties : la Région Réunion - Bénéficiaire primaire et dépositaire des aides et le partenaire malgache (Région Menabe) – le Bénéficiaire Final,
- Définir leurs engagements respectifs en vue de la mise en œuvre du Projet.

1 – CONTEXTE ET ENJEUX STRATEGIQUES

Les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) constituent des outils majeurs pour la gestion des territoires. Ils permettent de croiser différentes données spatiales de sources multiples et d'établir des interactions entre celles-ci. Les SIG permettent ainsi de sortir d'une logique sectorielle pour une approche systémique et intégrée. Le partage et l'interopérabilité entre les bases de données spatiales constituent ainsi une priorité pour la mise en œuvre des SIG d'aide à la décision. Ils constituent des outils essentiels de planification et de pilotage stratégique mais également de suivi et de contrôle des politiques publiques.

Ces Infrastructures Géographiques (IG) peuvent être partagées au travers la mise en place de plate-formes techniques en intranet ou internet basées sur des solutions informatiques de webmapping et de catalogage des données géo-spatiales. Ces plateformes partagées aussi appelées Infrastructures de Données Géographiques (IDG) peuvent être mises en œuvre à partir de différentes solutions techniques libres ou propriétaires. Elles peuvent avoir une composante interne au service de la collectivité avec une ouverture au public et/ou multi partenariales dans le cadre d'entrepôts mutualisés de données et services que l'on trouve généralement au niveau régional, mais aussi en interne aux grandes administrations.

Le constat laisse apparaître une grande disparité régionale en termes d'infrastructures géographiques. Quand bien même les données de référence et/ou métiers seraient disponibles, les institutions ne disposent aujourd'hui pas des équipements nécessaires et des logiciels adéquats pour traiter ces informations. De plus, celles-ci manquent de personnels formés et qualifiés dans le domaine de la géomatique.

Au travers des actions de coopération engagées par la Région Réunion depuis 2012 dans le cadre du programme SEAS-OI, la collectivité régionale a développé des partenariats étroits avec les pays de la zone océan Indien. Cette démarche a permis de dresser un premier état des lieux des besoins et attentes en matière de mutualisation et de structuration de l'information géographique à différents échelons administratifs et territoriaux des pays.

2 – OBJECTIFS ET CONTENU

Ce programme vise à accompagner Madagascar dans une démarche de mutualisation et de structuration de l'information géographique à travers la mise en œuvre d'Infrastructures Géographiques et du renforcement de capacité. Dans la limite des budgets disponibles, d'autres collectivités pourront être intégrées dans ce dispositif au cours du Projet.

Une mise en œuvre à différents échelons nationaux et régionaux vise à montrer l'intérêt de développer des synergies dans le domaine de l'information géographique sur le territoire.

Les systèmes d'informations géographiques doivent être décloisonnés pour faciliter les échanges et ainsi contribuer à la mise en œuvre des politiques de développement à Madagascar.

Le Projet pourrait ainsi devenir une forme de démonstrateur avant une éventuelle transposition plus globale.

Il se décline en trois composantes :

1. la mise en place d'IG au sein de l'institution : l'évaluation des besoins des acteurs a permis d'établir les spécificités attendues pour chacune des infrastructures géographiques ;
2. le renforcement de capacité : des formations seront organisées afin d'accompagner les structures dans la valorisation des infrastructures d'information géographique ;
3. l'évaluation.

3 – PARTENARIAT MIS EN PLACE

La Région Réunion est dépositaire de l'intégralité des cofinancements de l'Agence Française de Développement via la FICOL, et du Ministère des Affaires Étrangères Français.

Compte tenu de la pluralité des acteurs, la Région Réunion est le Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions. En tant que pouvoir adjudicateur, elle procède à l'acquisition des équipements, des logiciels et des formations associées pour le compte des bénéficiaires.

Cette démarche vise à garantir l'interopérabilité des systèmes proposés et d'obtenir des solutions notamment logicielles à meilleur marché dans le cadre de commandes groupées.

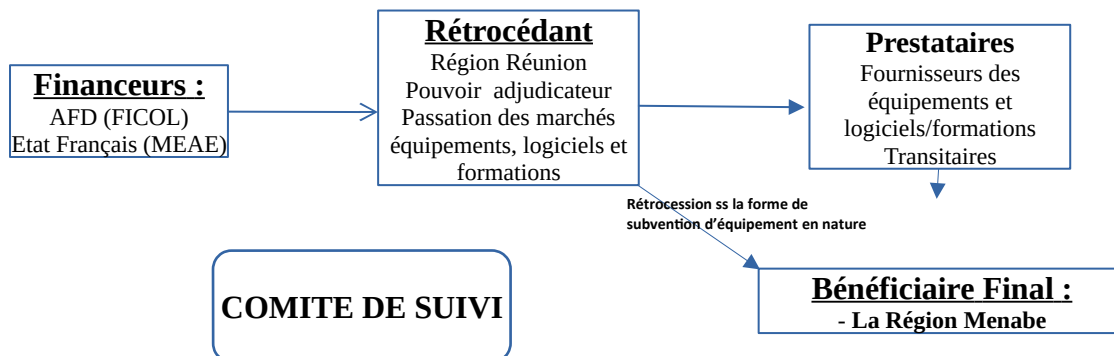
S'agissant de la gouvernance, des comités de suivi réunissant localement toutes les parties prenantes sont créés pour le suivi de l'exécution du Projet.

Le comité de suivi est composé du Bénéficiaire Final, du Rétrocédant, des deux bailleurs du Projet que sont l'AFD et le MEAE. Il est élargi autant que de besoin à d'autres partenaires techniques et financiers susceptibles de contribuer à la mise en œuvre du Projet.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Il a pour mission d'assurer le suivi opérationnel et fonctionnel des différentes étapes du projet : Diagnostic, Plan d'action, mise en œuvre, accompagnement.

Schéma organisationnel du Projet :



4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à œuvrer dans un esprit collaboratif afin d'atteindre les objectifs du Projet, notamment en vue de :

- Mobiliser les ressources techniques et en personnel qualifié nécessaires ;
- Entreprendre toutes les démarches d'ordres techniques, administratifs et juridiques nécessaires ;
- Participer aux instances de gouvernance : réunion de travail, Comités, etc,... ;
- Échanger toutes informations et en aviser les autres partenaires pouvant affecter la réalisation du Projet ;
- Collaborer avec les partenaires externes à cette convention mais concernés par la réalisation du Projet ;
- Prendre toutes les mesures préventives et coercitives et empêcher tout facteur pouvant altérer la réalisation du Projet.

5 – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

Les phases relatives à la mise en œuvre de ce Projet sont les suivantes

Étape 1 : Réalisation des diagnostics

- les enjeux et les objectifs poursuivis,
- le recensement des données référentielles et métiers utilisées,
- un diagnostic de l'existant sur les dimensions techniques, fonctionnelles et organisationnelles,
- le recensement des besoins généraux (équipements, logiciels, ...) et les attentes en matière de partage et d'échange d'informations,
- l'identification des objectifs prioritaires et des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles.

Étape 2 : Réalisation des plans d'action

En se basant sur les diagnostics établis à l'étape précédente, rédaction d'un plan d'action partagé par les acteurs.

Étape 3 : Engagement des parties

Afin de garantir la réussite et la pérennité du Projet, le Bénéficiaire Final s'est d'ores et déjà engagé à mobiliser dans le cadre du Projet des moyens humains, techniques et financiers (Cf. annexe 3).

Étape 4. Définition des spécifications techniques

Un travail collaboratif a d'ores et déjà permis d'établir les spécifications techniques de l'infrastructure géographique nécessaires à la rédaction des cahiers des charges techniques pour la mise en œuvre des marchés publics.

Ces spécifications portent à la fois sur les équipements informatiques, les logiciels d'exploitation des données géographiques et les formations.

Étape 5. Lancement des consultations

La Région Réunion en tant que pouvoir adjudicateur assure la passation des marchés suivants :

- Acquisition des équipements informatiques et frais annexes
- Acquisition des logiciels SIG et formations associées

Étape 6. Mise en œuvre opérationnelle, rétrocession et remise des infrastructures et engagements du Bénéficiaire Final

Cette étape comprend la livraison, l'installation des équipements informatiques, des logiciels ainsi que les formations associées. Un procès verbal sera établi lors de la livraison des équipements et logiciels

Le rétrocedant rétrocede les équipements et logiciels sous la forme d'une subvention d'équipement en nature avec cession à titre gratuit.

Une remise en propriété pleine et entière de l'intégralité des infrastructures géographiques au Bénéficiaire Final est prévue. Dans ce cadre, une convention spécifique de transfert et d'engagements sera établie entre les Parties afin d'entériner les modalités d'intégration des équipements dans le patrimoine du Bénéficiaire Final, et afin de s'engager à maintenir les actifs en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la parfaite et totale exécution des procédures de transfert d'autre part. Au cas où les actifs ne seraient pas utilisés conformément à leur destination pendant cette période, le Bénéficiaire Final s'engage à les rembourser intégralement.

Étape 7. Accompagnement de la Région Menabe dans l'exploitation de son IG

Il s'agit d'apporter une expertise ponctuelle à la Région Menabe afin de développer des projets opérationnels de valorisation sur des thématiques prioritaires (Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, SAC, PUDi, gestion des risques naturels, etc...) à partir de l'IG.

Un volet animation régionale pourrait également être envisagé afin d'établir des synergies à tous les échelons géographiques et territoriaux.

Étape 8. Évaluation

Un expert indépendant sera mandaté pour évaluer ce Projet et s'assurer que les actions mises en œuvre garantissent la pérennité du dispositif et le cas échéant proposer des correctifs.

PARTIE 2 – LES MODALITES DE RETROCESSION DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS

La partie n°2 de la présente Convention a pour objet de :

- Préciser les modalités de rétrocession des équipements et logiciels à la Région Menabe (le Bénéficiaire Final),
- Définir les obligations qui incombent à la Région Menabe dans le cadre de la rétrocession des équipements et logiciels par la Région Réunion (Rétrocédant).

1 - RETROCESSION, DESTINATION ET CONDITIONS UTILISATION

La Région Réunion rétrocède au Bénéficiaire Final une partie des fonds de l'AFD et du MEAE sous la forme d'une subvention d'équipement en nature.

1.1. - Rétrocession

Le Rétrocédant, en tant que Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions met à la disposition du Bénéficiaire Final sous réserve des stipulations de la présente convention, une subvention d'équipement en nature *sous la forme d'équipements informatiques et de logiciels en Systèmes d'Informations Géographiques*.

Le Bénéficiaire Final reconnaît que le Rétrocédant rétrocède une partie des Fonds mis à la disposition du Rétrocédant par l'AFD et MEAE sous la forme d'une subvention d'équipement en nature selon les termes et conditions des actes de Financement (convention, arrêté) aux fins de mettre en œuvre le Projet qui appartiendra au Bénéficiaire Final.

Par conséquent, le Bénéficiaire Final confirme qu'il a compris les termes et conditions des actes de Financement et particulièrement ceux relatifs aux actions que l'AFD et MEAE pourrait entreprendre en cas de rupture de la Convention de Financement et accepte irrévocablement de remplir ses obligations à l'égard du Rétrocédant, conformément à la présente Convention, afin de permettre au Rétrocédant de satisfaire ses obligations à l'égard de l'AFD et du MEAE en application des actes de Financement.

1.2. - Destination

Le Bénéficiaire Final devra utiliser l'intégralité de la subvention d'équipement en nature qu'il a reçu au titre de la présente Convention exclusivement aux fins de mettre en œuvre le Projet, conformément à la description du Projet (Voir annexe n°2).

Le comptable assignataire pour la subvention d'équipement en nature est le Payeur Régional.

1.3. - Conservation des documents

Le Bénéficiaire Final sera tenu de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Projet pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la Date d'Achèvement Technique. Le Bénéficiaire Final s'engage à remettre ces justificatifs et documents au Rétrocédant ou à tout cabinet d'audit désigné par l'AFD et le MEAE.

2 - AJOURNEMENT

Le Rétrocédant se réserve le droit d'ajourner le projet si l'un des événements suivants se réalise :

2.1. - Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.**3.2. - Déclaration inexacte**

Une déclaration ou affirmation faite par le Bénéficiaire Final au titre de la présente Convention, et notamment au titre de l'Article 4 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire Final au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été délibérément inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

2.2. - Engagements et obligations

Le Bénéficiaire Final ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la présente Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 5 (Engagements) et de l'Article 6 (*Engagements d'information*) de la Convention.

2.3. - Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour le Bénéficiaire Final d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention.

2.4. - Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du Bénéficiaire Final ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Rétrocédant, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

2.5. - Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- le Bénéficiaire Final se retire du Projet ou cesse d'y participer.

2.6. - Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire Final a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la présente Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est

pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

2.7. - Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire Final nécessaires à la réalisation du Projet ; ou
- prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire Final nécessaires à la réalisation du Projet; ou
- entreprend toute mesure qui empêcherait le/les Bénéficiaires Finaux ou le Bénéficiaire Final d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations nécessaires à la réalisation du Projet.

3 - DECLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire Final fait les déclarations stipulées au présent Article 4 (*Déclarations*) au profit du Rétrocédant.

3.1. - Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire Final a la capacité de signer et d'exécuter la présente Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

3.2. - Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire Final au titre de la présente Convention et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicables dans le pays du Bénéficiaire Final, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes.

3.3. - Absence de contradiction avec d'autres obligations

La signature de la présente Convention et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale ou réglementation, nationale ou internationale, applicable au Bénéficiaire Final, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire Final ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

3.4. - Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

4 - ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 5 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature.

4.1. - Autorisations

Le Bénéficiaire Final s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

4.2. - Documents de Projet

Le Bénéficiaire Final s'engage à soumettre au Rétrocédant toute modification des Documents de Projet et à demander l'accord du Rétrocédant préalablement à toute modification des Documents de Projet.

4.3. - Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire Final s'engage à respecter :

- a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail ; et
- b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

4.5. - Mise en œuvre et Préservation du Projet

Le Bénéficiaire Final s'engage :

- (i) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

4.6. - Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire Final déclare que :

- i ses fonds, et à sa meilleure connaissance les fonds investis dans le Projet, ne sont pas d'Origine Illicite ;
- ii le Projet n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle ;

4.7. - Lutte contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels

Le Bénéficiaire Final s'engage à se doter de tous les moyens nécessaires pour lutter avec fermeté contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels. Il s'engage à mettre en œuvre des mécanismes de prévention, de suivi et de réaction efficaces.

Le Bénéficiaire Final informera du contenu du présent article les partenaires locaux qui mettent en œuvre les activités directement auprès des Bénéficiaires finaux.

4.8. - Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire Final s'engage :

- Dans l'exercice de ses activités : à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet ;
- à mettre en œuvre les mesures spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet à savoir les mesures définies dans la notice d'impact environnemental et social ;

4.9. - Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire Final autorise le Rétrocédant, l'AFD et le MEAE à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant notamment pour objet la conformité des processus d'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet et l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet. Ces missions se dérouleront à des étapes et selon une périodicité définie conjointement entre l'AFD, le MEAE, le Rétrocédant et le Bénéficiaire Final.

A cet effet, ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'AFD, le MEAE et le Rétrocédant après consultation du Bénéficiaire Final.

Le Bénéficiaire Final s'engage à conserver, à la disposition du Rétrocédant et de l'Agence, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, l'intégralité de la documentation relative au Projet .

4.10. - Evaluation du Projet

Le Bénéficiaire Final est informé que le Rétrocédant se réserve le droit de réaliser une évaluation du Projet dont le rapport sera disponible dans les 12 mois suivant la Date d'Achèvement Technique du Projet.

4.11. - Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire Final s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

4.12. - Suivi du Bénéficiaire Final :

- a) Le Bénéficiaire Final s'engage à exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et à utiliser les équipements et logiciels rétrocédés exclusivement pour les besoins du Projet conformément à la présente Convention.
- b) Le Bénéficiaire Final s'engage à assurer les biens financés (équipements et logiciels) rétrocédés contre les principaux risques pendant la réalisation et l'exploitation du Projet.

5 – ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la présente Convention.

5.1. - Suivi de l'exécution

Le Bénéficiaire Final fournira au Rétrocédant les éléments nécessaires à l'établissement d'un tableau de bord de passation des marchés mis à jour à chaque appel de fonds compléter de compte rendu intermédiaire afin de s'assurer du suivi des marchés et des budgets alloués à l'opération. Ce tableau de bord devra inclure un état détaillé des dépenses réalisées au titre du Projet.

5.2. - Informations complémentaires

Le Bénéficiaire Final communiquera au Rétrocédant :

- sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Opérateur pour y remédier ;
- dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;

- pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que le Rétrocédant pourra raisonnablement lui demander ;
- dans les meilleurs délais, tout document financiers ou budgétaire annuel dès leur approbation ainsi que toute information que le Rétrocédant pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- Sur demande du Rétrocédant les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes délibérants ainsi que, le cas échéant, les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

6 - DIVERS

6.1. - Langue

La langue de cette Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

6.2. - Cessions

Les Parties ne pourront céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention.

6.3. - Avenant

Aucune stipulation de la présente Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

6.4. - Confidentialité - Communication d'informations

- a) Le Bénéficiaire Final s'interdit de divulguer le contenu de la présente Convention, sans l'accord préalable du Rétrocédant et de l'AFD et le MEAE, à tout tiers autre que toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire Final aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice.
- b) En outre, le Bénéficiaire Final accepte expressément que le Rétrocédant autorise l'AFD et le MEAE :
 - (i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'*International Aid Transparency Initiative* ; et

- (ii) à publier sur le Site Internet de l'AFD les informations relatives au Projet et à son financement.

7 - NOTIFICATIONS

7.1. - Communications écrites et destinataires

Toute notification, demande ou communication au titre de la présente Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Rétrocédant :

REGION REUNION	
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	
Adresse : 1 Avenue René Cassin - BP7190 – 97719 SAINT DENIS CEDEX9	
Téléphone : 0262 41 70 00	Email : region.reunion@cr-reunion.fr
A l'attention de : XXXXX	

Pour le Bénéficiaire Final :

LA REGION MENABE	
Adresse : XXXXX	
Téléphone : XXXXX	Email : XXXXX
A l'attention de : XXXXXXXX	

7.2. - Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la présente Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

7.3. - Communication électronique

- A) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la présente Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
 - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
 - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et

(iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

B) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

8 - DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

8.1. - Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

8.2. - Attribution de compétence

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant le Tribunal compétent de Saint-Denis.

9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente Convention entre en vigueur à la Date de Signature, sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire Final pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par le Rétrocédant. Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de 6 mois à compter de la date de signature du rapport Final d'exécution technique et financière remis par le Rétrocédant à l'AFD et le MEAE.

Le Rétrocédant se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 3 (*Ajournement*) se réalisait.

De plus, le Rétrocédant se réserve la faculté de résilier la présente Convention en cas de résiliation pour quelque raison que ce soit de la Convention de Financement. Le Bénéficiaire Final en sera informé par lettre recommandée du Rétrocédant et s'engage, à la demande de ce dernier, à lui reverser tout ou partie de la subvention d'équipement en nature sous une forme numéraire à la valeur initiale d'achat.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Saint-Denis de la Réunion, le

LE RÉTROCEDANT

REGION REUNION

Représentée par :

Nom : Madame Hugette BELLO

Qualité: Présidente du Conseil Régional

LE BÉNÉFICIAIRE FINAL

LA REGION MENABE

Représentée par :

Nom : XXXXX

Qualité : XXXXX

ANNEXE 1– DÉFINITIONS

Actes de Corruption	Désigne les actes suivants : a) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; b) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
AFD	Désigne l'Agence Française de Développement
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire Final, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Autorisation(s)	Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers du Bénéficiaire Final.
Autorisation(s) du Projet	Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) le Bénéficiaire Final puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est parti, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire Final est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire Final ou les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département,

	commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date d'Achèvement Technique	Désigne la date d'achèvement technique du Projet soit le 30 septembre 2024
Documents de Projet	Désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par le Bénéficiaire Final dans le cadre de la réalisation du Projet.
Effet Significatif Défavorable	Désigne un effet significatif et défavorable sur : a) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la présente Convention et aux Documents du Projet ; b) l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire Final ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la présente Convention et des Documents du Projet ; a) la validité ou la force exécutoire de la présente Convention ou de tout Document du Projet ; ou b) les droits et recours du Rétrocédant au titre de la présente Convention.
Embargo	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France
Fraude	Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes du Bénéficiaire Final ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Impôt	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du

	fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).
Liste des Sanctions Financières	Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire Final puisse se prévaloir des références ci-dessous : Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.un.org/sc/committees/list_comp.html Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm Pour la France, voir :
MEAE	Désigne le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères
Origine Illicite	Désigne une origine de fonds provenant a) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/); b) d'Actes de Corruption ; ou a) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.
Polices d'Assurances	Désignent les polices d'assurances devant être souscrites par le Bénéficiaire Final dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme acceptable pour le Rétrocédant.
Pratiques Anticoncurrentielles	Désigne : a) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. b) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur

	ou sur une partie substantielle de celui-ci. a) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
Projet	Désigne le Projet de développement d'infrastructure géographique dans la zone océan Indien.
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD et le MEAE http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Ce programme vise à accompagner quatre partenaires de la collectivité réunionnaise à Madagascar et aux Comores dans une démarche de mutualisation et de structuration de l'information géographique à travers la mise en place d'infrastructures géographiques (IG) et le renforcement de capacité. Il doit également permettre d'appréhender l'organisation territoriale de l'information géographique, de l'échelon national au local tout en favorisant les synergies dans l'Océan Indien.

Il se décline en trois composantes :

Composante 1 : Mise en place des Infrastructures Géographiques

Phase 1 : Diagnostics et plan d'actions

- La réalisation d'une analyse détaillée de l'organisation pilote et du fonctionnement actuel du système d'information géographique au sein des institutions partenaires, en particulier :
 - les enjeux et les objectifs poursuivis,
 - le recensement des données référentielles et métiers utilisées,
 - un diagnostic de l'existant sur les dimensions techniques, fonctionnelles et organisationnelles,
 - le recensement des besoins généraux (équipements, logiciels, ...) et les attentes en matière de partage et d'échange d'informations,
 - l'identification des objectifs prioritaires et des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles.
- La formulation de propositions pour la mise en place d'une IG performante de prospective et d'évaluation des politiques régionales. Un plan d'action détaillé sera ainsi élaboré dans ce cadre tant sur le plan organisationnel que technique en se basant sur les attentes des acteurs locaux et leur capacité à gérer et à maintenir le système.

Phase 2 : Développement et Implémentation des Infrastructures Géographiques

Un cahier des charges technique détaillé doit être établi pour permettre le développement d'IG adaptées aux besoins des usagers. Il précisera notamment les spécifications fonctionnelles, opérationnelles, d'interface, d'architecture, de réalisation et de performances attendues.

Un plan de développement, de formation, de garantie, accompagnement et de maintenance sera également élaboré. Les recommandations pourront être mises en œuvre pour permettre une exploitation optimale et ciblée des IG par les acteurs locaux. Un prestataire sera chargé de développer et d'implémenter les Infrastructures Géographiques dans chacune des structures. Il devra également assurer les formations relatives à l'utilisation des logiciels propres à l'IG.

Compte tenu de la pluralité des acteurs, la Région Réunion est le Bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions. En tant que pouvoir adjudicateur, elle procède à l'acquisition des équipements, des logiciels et des formations associées pour le compte des bénéficiaires.

Cette démarche vise à garantir l'interopérabilité des systèmes proposés et d'obtenir des solutions notamment logicielles à meilleur marché dans le cadre de commandes groupées.

S'agissant de la gouvernance, des comités de suivi réunissant localement toutes les parties prenantes sont créés pour le suivi de l'exécution du Projet.

Le comité de suivi est composé du Bénéficiaire Final, du Rétrocédant, des deux bailleurs du Projet que sont l'AFD et le MEAE. Il est élargi autant que de besoin à d'autres partenaires techniques et financiers susceptibles de contribuer à la mise en œuvre du Projet.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Il a pour mission d'assurer le suivi opérationnel et fonctionnel des différentes étapes du projet : Diagnostic, Plan d'action, mise en œuvre, accompagnement.

Composante 2 : Renforcement de capacité au travers des formations ciblées

- Des formations seront organisées auprès des agents en charge d'administrer mais également d'exploiter et de valoriser les infrastructures géographiques. Il s'agit principalement d'assurer les formations sur les applications propriétaires.
- Plusieurs niveaux de formation seront proposés :
- une formation générique sur l'exploitation du Système d'Information Géographique. Elle vise à apporter les connaissances nécessaires pour produire, traiter et analyser les données géographiques. Elle devrait concerner environ 10 agents.
- une formation sur l'administration du SIG qui devrait concerner environ 5 agents.
- une formation pour la publication de service cartoweb qui devrait également concerner environ 5 agents.
- Des accompagnements plus spécifiques sont envisagés sur des sujets relatifs à la planification territoriale, la gestion des risques, l'environnement, etc.
- Sur le plan organisationnel, la Région Réunion appuiera chacune des collectivités dans la structuration de son SIG et notamment pour la standardisation des données, le partage de l'information et le management des connaissances.
- Sous réserve de la disponibilité du budget et de l'avancement du projet, une animation territoriale sera proposée à travers la réalisation d'ateliers régionaux et/ou nationaux relatifs à l'information géographique.

Composante 3 : Évaluation

Une évaluation des composantes 1 et 2 sera réalisée par un consultant indépendant

**DELIBERATION N°DCP2023_0798****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°114662

FICHE ACTION 6.1 - RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (TRANSNATIONAL) - EXAMEN DE LA DEMANDE COMPLÉMENTAIRE DE LA PIROI - SYNERGIE : RE0033852



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0798
Rapport /EUDFDD / N°114662

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 6.1 - RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES
EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE
SUD-OUEST DE L'Océan Indien – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
(TRANSNATIONAL) - EXAMEN DE LA DEMANDE COMPLEMENTAIRE DE LA PIROI
- SYNERGIE : RE0033852**

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision d'exécution C (2019)1558 final du 20 février 2019 modifiant le décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2014_0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2015_0005 en date du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (DAF n°20150005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2014_0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022_0491 en date du 26 août 2022 (GIDDE/N° 112648) validant le plan de financement initial relatif à la construction du Centre régional d'expertise, de formation et d'innovation dédié à la gestion des risques et aux changements climatiques dans la zone sud-ouest de l'Océan indien : Piroi Center,

Vu la Fiche Action 6.1 : « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transnational) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017, du 30 octobre 2018 et du 16 décembre 2021,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2018 et du 09 novembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la convention FEDER n°20220914-0033852 notifiée le 21 décembre 2022 à La Croix-Rouge Française – Plateforme d'Intervention Régionale de l'Océan Indien (PIROI),

Vu le courrier de la PIROI en date du 11 septembre 2023 demandant un complément de financement au titre de la convention FEDER 20220914-0033852 relative à la construction du Centre régional d'expertise, de formation et d'innovation dédié à la gestion des risques et aux changements climatiques dans la zone sud-ouest de l'Océan indien : Piroi Center,

Vu le rapport N° EUDFDD / 114662 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 03 octobre 2023,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 02 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 23 novembre 2023,

Considérant,

- la demande de financement complémentaire de la PIROI relative au projet «Construction du Centre régional d'expertise, de formation et d'innovation dédié à la gestion des risques et aux changements climatiques dans la zone sud-ouest de l'Océan indien : Piroi Center»,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 6.1 « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transnational) » et qu'il concourt à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 03 octobre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le nouveau plan de financement de l'opération :
 - ▶ n° RE0033852,
 - ▶ portée par le bénéficiaire : PIROI,
 - ▶ intitulée : Construction du Centre régional d'expertise, de formation et d'innovation dédié à la gestion des risques et aux changements climatiques dans la zone sud-ouest de l'Océan indien : Piroi Center,
 - ▶ comme suit :

	Assiette éligible retenue	Taux de subvention FEDER	Montant FEDER	CPN ETAT (BOP 123)	Part bénéficiaire
CPERMA du 26/08/2022	2 009 685,01 €	85,00%	1 708 232,26 €	301 452,75 €	0,00 €
Financement complémentaire	131 578,57 €	85,00%	111 841,78 €	0,00 €	19 736,79 €
TOTAL	2 141 263,58 €	85,00%	1 820 074,04 €	301 452,75 €	19 736,79 €

- d'agréer l'attribution d'une aide publique complémentaire de **111 841,78 €** au titre du FEDER ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **111 841,78 €** au chapitre 900-5, article fonctionnel 052 du budget autonome INTERREG V ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0799****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDPE / N°114719
RAPPORT D'INFORMATION SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU VOLET REACT UE DU PO FEDER 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0799
Rapport /EUDPE / N°114719

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RAPPORT D'INFORMATION SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU VOLET REACT UE DU
PO FEDER 2014-2020**

Vu le règlement UE N° 2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N° DCP 2020_0809 en date du 22 décembre relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027,

Vu le rapport N° EUDPE / 114719 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 23 novembre 2023,

Considérant,

- le rôle d'Autorité de gestion de la Région Réunion concernant le Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 au titre duquel a été intégré le volet REACT UE,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport d'information sur l'état d'avancement du volet REACT UE du programme FEDER 2014-2020 et sur les actions mises en place pour les bénéficiaires dans le cadre de la clôture du programme.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0800

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGAEU / N°114303
POE FEDER 2014-2020 - VOLET REACT UE - ACCOMPAGNEMENT ET ANIMATION TERRITORIALE -
DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU TCO

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0800
Rapport /DGAEU / N°114303

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - VOLET REACT UE - ACCOMPAGNEMENT ET ANIMATION
TERRITORIALE - DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU TCO**

Vu le règlement UE n°2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 du 26 mai 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2021_0809 en date du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022_0141 en date du 29 avril 2022 validant le plan de financement initial relatif à l'accompagnement et l'animation territoriale du volet REACT UE du POE FEDER 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport n° DGAEU / 114303 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 23 novembre 2023,

Considérant,

- la demande de financement complémentaire au titre de l'assistance technique « ressources humaines » du TCO concernant la prise en charge d'un animateur REACT UE au sein de l'EPCI,
- les motifs avancés par le TCO et qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement,
- que cette demande de financement complémentaire est conforme avec le montant de subvention plafonné à 70 000€/ an soit 210 000€ pour la période de 3 ans,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'agréer le plan de financement modifié, au titre de l'assistance technique « ressources humaines » :

Recrutement d'un animateur REACT UE au sein du TCO	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
Commission Permanente du 29/04/2022	153 384,26 €	100%	153 384,26 €
Financement complémentaire	21 288,99 €	100%	21 288,99 €
TOTAL	174 673,35 €		174 673,35 €

- de prélever les crédits de paiement complémentaire pour un montant de 21 288,99 € au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Madame Lorraine NATIVEL) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2023_0801

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSOCR / N°114778
PROJET DE COOPÉRATION ENTRE LE SAINT-LEU SURF CLUB ET LA FÉDÉRATION SUD-AFRICAINE DE
SURF



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0801
Rapport /DGSOCR / N°114778

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE COOPÉRATION ENTRE LE SAINT-LEU SURF CLUB ET LA FÉDÉRATION
SUD-AFRICAINE DE SURF**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-7,
- Vu** la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,
- Vu** la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** le budget de l'exercice 2023,
- Vu** le courrier de demande de subvention de l'association Saint-Leu Surf Club en date du 03 octobre 2023,
- Vu** le rapport N° DGSOCR / 114778 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 23 novembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion de développer à nouveau des liens avec l'Afrique du Sud,
- que l'action s'inscrit dans une démarche de coopération réciproque dans les domaines du sport, de la culture, et de la langue,
- que la concrétisation et la pérennisation des actions de coopération sportives et culturelles entre La Réunion et l'Afrique du Sud contribuent au co-développement régional,
- la perspective du Saint-Leu Surf Club à développer un projet de coopération avec la ligue de surf de Madagascar dans le cadre de la mise en œuvre du programme européen Interreg VI, sur la fiche-action 4.2 « Projets de petite échelle favorisant la coopération entre citoyens » dans les domaines de l'éducation, de la culture et du sport,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention globale d'un montant maximal de **18 000 €** à l'association Saint Leu Surf Club pour la réalisation d'une action de coopération sportive et culturelle entre La Réunion et la Fédération sud-africaine de surf à Durban en Afrique du Sud ;
- d'engager une enveloppe de **18 000 €** sur l'autorisation d'engagement A144-0006 « opérations de coopération » au chapitre 930 du budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **18 000 €**, sur l'article fonctionnel 93.048 du budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0802

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSDDC / N°114592
FORMATION EN FRANCAIS DE FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
MALGACHES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0802
Rapport /DGSDDC / N°114592

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FORMATION EN FRANCAIS DE FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES MALGACHES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles de L.1115-1 de L.1115-7,

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la loi d'orientation et de programmation n° 2014-773 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale,

Vu la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional (« loi Letchimy »),

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la lettre de demande du Centre Local de France Éducation International du 31 octobre 2023,

Vu le rapport N° DGSDDC / 114592 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 23 novembre 2023,

Considérant,

- le souhait de la Région Réunion de renforcer les relations avec les pays de l'océan Indien dans une perspective de co-développement régional, notamment avec Madagascar,
- les liens historiques, culturels et de coopération entre La Réunion et Madagascar,
- la priorité accordée à la francophonie dans le cadre des projets de coopération régionale avec Madagascar,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer au Centre local de France Éducation International une subvention d'un montant maximal de **29 876 €** ;
- de valider le prélèvement des crédits correspondants, soit **29 876 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A144-0006 « Opérations de coopération » au chapitre 930 du budget 2023 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93.048 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0803

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSDDC / N°114601
JOURNEES D'ETUDE DE L'ASSOCIATION REGIONALE DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE
DEFENSE NATIONALE DE L'OCEAN INDIEN (AR27)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0803
Rapport /DGSDDC / N°114601

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**JOURNEES D'ETUDE DE L'ASSOCIATION REGIONALE DE L'INSTITUT DES
HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE DE L'OCEAN INDIEN (AR27)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles de L.1115-1 de L.1115-7,
- Vu** la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- Vu** la loi d'orientation et de programmation n° 2014-773 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale,
- Vu** la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional (« loi Letchimy »),
- Vu** la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la demande de subvention adressée par l'AR 27 en date du 4 mai 2023,
- Vu** le budget de l'exercice 2023,
- Vu** le rapport N° DGSDDC / 114601 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 23 novembre 2023,

Considérant,

- l'orientation de la Région de faire de la coopération régionale, institutionnelle et internationale une priorité de son intervention,
- le contexte de profondes transformations de l'espace indiaocéanique et plus largement dans l'Indopacifique dans lequel s'inscrit cette politique,
- le projet de l'AR 27 – IHEDN de consacrer des Journées d'études à la compréhension de la géopolitique de l'Indopacifique dans l'océan Indien,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'Association Régionale 27 (AR27) de l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale (IHEDN) une subvention d'un montant maximal de **21 000 €** ;
- de valider le prélèvement des crédits correspondants, soit **21 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A144-0006 « Opérations de coopération » au chapitre 930 du budget 2023 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93.048 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0804****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSDDC / N°114694

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION REUNION IMMUNODEPRIMES VIVRE ECOUTER POUR
SON PROJET DE COOPÉRATION RÉGIONALE (RIVE) - SEYCHELLES - NOVEMBRE 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0804
Rapport /DGSDDC / N°114694

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION REUNION IMMUNODEPRIMES
VIVRE ECOUTER POUR SON PROJET DE COOPÉRATION RÉGIONALE (RIVE) -
SEYCHELLES - NOVEMBRE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le courrier de demande de subvention de l'association RIVE du 20 octobre 2023,

Vu le rapport N° DGSDDC / 114694 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 23 novembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion de renforcer sa politique de coopération régionale sur le plan bilatéral, comme multilatéral,
- l'importance que représente cet événement dans le domaine de la lutte contre le VIH et le sida dans la zone océan Indien,
- le soutien déjà apporté par la Région Réunion à cette manifestation,

**La Commission Permanente du Conseil régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention globale d'un montant maximal de **35 100 €** relatif au déplacement d'une délégation de cinq associations réunionnaises au XIX^{ème} Colloque VIH aux Seychelles du 13 au 15 novembre 2023 ;

- d'engager une enveloppe de **35 100 €** sur l'Autorisation d'Engagement **A111-0000 « Opérations de coopération »** au chapitre 930 du budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **35 100 €**, sur l'article fonctionnel 93.048 du budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0805

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDRH / N°114597
CONVENTION DE MANDAT POUR L'ORGANISATION DE L'ARBRE DE NOËL 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0805
Rapport /RSDRH / N°114597

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ORGANISATION DE L'ARBRE DE NOËL 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RSDRH / 114597 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité d'Elus d'OSCAR en date du 26 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 23 novembre 2023,

Considérant,

- que l'Arbre de Noël constitue un moment fort de l'année en matière d'animation et d'action sociale en faveur des enfants des agents de la Région,
- que cette opération fait partie intégrante de des missions statutaires de l'association,
- que le bilan de l'opération 2022 est conforme à ses objectifs,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de consacrer, à l'opération Arbre de Noël des enfants des agents de la Région au titre de l'année 2023, un budget d'un montant de **161 720 €** à titre prévisionnel, sur la base d'un montant de dépense correspondant à 130 € par enfant et d'un effectif de 1 244 enfants ;
- de reverser à OSCAR 4 844,52 € au titre du contrat passé pour l'opération 2022 ;

- d'autoriser la Présidente à signer le projet de contrat annexé à la présente délibération ;
- de prélever les crédits de paiement sur le chapitre 930 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0806

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 01 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°114814
MISSION DES ELUS



Séance du 1 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0806
Rapport /DGSSAC / N°114814

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DGSSAC / 114814 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'annuler la mission de Monsieur Wilfrid BERTILE (délibération N° DCP 2023_0762 du 17 novembre 2023) au MOZAMBIQUE qui était prévue du 10 au 13 décembre 2023 ;
- de modifier la mission de Monsieur Pascal PLANTE (délibération N° DCP 2023_0762 du 17 novembre 2023) à l'Ile Maurice, Paris, Bruxelles, comme suit :
 - Réunion – Ile Maurice : du 01 au 02 décembre soit 2 jours de mission ;
- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**